

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10 FÉV. 1986

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 28078 au n° 28168 inclus)

Premier ministre.....	202
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	202
Agriculture	202
Commerce, artisanat et tourisme	204
Défense.....	204
Economie, finances et budget.....	204
Education nationale.....	205
Energie.....	207
Fonction publique et simplifications administratives	207
Intérieur et décentralisation	207
Jeunesse et sports.....	208
Justice	208
Mer	208
P.T.T.....	209
Recherche et technologie	209
Redéploiement industriel et commerce extérieur	209
Relations extérieures.....	209
Santé	210
Techniques de la communication	210
Transports.....	210
Travail, emploi et formation professionnelle	210
Urbanisme, logement et transports	211

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	212
Agriculture	214
Coopération et développement	217
Culture	218
Défense.....	219
Education nationale.....	219
Energie.....	220
Environnement	221
Fonction publique et simplifications administratives	221
Intérieur et décentralisation	221
Jeunesse et sports.....	222
Justice	223
Recherche et technologie	224
Redéploiement industriel et commerce extérieur	224
Relations extérieures.....	225
Retraités et personnes âgées.....	226
Transports.....	227
Universités	228
Urbanisme, logement et transports.....	228

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

230

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Titularisation des coopérants techniques diplômés d'une école d'application donnant accès à un corps d'Etat

28110. - 6 février 1986. - **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des coopérants techniques non titulaires qui sont diplômés d'une école d'application donnant accès à un corps d'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces personnels contractuels puissent être titularisés dans le corps correspondant à leurs compétences, sous réserve qu'ils aient rempli, lorsque leur scolarité s'est terminée, les conditions d'accès à ce corps. Il lui signale en particulier le cas d'un coopérant technique non titulaire, diplômé en 1957 de l'Ecole nationale du génie rural qui souhaiterait être intégré dans le corps du génie rural d'outre-mer étant donné qu'il remplissait, à l'issue de sa scolarité, les conditions d'accès à ce corps.

Thèmes de la campagne électorale

28142. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas dangereux pour la démocratie de laisser croire qu'en 1986 la bataille électorale se déroule entre les riches et les pauvres. L'idéologie politique et l'excitation électorale ne doivent jamais rendre aveugles, ou pousser au paroxysme, ceux qui ont la responsabilité de gouverner. Les chiffres officiels dans ce domaine sont pourtant suffisamment précis : en 1986, la France compte 104 000 riches et 950 000 pauvres. Affirmer autre chose fait une fois de plus le jeu de l'extrémisme.

Conséquences de la mise en place de la retraite à soixante ans

28158. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étrange silence gouvernemental concernant les problèmes que pose l'application de la retraite à soixante ans. Pour quelles raisons, alors qu'il annonce que cette mesure représente la plus grande avancée sociale prise depuis 100 ans, n'informe-t-il pas les Français des difficultés que laissent prévoir les enquêtes démographiques et économiques de l'I.N.S.E.E. et la fatale nécessité d'augmenter prochainement les cotisations sociales ou de diminuer les retraites. Parlons franc aux retraités de la réalité, il est encore temps.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

C.R.A.M. : exigence de la copie intégrale des actes de naissance

28108. - 6 février 1986. - **M. Bernard Laurent** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les caisses régionales d'assurance maladie, se référant au décret du 27 février 1979, exigent la présentation d'une copie intégrale des actes de naissance, ne se contentant plus d'un simple extrait. Les secrétariats de mairie rechignent parfois à fournir ces documents habitués qu'ils étaient à établir de simples extraits. Il lui demande si dans un souci de simplification il ne serait pas possible de revenir sur les dispositions du décret du 27 février 1979.

Dialyse à domicile : maintien de l'indemnité de l'accompagnant

28117. - 6 février 1986. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de la suppression intervenue au 1^{er} janvier 1986 du forfait de séance d'un montant de 106 francs destiné à indemniser le temps passé par le proche du malade dialysé à domicile et soigné selon la technique de la dialyse péritonéale continue ambulatoire. Il lui expose que cette indemnité était l'un des facteurs incitatifs dans l'acceptation par le malade de ce mode de traitement pratiqué à domicile. Alors que la technique de la dialyse péritonéale continue ambulatoire

présente, en effet, la particularité de ne pas nécessiter l'installation d'un gros matériel ou l'aménagement d'une pièce spéciale et donc d'être moins onéreuse pour la collectivité, il lui indique que cette suppression choque les responsables des associations d'insuffisants rénaux. Il souligne qu'une telle disposition, arrêtée sans aucune concertation, est intolérable et risque d'aller à l'encontre du développement de la dialyse à domicile, que le Gouvernement a pourtant encouragé à plusieurs reprises. En conséquence, afin que de nombreux malades soignés par dialyse péritonéale continue ambulatoire découragés de continuer à se traiter à domicile ne soient pas contraints de retourner à l'hôpital, il lui demande de rapporter cette mesure et de maintenir l'indemnité jusque-là allouée à la personne accompagnant le dialysé.

Renouvellement des commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics

28118. - 6 février 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences entraînées par les dispositions du décret n° 85-1302 du 6 décembre 1985, ayant modifié la composition des commissions médicales consultatives (C.M.C.) des établissements d'hospitalisation publics. En effet, le décret précité fixe au 31 janvier le renouvellement de ces commissions consultatives. Il lui indique que compte tenu des brefs délais imposés par le Gouvernement, qui ne manqueront pas d'entraîner des contraintes techniques, de nombreux hôpitaux ne pourront effectuer ce renouvellement à la date fixée. Ils subiront de ce fait un vide juridique, paralysant le fonctionnement des instances consultatives. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer le nombre des établissements devant actuellement procéder au renouvellement de leur C.M.C. et combien d'entre eux pourront effectivement les mettre en place au 31 janvier prochain. S'il s'avère que la plupart des établissements concernés ne peuvent réaliser ce renouvellement à la date limite, il lui demande de la proroger. Si une telle mesure ne pouvait être arrêtée, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour combler le vide juridique qui menacera alors de nombreux hôpitaux.

Versement des pensions aux Français en résidence à l'étranger : simplifications administratives

28162. - 6 février 1986. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les documents demandés aux Français en résidence à l'étranger et qui sont titulaires d'une retraite, par les caisses régionales de sécurité sociale pour le versement de leurs pensions. Selon les informations qu'il a pu réunir, ces certificats de vie ou de résidence doivent être présentés dans certaines régions une fois par an, comme à Marseille par exemple, et, dans d'autres, une fois par trimestre comme c'est le cas à Lyon. La caisse d'Alsace-Lorraine, quant à elle, a établi un formulaire qui doit simplement être signé du consul et du pensionné. Il lui demande, d'une part, si une unification des documents demandés par les caisses régionales de sécurité sociale et de leur production ne pourrait pas être établie en vue de simplifier les démarches effectuées par nos compatriotes expatriés. D'autre part, il lui demande de bien vouloir étudier la solution mise en place par la caisse régionale d'Alsace-Lorraine, qui, par sa simplicité, semble répondre à la fois aux vœux de l'administration et des administrés, en vue d'élargir son application à toutes les caisses de sécurité sociale.

AGRICULTURE

Mutation d'un agent de l'Etat mis à la disposition d'un département : remplacement

28078. - 6 février 1986. - **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la convention subséquente conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un agent sténodactylographe de l'Etat a été mis à la disposition du département de la Vendée et affecté au laboratoire vétérinaire départemental. Or, cet agent a été muté dans un autre département à compter du 1^{er} mai 1985 et, malgré toutes les démarches entre-

prises à cet effet, son remplacement n'a pas encore été assuré à ce jour. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter pour mettre fin à cette situation qui, manifestement, ne respecte pas les dispositions de l'article 30 de la loi susvisée du 2 mars 1982.

Collecte des ordures ménagères dans le département de l'Hérault

28094. - 6 février 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique menée dans le département de l'Hérault en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères. Le conseil général de l'Hérault accomplit un effort exceptionnel en la matière. Aussi lui demande-t-il si des crédits exceptionnels peuvent être affectés au département de l'Hérault afin d'accélérer la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Conditions d'installation et d'équipement des boucheries et charcuteries

28114. - 6 février 1986. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, aux termes des dispositions d'un arrêté du 3 mars 1981, les bouchers et charcutiers ne commercialisant pas directement leurs produits au consommateur seront notamment tenus, à peine de fermeture de leur établissement, à des conditions d'installation et d'équipement d'une rigueur telle que, faute de pouvoir matériellement ou financièrement y satisfaire, il apparaît vraisemblable que, dans le département du Rhône, les trois quarts des entreprises concernées devront cesser leur activité. S'agissant dans la plupart des cas d'artisans ruraux dont les fabrications n'ont jamais donné lieu à un quelconque problème du point de vue de l'hygiène, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder un nouveau sursis à l'application des dispositions dont il s'agit en ce qui les concerne, sous réserve d'une vérification par les services compétents de la salubrité de leurs installations.

Interprétation de la réglementation de la chasse au vanneau dans les marais

28137. - 6 février 1986. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une affaire concernant la chasse. En effet les chasseurs sont eux-mêmes divisés quant à l'interprétation des textes légaux et circulaires qui régissent la pratique de la chasse au vanneau dans les marais. Cette chasse à la hutte est la pratique favorite et courante de nombre d'habitants des marais vendéens. Elle se pratique à l'affût, à la hutte avec appeaux morts, naturalisés ou avec appeaux en matière plastique (l'utilisation des appeaux vivants est interdit). Actuellement les interprétations les plus diverses et les plus fantaisistes circulent dans les milieux cynégétiques. Aussi afin de prévenir les délits et les querelles, il lui demande une affirmation claire et précise qui permettrait d'ôter tout malentendu. La législation de la chasse est-elle en ce domaine interditive ou permissive.

Aide aux éleveurs en difficulté

28143. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand seront prises les mesures particulières annoncées par le Gouvernement pour conforter la situation financière des éleveurs en difficulté.

Difficultés financières des maisons familiales et rurales

28145. - 6 février 1986. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation connaissent actuellement de graves difficultés financières du fait d'une application des dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui les défavorise par rapport aux établissements visés à l'article 5 de ce texte. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette disparité de traitement.

Modalités d'attribution des aides publiques à l'installation des agriculteurs

28146. - 6 février 1986. - **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de consacrer, sur les douze mois de pratique professionnelle requis pour obtenir les aides publiques à l'instal-

lations, un minimum de six mois en dehors de l'exploitation parentale et en dehors de toute exploitation, soit dans des coopératives, ou encore dans les centres de gestion ou des entreprises de distribution, ce qui supposerait, au demeurant, l'élaboration urgente d'un statut du stagiaire.

Mesures en faveur des communes de montagne souhaitant élaborer des P.O.S.

28147. - 6 février 1986. - **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles incitations financières le Gouvernement envisage de mettre en place en faveur des communes de montagne qui souhaitent élaborer des plans d'occupation des sols. Il demande s'il ne conviendrait pas, par exemple, de leur consentir des suppléments de dotation globale d'équipement.

Enseignement agricole privé : statut des personnels

28154. - 6 février 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé, selon lesquelles les personnels enseignants des établissements privés sont liés par contrat de droit public à l'Etat, qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de promulgation des décrets d'application de cette loi concernant plus particulièrement les statuts des personnels.

Production ovine française

28155. - 6 février 1986. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes aigus que connaît actuellement la production ovine française. Il lui signale, en effet, que cette production est loin d'être excédentaire en France (72 p. 100 des besoins de la consommation) et que ce déficit ne cesse de s'accroître. De plus, cette situation, *a priori* prometteuse pour l'avenir de la production, ne semble engendrer qu'une grave dégradation de la production et, bien sûr, du revenu des producteurs. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la commission européenne compétente pour qu'une modification soit apportée au règlement ovin communautaire qui, à ce jour, est largement favorable à l'élevage ovin britannique (84 p. 100 des dépenses du F.E.O.G.A. - garanti secteur ovin pour la campagne 1983-1984, vont à la Grande-Bretagne), et réduit à néant les possibilités d'expansion de cette production qui, à l'avenir, pourrait être le ballon d'oxygène attendu par les éleveurs français et, plus particulièrement, ceux des pays de la Loire.

Mesures en faveur de l'enseignement agricole privé

28159. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les engagements pris par son prédécesseur et confirmés par lui-même, à l'égard de l'enseignement agricole privé, ne sont pas tenus. L'année 1985 a été très difficile pour ces établissements, les retards pour les versements de subventions rendent la gestion impossible. D'une part la suppression de l'avance financière venant de l'Etat pour aider au financement des charges en janvier et en février crée un handicap sérieux. D'autre part, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement en plus de la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à un principe arrêté dans la loi.

Difficultés financières des maisons familiales et rurales

28161. - 6 février 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive déception des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation devant l'application des mesures transitoires pour l'année 1985, de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, ces mesures transitoires prévoient que seulement 80 p. 100 de la masse salariale du personnel enseignant sera pris en charge dans les maisons familiales alors que les établissements de formation des autres organismes privés sont financés à 100 p. 100. Par conséquent, alors que la loi devait établir un système de financement plus juste, ces mesures transitoires aboutissent à une discrimination totalement injustifiée selon les organismes de formation que les parents ont choisis pour leurs

enfants. Cela se traduira globalement par une prise en charge de 7 500 francs pour un élève des maisons familiales et de 12 000 francs pour un élève des autres établissements. Compte tenu de l'importance des maisons familiales dont la preuve n'est plus à faire de leur large participation à la vitalisation du monde agricole, de leur méthode de formation, qui maintient des jeunes actifs en milieu rural tout en suivant le même programme et en poursuivant les mêmes objectifs que les autres formations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'établir une véritable égalité de traitement des établissements de formation agricole privés conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1984.

*Mesures en faveur des agriculteurs
victimes de calamités naturelles*

28164. - 6 février 1986. - **M. Gérard Roujas** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs à la suite de calamités naturelles (sécheresse...). Il lui demande s'il ne croit pas que la meilleure façon d'aider cette profession en de telles circonstances serait de permettre le report d'une ou plusieurs échéances d'emprunt en fin de période de remboursement.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Succession familiale des petits artisans

28100. - 6 février 1986. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les petits artisans à assurer leur succession familiale.

DÉFENSE

*Maintien de la tenue traditionnelle
des chasseurs*

28083. - 6 février 1986. - **M. Jean Colin** fait part à **M. le ministre de la défense** des protestations des vétérans des bataillons de chasseurs à pied, en raison de la décision qui vient d'être prise de supprimer la tenue bleu chasseur pourtant caractéristique de cette troupe d'élite. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait être envisagé, afin de ne pas heurter l'esprit de corps des anciens chasseurs, de revenir sur une décision qui a été ressentie comme un abandon des traditions séculaires et une rupture dans la reconnaissance du caractère spécifique d'unités ayant un passé prestigieux.

*Anciens combattants :
sections administratives spécialisées*

28092. - 6 février 1986. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent ayant effectué leur service militaire, pendant la guerre d'Algérie, dans les S.A.S. (sections administratives spécialisées) en tant qu'officiers et sous-officiers des affaires algériennes. En effet, ces derniers ne se voient pas reconnaître leur qualité d'ancien combattant quand bien même les S.A.S. auraient été implantées dans des zones opérationnelles. Certes, ce personnel était détaché par le ministère de la guerre auprès du ministère des affaires algériennes pour la durée de leur service, néanmoins, il devrait être possible d'assimiler ces officiers ou sous-officiers aux éléments des régiments en postes dans les quartiers et sous-quartiers où les S.A.S. étaient implantées. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que les listes des unités combattantes soient complétées en tenant compte de plusieurs centaines d'officiers et de sous-officiers des contingents 1956 à 1961 qui sont dans ce cas de figure.

Montant des crédits accordés par le ministère à l'A.D.D.I.M.

28119. - 6 février 1986. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** qu'il lui communique le montant des crédits accordés par les services de l'administration centrale du ministère de la défense (Sirpa, état-major, D.G.A.), sous forme de commandes ou de subventions, à l'A.D.D.I.M. (Association pour le développement et la diffusion de l'information militaire) depuis 1980. A ce sujet, il lui demande si ces crédits budgétaires sont utilisés immédiatement ou si leur consommation est étalée

dans le temps et, dans ce cas, si ces crédits font l'objet d'un placement financier, et sous quelle forme. Il lui demande, d'autre part, si les autorités de contrôle, notamment le contrôleur financier et le secrétariat d'Etat au budget, sont saisies de demandes d'autorisation portant sur les sommes et sur la nature des placements et leurs rendements. Il lui rappelle que la réglementation dans ce domaine est à rapprocher de celle des établissements publics de l'Etat qui autorise des placements de crédits ou de subventions uniquement auprès d'organismes financiers de l'Etat et sous forme de souscription de bons du Trésor ou d'emprunts d'Etat. Il lui demande en conséquence de lui assurer que les éventuels produits financiers de ces placements reviennent bien à l'Etat et ne bénéficient en aucun cas à une association de type loi de 1901.

*Ministère de la défense :
Nombre d'ordres de mission et charge financière*

28120. - 6 février 1986. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'ordres de mission établis en 1985, au titre de l'administration centrale du ministère de la défense, ainsi que la charge financière représentée par ceux-ci pour le titre III du département. A cet égard, il lui demande s'il envisage de modifier la présentation de ce titre en séparant les grands ensembles administratifs (D.G.A. S.G.A. état-major, cabinet.) ainsi que les destinations (métropole, D.O.M.-T.O.M. pays O.T.A.N., divers.) et en indiquant l'évolution passée et future de la masse d'ordres de mission notamment en corrélation avec les restrictions budgétaires prévues par la loi de programmation militaire.

Déménagement des maquettes exposées aux Invalides

28139. - 6 février 1986. - **M. Christian Bonnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'extrême fragilité des maquettes exposées jusqu'ici aux Invalides. Il lui demande s'il est exact que le transfert à Lille de cet ensemble exceptionnel est commencé dans des conditions quasi clandestines, et si les 101 plans de 1668, dont celui de la ville du Palais à Belle-Ile-en-Mer, qui représente jusqu'aux plus petits détails de villes ou d'ouvrages disparus, sont intéressés par une opération dont le seul précédent remonte, pour les villes de Douai et d'Arras, au général André. Il attacherait du prix à ce qu'il veuille bien lui indiquer quel est le coût prévisionnel d'un déménagement qui risque de réduire en poussière des témoignages sans équivalent.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Traitement fiscal de l'épargne

28101. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas encore temps, avant la fin de cette mandature, d'essayer de traiter fiscalement les différentes formes d'épargne en fonction de leur intérêt pour l'économie nationale. L'extrême complexité de la fiscalité des placements à laquelle est parvenu le régime français devrait inciter le Gouvernement à s'engager dans cette recherche. Devant un dispositif si compliqué, l'épargnant hésite et ne sait plus où s'adresser pour placer son argent.

Endettement de la France et nombre de demandeurs d'emploi

28104. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la suite des déclarations qu'il a faites le 26 janvier dernier au forum de Radio Monte-Carlo, comment il explique la progression terrible du nombre des demandeurs d'emplois entre 1981 et 1986. L'endettement de la France, c'est-à-dire entre 1 200 et 1 300 milliards de francs selon les statistiques, a-t-il réellement contribué au maintien d'un million d'emplois. Quel financement serait, selon lui, nécessaire, pour créer, dans ces conditions, les trois millions d'emplois qui correspondent aux chiffres réels du chômage.

*Commerçants non sédentaires : bases d'imposition
de la taxe professionnelle*

28109. - 6 février 1986. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les commerçants non sédentaires à l'égard des bases d'imposition actuelles de la

taxe professionnelle s'appliquant à leur profession. En effet, la base de calcul s'effectue sur la valeur neuve des véhicules alors que, dans le même temps, ils ne bénéficient ni de l'abattement de 25 000 francs ni de l'abattement dégressif dans la mesure où les activités ambulantes sont exclues de ces mesures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante, puisqu'elle se traduit, notamment pour de nombreux commerçants non sédentaires, par l'impossibilité d'assurer le renouvellement de leur parc automobile.

Relance de la consommation et balance commerciale

28122. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 24160 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1985 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes et le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas que la petite relance par la consommation induite par les allègements fiscaux votés à l'automne 1984 s'est traduite par une dégradation de notre balance commerciale au cours de l'année 1985.

Dette extérieure : bilan

28123. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** renouvelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 25434, parue au *Journal officiel* du 15 août 1985, et qui n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par catégorie de prêteurs et de pays le montant de la dette extérieure française au 1^{er} juillet 1985. Il lui demande également de lui indiquer les modalités du rééchelonnement de la dette extérieure entreprise par les services du Trésor ainsi que l'ampleur de cet allègement pour les finances publiques.

Budget 1986 : équilibre des régimes sociaux, stratégie

28125. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 26317, parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1985 et restée sans réponse. Il appelle à nouveau son attention sur le rapport économique et financier associé au projet de loi de finances pour 1986. Dans la deuxième partie de ce rapport (page 20), il est en effet indiqué : « S'agissant des régimes sociaux, les comptes retiennent l'hypothèse d'un équilibre financier, ce qui suppose que soient prises en temps voulu les mesures appropriées portant sur les recettes et les dépenses. » Si cet aphorisme en raison de sa véacité et de sa pertinence ne peut que recueillir l'approbation unanime des bons citoyens, il requiert cependant quelques éclaircissements complémentaires. Il serait dès lors très désireux de connaître le détail des « mesures appropriées (...) prises en temps voulu » qui permettront d'assurer en 1986 l'équilibre des régimes sociaux.

Renouvellement du protocole financier franco-soviétique

28126. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 26319, parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1985, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui apporter des précisions sur le renouvellement du protocole financier franco-soviétique qui arrive à échéance le 31 décembre 1986. Selon des informations parues dans la presse, le Gouvernement envisagerait de baisser le taux des primes de la Coface sur l'U.R.S.S., de prendre en charge le risque économique et d'accorder des crédits en ECU à long terme au taux de 7,8 p. 100. Il souhaiterait savoir si les faits allégués sont exacts et dans ce cas quelle serait l'incidence de ces mesures sur les finances publiques.

C.E.E. : bases de comparaison des taux d'inflation

28138. - 6 février 1986. - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les bases sur lesquelles s'effectue la comparaison des taux d'inflation en France par rapport aux principaux pays de la Communauté économique européenne. Il apparaît en effet que l'indice des prix en France est établi selon des normes différentes de celles des principaux pays de la Communauté économique européenne, ce qui rend toute comparaison aléatoire.

Nombre de suppressions d'emplois

28140. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de suppressions d'emplois ont entraîné les 26 425 jugements de règlement judiciaire et de liquidation des biens qui ont été prononcés en 1985.

Remise en cause de l'aide fiscale à l'investissement

28144. - 6 février 1986. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les articles 244 *undecies* à 244 *sexdecies* du code général des impôts ont réglé la déduction fiscale pour investissement. Il lui précise que l'article 244 *quindécies* a prévu la remise en cause de la déduction opérée en cas de cession du bien en ayant bénéficié. Il lui rappelle que l'article 171 de l'annexe II du code général des impôts est rédigé comme suit : Art. 171 T. - En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise, le cessionnaire qui remplit les conditions fixées par l'article 244 *terdecies* du code général des impôts peut, en contrepartie de la réintégration effectuée par le cédant en vertu de l'article 244 *quindécies* du même code, pratiquer la déduction au titre des biens transmis. Cette déduction est calculée sur le prix de cession des biens ; elle est limitée à la réintégration effectuée par le cédant. Si un des biens compris dans la cession mentionnée au premier alinéa est ultérieurement cédé, le délai de cinq ans prévu à l'article 244 *quindécies* précité court à compter de la date de la création ou de l'acquisition à l'état neuf de ce bien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la possibilité de déductibilité de l'aide pour le cessionnaire, que la cession soit intervenue ou non après le 1^{er} janvier 1983.

Rôle de la Banque de France sur le marché des obligations

28160. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand et sous quelle forme, la Banque de France se verra confier un rôle important sur le marché des obligations, et pourra se voir charger d'acheter et de vendre des fonds d'Etat en bourse.

ÉDUCATION NATIONALE

Saturation des lycées de Brunoy et de Montgeron

28084. - 6 février 1986. - **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la totale saturation des deux lycées de Brunoy et de Montgeron, où sont accueillis les élèves de l'Essonne habitant dans la zone Nord-Est du département, sur la rive droite de la Seine, et notamment les élèves de Quincy-sous-Sénart. Pour permettre de faire face, dans des conditions acceptables, à la rentrée 1986-1987, il lui demande quelle est la solution qui va intervenir, le *statu quo* étant inacceptable puisque le lycée de Brunoy reçoit déjà 1 350 élèves pour 1 200 places et celui de Montgeron 1 920 pour une capacité de 1 900 élèves.

Calendrier des vacances scolaires

28086. - 6 février 1986. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qui découlent pour le tourisme social et l'économie locale des décisions qui viennent d'être prises au sujet du calendrier des futures vacances scolaires. Si l'adaptation du rythme de travail scolaire, dans le sens d'un plus grand équilibre et de l'épanouissement des enfants, apparaît comme tout à fait fondé et nécessaire, il semble, par contre, que l'adoption d'un calendrier national unique et rigide des vacances scolaires aura pour conséquence de concentrer les départs et les séjours des familles françaises sur les mêmes périodes et dans les mêmes endroits. Or, à part un décalage d'une semaine entre la zone I et la zone II pour les vacances d'hiver en février et de printemps en avril, le nouveau calendrier retient les mêmes dates de départ et de retour pour les grandes vacances et les congés de Noël. Tous les organismes intéressés, plus particulièrement ceux à caractère social, avaient pourtant réclamé un étalement sur deux ou trois zones, du 15 juin au 30 septembre. La concentration sur une même période leur avait fait perdre l'année dernière un à deux mois de fonctionnement et les conséquences des décisions gouvernementales seront également désastreuses sur le plan touristique. Il en résultera une accentuation de l'engorgement des installations (villages-vacances, gîtes ruraux, hôtellerie, camping-caravaning) à certaines périodes et un fonctionnement encore plus ralenti à

d'autres périodes, avec la mise en péril de l'équilibre de fonctionnement des installations touristiques. Il lui demande donc de revoir les décisions qui viennent d'être prises sans se soucier des conséquences économiques et sociales qu'elles comportent.

Lycée de Carmaux : section préparant au B.T.S. - S.I.R.A.

28087. - 6 février 1986. - **M. Louis Brives** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance, pédagogique-fondamentale, qu'il y a à implanter au lycée de Carmaux une section préparant au brevet de technicien supérieur - contrôle industriel et régulation automatique (B.T.S. - S.I.R.A.). Il lui rappelle que la région de Carmaux, si durement touchée par la crise générée par l'industrie charbonnière, est un pôle de conversion à l'intérieur duquel le lycée de Carmaux doit contribuer à la revitalisation du tissu industriel par l'ouverture d'un B.T.S. moderne adapté aux besoins conjoncturels. Il assure que, d'une part, cette création étoufferait les effectifs d'étudiants en rendant le recrutement régional plus incitatif, tout en permettant de rentabiliser des équipements neufs et fort coûteux, consentis par les collectivités locales, et que, d'autre part, ce B.T.S. s'inscrit dans une cohérence pédagogique et économique, que nul ne conteste, et qui constitue une motivation supplémentaire augmentant le flux d'élèves vers les formations technologiques dans un secteur particulier et performant. Par suite, il le prie instamment de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il lui paraît possible d'intégrer au pôle de conversion en cause, l'implantation susmentionnée et, insiste vivement sur l'urgence exceptionnelle qu'il y a à prendre les mesures adéquates, de toutes natures, nécessaires aux fins qui précèdent.

Education nationale : bilan des conventions de jumelage

28098. - 6 février 1986. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le bilan des conventions de jumelage signées entre les établissements scolaires et les entreprises, notamment au niveau du rapprochement élève-entreprise.

Egalité des chances et carte scolaire

28102. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons ils s'obstine à refuser aux parents le libre choix d'un établissement scolaire pour leurs enfants. Comment conçoit-il alors l'égalité des chances, quand il condamne ainsi un enfant à rester dans un établissement où il ne réussit pas. En vertu de quels principes, seul un ministre saurait ce qui est préférable pour l'enfant. A cet instant où un consensus se manifeste pour essayer de lever les blocages de la société, pourquoi veut-on ignorer que la carte scolaire imposée entraîne des inégalités choquantes, qu'il serait temps de corriger.

C.A.P.E.S. : réforme de la réglementation pour l'option de l'enseignement choisi

28106. - 6 février 1986. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'enseignement catholique de Polynésie française à l'égard de la réglementation actuellement en vigueur concernant le C.A.P.E.S. et les concours de recrutement du second degré. En effet, l'option pour l'enseignement privé sous contrat d'association n'est, à l'heure actuelle, possible que pour les maîtres déjà engagés dans cet enseignement : c'est ainsi que, si de jeunes étudiants tahitiens sont plus particulièrement intéressés par l'enseignement libre et souhaitent se présenter au C.A.P.E.S., obligation leur est faite d'aller enseigner en Polynésie dans un établissement secondaire sous contrat d'association. Or, l'éloignement de ce territoire par rapport à la métropole est tel que les conditions optimales de préparation et de réussite à un tel concours ne sont guère réunies. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à réformer cette réglementation en permettant à tout candidat d'opter pour l'enseignement de son choix.

Développement de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées et collèges

28115. - 6 février 1986. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'enseignement de la biologie-géologie dans les collèges et lycées. Il lui demande s'il envisage effectivement de

supprimer l'enseignement obligatoire de la biologie dans les sections littéraires et économiques ; cela contre l'avis de l'Académie des Sciences, le palliatif envisagé avec la création d'une option « Sciences et techniques » n'apparaissant pas, par ailleurs, comme une solution de remplacement satisfaisante (enseignement effectué par des professeurs non spécialisés).

Indemnité de logement des instituteurs affectés en outre-mer

28148. - 6 février 1986. - **M. Marc Castex** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 dispose en son article 2 que « La charge du logement des magistrats et fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 1^{er} incombe soit au ministre métropolitain dont relève le service dans lequel ils sont affectés ou détachés, soit au territoire s'ils sont détachés dans un emploi territorial ». D'autre part, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs n'abroge pas explicitement cette disposition, alors que, concurrentement, il abroge en son article 9 le décret du 21 mars 1922 portant fixation de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs dans les départements autres que la Seine. Il lui demande, dans ces conditions, si l'indemnité de logement due aux instituteurs détachés dans un territoire d'outre-mer incombe toujours au territoire - selon les règles posées par le décret de 1967 susvisé - ou si, conformément aux dispositions du décret de 1983, elle est à la charge de la commune dans laquelle ces fonctionnaires exercent leur activité.

I.U.T. : personnels enseignants exerçant des fonctions d'encadrement

28157. - 6 février 1986. - **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants qui exercent des fonctions d'encadrement dans les instituts universitaires de technologie. Assurant en pratique un rôle de chef de département ou de directeur des études, sans que leurs fonctions soient reconnues et rétribuées à proportion du travail qu'elles représentent, ces personnels se trouvent finalement désavantagés dans leur carrière par rapport à leurs collègues qui n'exercent pas les mêmes tâches. Dans ces conditions, il y a lieu de craindre une désaffection des enseignants pour ces fonctions pourtant indispensables au maintien de la qualité et de l'efficacité des instituts universitaires de technologie. Est-il envisagé de remédier à cette situation.

Cotisation à la M.G.E.N. des professeurs français détachés à l'étranger

28163. - 6 février 1986. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs français titulaires du ministère de l'éducation nationale et qui sont détachés par le ministère des relations extérieures dans des pays où l'adhésion à la sécurité sociale locale est obligatoire et permet une couverture sociale intégrale. Malgré leur détachement, ces Français sont obligés de continuer à cotiser à la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) sous peine de radiation, et, ce, bien que, lors de leur retour en France, un dossier dûment motivé leur soit demandé et que leur réadmission ne soit pas automatique. Il lui expose également que, pendant toute la durée de leur détachement, aucune prestation ne peut leur être attribuée alors que des cotisations continuent à être versées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cesse une telle situation et que, d'une part, la réadmission à la mutuelle générale de l'éducation nationale des professeurs français détachés à l'étranger ne fasse l'objet d'aucune pénalité sous quelque forme que ce soit et que, d'autre part, ces mêmes professeurs puissent suspendre leurs cotisations sans être radiés lorsqu'ils sont détachés dans des pays où l'affiliation à la sécurité sociale locale est obligatoire.

Réalisation du lycée polyvalent de la rive droite de Bordeaux

28165. - 6 février 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère urgent de la réalisation du lycée polyvalent de la rive droite de Bordeaux. Il souligne l'augmentation croissante de la population scolarisable de ce secteur et lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage la réalisation de cet établissement.

*Réforme du second cycle
et enseignement des langues vivantes*

28168. - 6 février 1986. - **M. Marc Bœuf** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de ses inquiétudes face à la répression de l'enseignement des deuxième et troisième langues que risque d'entraîner la nouvelle réforme du second cycle. Il lui demande que des mesures soient étudiées afin d'éviter la disparition de ces langues.

ÉNERGIE

*E.D.F. - G.D.F. : évaluation fiscale des avantages en nature
accordés au personnel*

28089. - 6 février 1986. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'enquête émanant de la direction du personnel et des relations sociales d'E.D.F. - G.D.F. et relative à l'évaluation fiscale des avantages en nature liés au statut des personnels actifs et retraités de cette entreprise nationale. Cette enquête, qui n'a fait l'objet d'aucune consultation des organisations syndicales ni du conseil supérieur du gaz et de l'électricité, constitue une tentative de remise en cause du statut et prépare une nouvelle régression, par imposition, du pouvoir d'achat des salaires et pensions des personnels d'E.D.F. - G.D.F. Il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat** de lui indiquer la finalité de cette enquête et de suspendre toute exploitation de cette dernière tant que les organisations syndicales et le C.S.G.E. n'auront pas été en mesure de donner leur avis sur cette question.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Complexité des remboursements de sécurité sociale

28096. - 6 février 1986. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la complexité des remboursements sécurité sociale pour un particulier. En effet, depuis cette année le particulier doit justifier de son activité salariale par trois bulletins de salaire même s'il est titulaire de collectivité locale. Il lui demande donc si le Gouvernement ne compte pas prendre des mesures pour simplifier les remboursements.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Chômage : indemnisations des personnels communaux

28088. - 6 février 1986. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'indemnisation en cas de chômage des personnels communaux, notamment dans les villes de moins de 5 000 habitants. Les communes ne cotisant pas aux A.S.S.E.D.I.C., les agents recrutés temporairement ne reçoivent aucune indemnité au terme de leur engagement. Les remplacements deviennent pourtant fréquents et placent les élus locaux devant des situations morales pénibles.

*Organisation de la carrière des cadres techniques
et scientifiques territoriaux*

28093. - 6 février 1986. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de l'organisation de la carrière des cadres techniques et scientifiques territoriaux. La mise en oeuvre effective de la décentralisation impose la création rapide de corps territoriaux, et plus particulièrement de corps de cadres. Ces corps sont indispensables pour la bonne administration des collectivités, tant dans le domaine technique que dans le domaine administratif. Le 18 septembre dernier, **M. le ministre de l'intérieur** a fait connaître la position du Gouvernement sur l'organisation des carrières administratives : corps d'attachés directeurs et corps d'administrateurs et a indiqué que le Gouvernement se prononcerait dans les

semaines qui suivraient sur la structure des corps techniques. Or, à l'heure actuelle, aucun projet de texte n'a été produit concernant les corps de cadres techniques et scientifiques. Les cadres administratifs et techniques jouent un rôle fondamental dans les collectivités, il est donc indispensable que leurs statuts de corps soient élaborés de façon cohérente et simultanée. Il est donc souhaitable que le Gouvernement fasse connaître, dès maintenant, sa position sur l'organisation de la carrière des cadres techniques et scientifiques territoriaux en corps et que les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques soient publiés simultanément.

*Demande par un tiers électeur
d'une radiation sur une liste électorale :
examen par le juge d'instance de tous les documents*

28107. - 6 février 1986. - **M. Edgard Tailhades** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un citoyen inscrit sur la liste électorale d'une commune reçoit une convocation l'invitant à comparaître devant le tribunal d'instance à la suite d'une demande de radiation, présentée par un tiers électeur qui prétend que la commission administrative électorale a fait figurer à tort le nom dudit électeur sur la liste électorale de la commune. La convocation ne précise pas les motifs invoqués. Le juge d'instance refuse non seulement de communiquer le dossier à la personne visée, mais encore refuse de fournir des renseignements oraux sur les raisons avancées pour que la radiation soit prononcée. La personne citée arrive donc devant le juge qui l'informe alors des motifs invoqués. Comme cette dernière ne peut fournir sur le champ les précisions et les documents qui lui permettraient de faire rejeter la demande, elle sollicite légitimement du juge une remise de 24 heures. Le juge passe outre et rend dès le lendemain sa décision, qui prononce la radiation de la personne dont il s'agit sans qu'elle ait pu administrer la preuve de ce qu'elle croit être son droit à être inscrite sur la liste électorale. Par son refus d'accorder la remise, le juge n'a pu examiner les pièces qu'entendait lui présenter l'intéressé et qui établissaient formellement qu'il devait figurer sur la liste électorale de la commune. Il lui demande si le juge d'instance n'avait pas l'obligation, pour prendre sa décision en toute connaissance de cause, de procéder à l'examen de tous les éléments que désirait faire valoir la personne visée pour établir le caractère infondé de la demande du tiers électeur.

*Harmonisation des statuts médecins directeurs
de bureau municipal et des praticiens hospitaliers*

28134. - 6 février 1986. - **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des médecins directeurs de bureau municipal par rapport à celle des praticiens hospitaliers. Ces deux catégories d'agents qui relèvent du statut de la fonction publique bénéficient d'un échelonnement indiciaire et d'une durée de carrière très différents : la rémunération du médecin directeur du bureau municipal d'hygiène s'échelonne de 96 991 francs (brut annuel au 1^{er} échelon) à 174 953 francs (brut annuel à l'échelon exceptionnel), la durée de carrière comportant six échelons et l'échelon exceptionnel ; les émoluments des praticiens hospitaliers s'échelonnent de 179 952 francs (brut annuel au 1^{er} échelon) à 400 396 francs (brut annuel au 12^e échelon, échelon terminal). La différence de rémunération est donc très importante alors que ces médecins ont suivi la même formation et possèdent des qualifications équivalentes. Dans le cadre de la réorganisation du statut de la fonction publique, il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser la situation des médecins directeurs de bureau municipal d'hygiène sur celle des praticiens hospitaliers afin de la rendre plus attractive et conforme aux responsabilités réelles qui sont exercées par ces collaborateurs des communes.

*Cumul des mandats :
interprétation des dispositions transitoires*

28135. - 6 février 1986. - **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que si l'on se réfère aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires et aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 85-1406 du 31 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, les titulaires de deux mandats ou fonctions électives au 31 décembre 1985, date de la publication de ces lois au *Journal officiel*, ne peuvent acquérir un troisième mandat ou une troisième fonction sans être obligé d'en abandonner un dans les délais de quinze jours. En effet, les

bénéficiaires des dispositions transitoires prévues respectivement à l'article 6 de la loi organique et à l'article 10 de la loi ordinaire doivent se trouver, à la date de la publication de la loi, dans l'un des cas de cumul prévus par ces textes. Il en ressort qu'un maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, conseiller régional, qui serait élu en qualité de député, de sénateur ou de conseiller régional au cours de l'année 1986, devrait abandonner le nombre de mandats nécessaires pour ne pas dépasser le chiffre de 2. Il n'ignore pas qu'à la suite de la présentation d'un amendement par le rapporteur de la commission des lois au cours de l'adoption définitive de ces textes par le Sénat, il a été déclaré qu'un élu détenant au 31 décembre 1986 un nombre de mandats ou de fonctions inférieures à 3, pourrait en acquérir jusqu'à parvenir à ce chiffre. Il constate cependant que ces dernières dispositions n'ont pas été intégrées dans la rédaction littérale des dispositions transitoires retenues par ces textes. Il lui demande donc de lui confirmer que son interprétation strictement conforme aux textes publiés est la seule valable.

*Comités techniques paritaires :
inscription sur les listes électorales, notion d'emploi permanent*

28149. - 6 février 1986. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser la notion d'emploi permanent retenue pour les élections aux comités techniques paritaires et pour le calcul des heures de dispense de service au titre de l'exercice des droits syndicaux. Si dans la plupart des cas la différence entre emploi permanent et emploi occasionnel est relativement facile à établir, il n'en est pas de même pour l'emploi d'aide ménagère non titulaire. En effet de nombreux S.I.V.O.M. recrutent des aides ménagères non titulaires qui n'assurent que quelques heures hebdomadaires de service. Ces recrutements répondent bien aux nécessités permanentes de service. Mais il arrive souvent que l'aide ménagère placée chez une personne âgée qui vient à décéder soit licenciée si elle ne peut être occupée chez une autre personne. C'est dire que l'effectif des aides ménagères d'un S.I.V.O.M. est très fluctuant au cours d'une année et qu'il est difficile de savoir si on doit considérer ces agents comme occupant un emploi permanent et les inscrire sur la liste électorale pour les élections aux comités techniques paritaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Inquiétude des maîtres-nageurs sauveteurs

28091. - 6 février 1986. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des maîtres-nageurs sauveteurs diplômés d'Etat à qui, semble-t-il, est refusée l'équivalence avec le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, au motif qu'ils ne posséderaient pas le tronc commun premier degré, spécialité natation. Il lui demande si les craintes des intéressés sont fondées, dès lors que le diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvrent droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif.

JUSTICE

*Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis :
création de postes de surveillants*

28079. - 6 février 1986. - **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les structures actuelles des emplois affectés à la surveillance des détenus du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, dans l'Essonne. Alors que cet établissement a été conçu pour accueillir 3 397 prisonniers, la situation carcérale approche, en ce début d'année 1986, le nombre de 5 000 détenus. Face à cette situation difficile, l'administration ne dispose que de 900 surveillants pour maîtriser cette mission complexe. Selon les estimations effectuées par les organisations syndicales représentatives du centre, 150 surveillants supplémentaires seraient indispensables pour répondre aux besoins des services autant qu'aux normes de sécurité. Afin de pallier ce manque criant d'effectifs, un recours massif aux heures supplémentaires a dû être effectué. On comptabiliserait près de 22 000 heures à cet égard, d'avril à novembre 1985. De l'avis des représentants syndicaux, il serait possible de créer 123 emplois à partir du transfert des sommes

consacrées au paiement des heures supplémentaires. Retenant les difficultés que vivent les agents de surveillance pour mener à bien leurs responsabilités, leur vie familiale, dans ce contexte de surcroît de travail, il lui demande s'il ne serait pas plus efficace de procéder à la création des 123 emplois, sans pour autant que soient aggravées les charges financières de l'établissement.

*Agents du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis :
paiement des heures supplémentaires*

28080. - 6 février 1986. - **M. Pierre Gamboa** prie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de faire épurer, dans les meilleurs délais, le retard du paiement des heures supplémentaires dues aux agents du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (91700). Ce retard, qui s'étend d'avril 1985 à novembre de la même année, se chiffre, selon les organisations syndicales, à la hauteur de un million deux cent mille francs. Dans l'état actuel de son information, il serait envisagé un premier règlement de ces heures supplémentaires le 20 février 1986, le solde serait versé le 20 mars de l'année en cours. Cette situation hautement préjudiciable au plan économique et humain pénalise les agents de l'établissement pénitentiaire, dans le dévouement qu'ils témoignent, chaque jour, dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'intérêt public.

*Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis :
affectation des dotations*

28081. - 6 février 1986. - **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui communiquer les structures du budget 1986 concernant le fonctionnement du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, situé dans le département de l'Essonne. Il attire son attention sur le manque de concertation avec les organisations syndicales représentatives de l'établissement d'Etat à ce propos, notamment au niveau des affectations des dotations annuelles. Il le prie de bien vouloir porter à sa connaissance les dispositions qu'il compte prendre afin de créer les conditions propices à une véritable et nécessaire concertation avec les représentants syndicaux et les agents de ce centre dont le dévouement et la conscience professionnelle ne sont plus à démontrer, comme en témoignent leurs réactions à la suite des graves événements que ce centre a vécus en 1985.

*Régime juridique des procédures collectives
ouvertes antérieurement au 1^{er} janvier 1986*

28116. - 6 février 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vide juridique consécutif à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et de son décret d'application n° 85-1388 du 27 décembre 1985. Il ressort de l'article 238 de la loi susvisée que les articles 1^{er} à 149 et 160 à 164 de celle du 13 juillet 1967 sont abrogés et de l'article 198 du décret du 27 décembre 1985 que ses dispositions ne sont applicables qu'aux procédures collectives ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1986. Dès lors, si l'on s'en tient à la lettre de la législation nouvelle, il apparaît que, les dispositions de 1967 étant abrogées, celles de 1985 ne s'appliquent qu'aux procédures nouvelles, aucune règle n'est plus applicable aux procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 1986 et non encore clôturées. Il désirerait connaître comment cette lacune peut être comblée.

MER

*Conséquences pour les officiers mécaniciens
du mode de calcul de la puissance des navires*

28167. - 6 février 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le préjudice causé aux officiers mécaniciens de la marine marchande par le décret n° 81-701 du 8 juillet 1981 relatif au mode de calcul de la puissance des navires. Il souligne les conséquences négatives de ce décret qui pénalise injustement les chefs mécaniciens et les officiers mécaniciens de 2^e classe qui ne peuvent plus accéder au poste supérieur. Il lui rappelle que ce décret met en cause la formation et la compétence de ces officiers techniciens. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager un système de dérogation accordé à titre individuel et qui permettrait à cette catégorie d'officiers mécaniciens de prétendre aux postes de chef.

P.T.T.

*Radio-amateurs :
non-mise en place de l'infrastructure prévue*

28156. - 6 février 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de la fédération française de la Citizen Band libre et des amateurs de radio, à l'égard de la non-application des dispositions d'une instruction ministérielle émanant de ses services du 31 décembre 1982 par laquelle son administration s'était engagée, d'une part, à mettre en place une infrastructure suffisante afin de permettre aux radio-amateurs concernés de faire, le cas échéant, modifier leurs appareils et, d'autre part, à reprendre les réunions de commission de concertation Citizen Band administration. Or, selon certaines informations, l'administration des postes et télécommunications n'a nullement mis en place l'infrastructure nécessaire à la modification des appareils, ce qui oblige les amateurs de radio à faire l'acquisition de nouveaux appareils homologués. Par ailleurs, la commission nationale de concertation ne s'est réunie qu'une seule fois depuis 1982. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre visant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Effort en faveur de la recherche technologique

28099. - 6 février 1986. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si le Gouvernement compte continuer ses efforts en faveur de la recherche technologique, notamment au niveau des moyens financiers.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Evolution du commerce extérieur
avec la Nouvelle-Zélande*

28128. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 26322 parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1985 et à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il souhaiterait connaître la nature, le volume et l'évolution de notre commerce extérieur avec la Nouvelle-Zélande. Il souhaiterait connaître la consistance de nos échanges agricoles avec ce pays.

Avenir du raffinage français

28132. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 26662 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1985, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les conséquences graves pour l'avenir du raffinage français entraînées par l'accroissement de 70 p. 100 de la taxe sur le fioul lourd prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1986. Un tel renchérissement risque d'aboutir à la réduction de la consommation de fioul lourd par l'industrie française, un accroissement corrélatif de notre dépendance vis-à-vis de l'étranger, une inévitable vente à perte sur les marchés extérieurs des excédents de fioul lourd. Il lui demande donc : 1° si elle estime que la mesure décidée par le Gouvernement est compatible avec le maintien en activité de raffineries situées loin des côtes qui doivent supporter le handicap du transport ; 2° d'une manière générale, les objectifs du Gouvernement dans le domaine du raffinage. Ce dernier recherche-t-il le maintien de la capacité de traitement au niveau des besoins en carburant et l'exportation à perte du fioul ou l'alignement de la capacité de traitement sur la consommation de produits noirs, ce qui entraînera l'importation de produits blancs ; 3° enfin, de quelle manière le raffinage français peut-il encore avoir un avenir en raison des surcoûts incessants imposés par la puissance publique pour des raisons étrangères à la politique industrielle.

Suppression d'emplois dans une filiale de Sacilor

28141. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** combien de suppression d'emplois provoquera la fermeture des deux usines de la société Fillod, filiale de Sacilor.

Situation de l'usine de Florange (Moselle)

28152. - 6 février 1986. - **M. Roger Husson** tout en rappelant ses questions écrites n° 20295 du 8 novembre 1984, n° 22288 du 28 février 1985 et n° 27224 du 5 décembre 1985, sur l'avenir de l'usine Fillod de Florange (Moselle), à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'étonne que le 27 juin 1985 paraissait au *Journal officiel* une réponse sur ce sujet, suite à la question n° 21579 de M. Paul Souffrin. Il lui demande si elle a omis volontairement de répondre aux questions visées plus haut ou si la liquidation de l'usine Fillod de Florange, comme le reste du groupe, était déjà envisagée par Sacilor. En conséquence, le mal étant fait, il l'interroge sur les mesures sociales qui vont accompagner la liquidation de l'unité de production de Florange.

*Matériel utilisé par les entreprises concessionnaires
du service de la fourrière*

28153. - 6 février 1986. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'enlèvement des véhicules en infraction en vue de leur mise en fourrière qui est effectué directement par les services du ministère de l'intérieur mais aussi par des entreprises privées concessionnaires de cette mission de service public. Ces entreprises sont quasiment toutes équipées de matériel japonais. Alors qu'on déplore le déséquilibre du commerce extérieur et celui des finances de la Régie Renault ou les difficultés du groupe P.S.A., pourquoi les services publics français sont-ils réalisés avec du matériel construit hors de l'Hexagone, voire construit hors de la C.E.E.

RELATIONS EXTÉRIEURES

*Sort de l'Unesco à la suite du retrait
de plusieurs pays*

28097. - 6 février 1986. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est le sort de l'Unesco devant les retraits de nombreux pays importants et les retards des cotisations.

Maroc : suppression d'un centre culturel

28111. - 6 février 1986. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'il doive prochainement transférer le centre culturel français de Meknès dans les locaux du lycée Paul-Valéry de la même ville. Ce centre culturel, qui réunit 1 400 adhérents marocains, joue un rôle considérable dans la diffusion de la culture française. Il est installé dans un magnifique bâtiment bénéficiant des garanties juridiques résultant de l'accord domanial du 20 octobre 1975. Il abrite, au surplus, l'antenne du consulat général de France à Fès. Par ailleurs, la destination d'un établissement scolaire, en l'espèce mal situé et mal adapté, est radicalement différente de celle d'un centre culturel et plus encore d'une antenne consulaire. Ce transfert présente, au surplus, de grands inconvénients qui ont été exposés aux autorités diplomatiques et consulaires françaises par l'association familiale française de Meknès. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il a décidé ce transfert et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas reconsidérer sa décision.

*Construction par la Libye d'une piste d'aviation
dans le nord du Tchad*

28129. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 26541 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1985 sur les informations qu'il a données selon lesquelles la Libye a construit, dans le nord du Tchad, une piste d'aviation capable de recevoir des avions de guerre. Cet équipement militaire à la disposition de la Libye constitue une grave menace pour l'intégrité et la sécurité du Tchad. Il lui demande, d'une part, les raisons

pour lesquelles la France n'est pas intervenue en temps utile pour empêcher la construction de cette piste d'aviation et, d'autre part, les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer, malgré l'existence de cette piste, la sécurité du Tchad et l'intégrité de son territoire.

Politique intérieure française : propos tenus lors d'une conférence de presse

28133. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** sa surprise devant le fait qu'il ait jugé bon, à l'occasion d'une conférence de presse donnée dans une capitale étrangère, de tenir des propos polémiques sur des problèmes de politique intérieure française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à manquer au devoir de réserve que lui impose sa fonction et à contrevenir à un usage constant qui interdit aux responsables des affaires extérieures du pays d'utiliser une tribune étrangère pour critiquer avec vigueur ceux de ses compatriotes qui ne partagent pas ses opinions.

Pologne : procès du représentant de « Solidarité »

28150. - 6 février 1986. - **M. Roger Husson** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les informations inquiétantes concernant le prochain procès dont sera victime Lech Walesa. La justice polonaise ne cesse de tourmenter les représentants de « Solidarité » et, aujourd'hui, elle s'en prend à celui qui symbolise la liberté en Pologne. Il lui demande d'intervenir à nouveau auprès des autorités afin de tenter d'améliorer la vie quotidienne des syndicalistes de « Solidarité ».

Respect des droits de l'homme et relations avec les pays de l'Est

28151. - 6 février 1986. - **M. Roger Husson** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui adresser un bilan pour les droits de l'homme de la visite en France de M. Gorbatchev, puis, un mois plus tard, de la visite du général Jaruzelski.

SANTÉ

Financement des établissements hospitaliers publics et composition des conseils d'administration des hôpitaux

28090. - 6 février 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations exprimées par le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie et maternité régionale des artisans commerçants et industriels de Picardie à l'égard des conditions d'application du décret du 11 août 1983 relatif au financement des établissements hospitaliers publics. En effet, bien qu'ayant été choisie comme financeur exclusif du centre hospitalier régional d'Amiens la caisse ci-dessus désignée n'est pas représentée au sein du conseil d'administration de ce C.H.R. Il demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre visant à modifier la composition des conseils d'administration des hôpitaux, en permettant aux caisses-pivot qui en assurent le financement exclusif d'y être représentées de plein droit.

Remplacement de médecin : règles déontologiques

28112. - 6 février 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans quelles conditions, au regard du code de la santé publique et des règles déontologiques médicales, un médecin peut exercer le remplacement d'un autre médecin.

Devenir des structures d'enseignement des infirmiers des secteurs psychiatriques et généraux

28113. - 6 février 1986. - **M. Fernand Tardy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'actuellement, il existe des écoles départementales de formation des infirmiers de ces deux secteurs. Une réforme de l'enseignement des élèves infirmiers est en cours. Il lui demande : 1° A quel niveau géographique sera dispensée cette formation : région, département, ou maintien des structures existantes dans les établissements ; 2° Les

modalités actuelles de recrutement seront-elles reconduites, les concours ayant lieu au printemps, il est urgent d'être fixé à ce sujet ; 3° Quel sera le statut de ces nouveaux élèves par rapport au statut de salarié qui est le leur à ce jour.

Prévention des affections dentaires

28124. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 26314 parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes et lui expose qu'un certain nombre de pays scandinaves dont la Suède consacrent des sommes importantes à la prévention des affections dentaires. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur l'action menée sous l'égide de son département ministériel dans ce domaine ainsi que le montant des sommes consacrées en France à cette action.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Propos tenus sur une radio libre

28085. - 6 février 1986. - **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît tolérable de permettre au poste autonome « Radio Mouance », émettant de Paris au nom du mouvement de libération de la Guadeloupe, de lancer de véritables appels au meurtre comme ce fut notamment le cas le jeudi 9 janvier vers 16 heures, l'émission enregistrée sur cassette par l'auteur de la question pouvant être mise à sa disposition. Il lui demande si un tel poste a effectivement reçu l'autorisation d'émission de la Haute Autorité, ou, dans le cas contraire, s'il est prévu de mettre fin à ses provocations criminelles.

TRANSPORTS

Transports en commun : modification de la réglementation technique

28082. - 6 février 1986. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'obligation d'équiper tous les véhicules de transports scolaires d'un système complexe de verrouillage des portes arrière, y compris les véhicules anciens, alors que l'expérience montre que toute modification technique apportée sur des véhicules en service est non seulement onéreuse mais peu fiable. Devant les risques latents de blocage des systèmes de verrouillage sur des véhicules anciens, il lui demande que les mesures prévues par l'arrêté du 29 juillet 1984 (paru au *Journal officiel* du 31 août 1984) ne soient applicables qu'aux véhicules neufs mis en service à compter du 1^{er} octobre 1986.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Respect du repos dominical par les grandes surfaces

28095. - 6 février 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les troubles causés par les initiatives des responsables des grandes surfaces qui n'hésitent pas à braver le repos dominical et à ouvrir les commerces. Ces initiatives ont entraîné dans la très grande majorité des communes une réaction de colère. Aussi l'interroge-t-il sur l'état de la réflexion de ses services sur cette question.

Médecine du travail : projets de décrets

28130. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 26660 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1985 concernant les deux projets de décrets relatifs à la médecine du travail. N'ayant pas obtenu de réponse, il lui en renouvelle les termes. Le premier décret, qui porte sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail, entraînerait des modifications susceptibles d'entraver le dévelop-

pement de la médecine du travail. En effet, ce texte favoriserait la création de petits services alors qu'une note adressée aux médecins inspecteurs du travail à propos de la délivrance de l'agrément des services médicaux recommande d'éviter cette multiplication des services. D'autre part, il prescrit une visite obligatoire tous les trois ans alors que le décret du 20 mars 1979 prévoyait une visite annuelle systématique pour tout salarié, quel que soit son travail, à laquelle s'ajoutaient également des visites de reprise après accident du travail, maladie de plus de vingt et un jours ou visites à la demande du salarié ou de l'employeur. Au moment où il est demandé à la médecine du travail d'accroître son effort de recherche dans le domaine de l'épidémiologie, M. Josselin de Rohan demande donc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si le fait de prescrire des visites triennales au lieu des visites annuelles est compatible avec l'objectif recherché. Il souhaiterait par ailleurs connaître la politique que le Gouvernement entend mener à l'avenir et le résultat de ses conversations avec les organisations syndicales intéressées.

Demandeurs d'emploi : information des maires

28131. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 26661 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1985 et restée sans réponse. Il lui expose à nouveau que les A.N.P.E. à la suite de l'informatisation des offres et demandes d'emploi ne sont plus en mesure de faire connaître aux mairies de résidence des demandeurs d'emploi le nombre de ces demandeurs. Cette situation prive les communes d'une importante source d'informations et ne facilite pas l'établissement au niveau municipal d'aides appropriées pour soutenir l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre son administration pour permettre aux communes de connaître avec précision le nombre et la situation des demandeurs d'emploi dans leur ressort.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Action du Gouvernement dans le cadre de l'année européenne de la sécurité routière

28103. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles actions le Gouvernement a engagées dans le cadre de l'année européenne de la sécurité routière. Quel financement a été prévu à cet effet.

Electrification de la ligne ferroviaire Amiens-Calais

28105. - 6 février 1986. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'électrifier la ligne S.N.C.F. Amiens-Boulogne-Calais afin d'améliorer les liaisons entre Paris, la côte Picarde et les ports du Pas-de-Calais et d'assurer l'avenir économique du littoral actuellement mal desservi. Réclamée depuis de nombreuses années, l'électrification de cette ligne n'avait pas jusqu'ici été retenue comme prioritaire dans le programme d'électrification du réseau ferroviaire. Or, la décision récente des Gouvernements français et britanniques de réaliser le tunnel sous la Manche amène à réexaminer le problème des liaisons ferroviaires entre Londres et Paris. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'accorder à ce dossier une priorité absolue.

Péages et taxes sur les voies navigables concédées : décret d'application

28121. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite posée la première fois sous le n° 20485 et parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1984, rappelée ensuite

sous le n° 22390 au *Journal officiel* du 7 mars 1985, puis sous le n° 25239 au *Journal officiel* du 1^{er} août 1985, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui expose à nouveau que l'article 58 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a prévu la possibilité d'instituer des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance sur les voies navigables qui font l'objet d'une concession. En l'absence de décret d'application, il n'est pas possible d'instituer les taxes prévues par l'article précité. Il souhaiterait donc savoir comment il entend mettre en vigueur les dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1975 et lui demande si, à cette fin, il entend élaborer un décret d'application et dans quel délai.

Bretagne : nombre de logements aidés, bilan depuis 1981

28127. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 26321 parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1985 et restée sans réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître le nombre de logements aidés mis en chantier en 1981, 1982, 1983 et 1984 par catégorie de logements et par département dans la région de Bretagne.

Réalisation d'ouvrages sans permis de construire

28136. - 6 février 1986. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 3 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et de logement. Cet article dispose notamment que certains ouvrages pourront être réalisés sans permis de construire. Un décret en Conseil d'Etat devrait préciser, en tant que de besoin, les ouvrages entrant dans cette catégorie. Il lui demande donc s'il compte faire figurer dans ce décret les serres plastiques, qu'elles soient ou non d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante. En effet, la souplesse d'utilisation des tunnels plastiques et leur coût réduit par rapport aux serres en verre expliquent leur succès auprès des horticulteurs et maraîchers. Actuellement, 2 500 tunnels sont utilisés en Maine-et-Loire et plus de 10 000 en France. Suite à une procédure engagée par la voisine d'un maraîcher de Brain-sur-Allonnes en Maine-et-Loire qui avait porté plainte contre l'utilisation de ces procédés de culture qu'elle trouvait gênants, le tribunal de grande instance de Saumur a déclaré la plainte irrecevable. Mais, dans un deuxième temps, la décision de la cour d'appel d'Angers de condamner le maraîcher à 800 francs d'amende et à démonter son installation sous astreinte de 100 francs par jour de retard, a remis en cause le premier jugement. Cet arrêt est d'autant plus rigoureux qu'il oblige les utilisateurs à demander un permis de construire pour toute installation ou déplacement de tunnels.

Application des règlements concernant les plans d'occupation des sols

28166. - 6 février 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude de géomètres experts urbanistes au niveau de certains règlements de P.O.S. où une importance de plus en plus grande est donnée à l'article 5 du règlement sur les caractéristiques de la parcelle, au détriment de l'article 14 sur le coefficient d'occupation des sols, avec même parfois l'absence de ce coefficient. Cette pratique risque de transformer tous les projets urbains en simples découpages géométriques du foncier, ce qui paraît effectivement fort inquiétant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter la portée de l'article 5 ou éventuellement de le redéfinir.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Jura : emploi de personnes handicapées
par la commune de Champagnole*

19499. - 27 septembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation suivante : depuis de nombreuses années, la ville de Champagnole, dans le Jura, emploie deux handicapés au sein de son restaurant social et scolaire. Sur sept heures de présence, ceux-ci n'effectuent que deux ou trois heures de travail effectif par jour pour lequel la commune leur alloue un salaire modeste. Or, à la suite d'un contrôle effectué au mois de mai 1984, l'U.R.S.S.A.F. a fait savoir que les cotisations devaient être calculées sur le nombre d'heures passées au restaurant municipal et qu'un redressement fiscal s'avérerait nécessaire. Par conséquent, un rappel de cotisations pour les années 1979 à 1983 pourrait être appliqué à la ville de Champagnole qui, dans ces conditions, se verrait contrainte de licencier les intéressés. Il lui demande donc, si, à la lumière de cet exemple, un statut particulier ne pourrait être appliqué aux travailleurs handicapés afin notamment d'encourager les entreprises à les employer. En effet, en raison de la crise économique, les handicapés physiques légers, de naissance ou par suite d'accidents, n'ayant pas de formation intellectuelle, trouvent de plus en plus difficilement du travail dans les entreprises. L'attitude de l'U.R.S.S.A.F. n'encourage pas les collectivités à prendre le relais. Il lui fait remarquer, en outre, que l'Etat prend totalement en charge les cotisations sociales des prisonniers qui effectuent des travaux d'intérêt général pour les collectivités.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, il n'existe pas de dispositif spécifique à l'égard des travailleurs handicapés en matière de cotisations. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 autorise un abattement de salaire par l'employeur lorsque les intéressés exercent leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, ceci afin d'inciter l'accueil de cette catégorie par les entreprises. En revanche, la loi précitée n'a pas jugé opportun d'étendre cette possibilité aux collectivités publiques auxquelles il est demandé d'embaucher des travailleurs handicapés dans le plein respect du droit commun notamment quant au niveau de la rémunération allouée. Les cotisations de sécurité sociale sont dans tous les cas perçues sur la base de l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération (salaire plus garantie de ressources, pour le secteur privé, les cotisations sur la garantie de ressources étant prises en charge par l'Etat). La situation financière du régime général de la sécurité sociale écarte tout allègement de cotisations nonobstant l'intérêt qui s'attache à l'insertion sociale de ces personnes. Les U.R.S.S.A.F. ne peuvent en tout état de cause qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Situation financière des praticiens hospitaliers, chefs de service, à titre provisoire, selon le régime antérieur à celui du décret du 24 février 1984

22336. - 7 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des praticiens hospitaliers qui ont été nommés chefs de service à titre provisoire antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 84-131 du 24 février 1984. Ces médecins, qui occupent des postes de chef de service demeurés vacants et assument à ce titre toutes les responsabilités incombant à la fonction occupée, perçoivent une rémunération correspondant à celle de chef de service début de carrière prévue par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978. Le décret du 24 février 1984 stipule en son article 97 que cette rémunération continuera d'être versée aux intéressés jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été engagés, sans que celle-ci puisse excéder deux ans, à compter de la date d'effet du présent décret. Ces médecins, pour être

intégrés dans le nouveau statut des praticiens hospitaliers, devront satisfaire aux épreuves d'un concours national à l'issue duquel ils seront placés au premier échelon de la grille indiciaire fixée par le décret susvisé. Ils subiront dans cette nouvelle situation un préjudice financier très important. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures nécessaires qui permettraient à ces médecins de conserver au moment de leur reclassement le bénéfice de leur rémunération antérieure, une solution pouvant être apportée par le versement d'une indemnité différentielle dégressive jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'échelon égal ou immédiatement supérieur correspondant à leur position dans la grille indiciaire du nouveau statut.

Réponse. - Conformément à l'ancien statut des praticiens hospitaliers, les fonctions de chef de service à titre provisoire pouvaient être exercées, soit par un assistant ou adjoint appartenant déjà au cadre, soit par un praticien non hospitalier. Les dispositions de l'article 21 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 précisent que, dans ce dernier cas, l'intéressé ne peut occuper ces fonctions de chef de service à titre provisoire plus de deux ans. En prévoyant que la situation de ces praticiens soit maintenue jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été engagés, sans que celle-ci puisse excéder deux ans, l'article 97 a maintenu les droits acquis. Mais, de même que, dans le cadre des dispositions antérieures, ces praticiens ne pouvaient accéder aux emplois statutaires que selon les règles et dans les conditions en vigueur, il en est de même avec le nouveau statut. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les recrutements, à titre provisoire, ont un caractère par définition précaire et qu'ils n'ouvrent aucun droit statutaire.

Allocation compensatrice : conditions d'attribution

22344. - 7 mars 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés posées par une divergence d'interprétation entre la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de la Corrèze et la commission régionale d'invalidité, concernant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. En effet, la Cotorep, se fondant sur la réponse à la question écrite n° 38374 de M. Gustave Ansart (*J.O. Débats parlementaires A.N.-Questions du 2 avril 1984*) et sur la circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice, accorde cette allocation en tenant compte du taux de sujétion d'une part, et de l'effectivité et de la nature de la tierce personne d'autre part. Or la commission régionale d'invalidité estime n'être compétente que pour statuer sur le taux de sujétion sans tenir compte de la nature et de l'effectivité de la tierce personne. Le fait de s'en tenir au seul critère du taux de sujétion modifiant le régime de l'allocation compensatrice, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation à retenir.

Allocation compensatrice : conditions d'attribution

25903. - 26 septembre 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22344 du 7 mars 1985, restée sans réponse jusqu'à ce jour, par laquelle il attirait son attention sur les difficultés posées par une divergence d'interprétation entre la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de la Corrèze et la commission régionale d'invalidité concernant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. En effet, la Cotorep, se fondant sur la réponse à la question écrite n° 38374 de M. Gustave Ansart (*J.O., questions A.N., du 2 avril 1984*) et sur la circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice, accorde cette allocation en tenant compte du taux de sujétion, d'une part, et de l'effectivité et de la nature de la tierce personne, d'autre part. Or la commission

régionale d'invalidité estime n'être compétente que pour statuer sur le taux de sujétion sans tenir compte de la nature et de l'effectivité de la tierce personne. Le fait de s'en tenir au seul critère du taux de sujétion modifiant le régime de l'allocation compensatrice, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation à retenir.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à rémunérer les frais engagés par la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Le décret du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice prévoit que cette allocation peut être attribuée soit à un taux maximum (80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale), soit à un taux variant de 40 p. 100 à 70 p. 100 de cette même majoration. Il distingue trois types de cas : 1° la personne handicapée qui a besoin d'un tiers pour exécuter la plupart des actes essentiels de l'existence et qui, pour ce faire, ne peut qu'avoir recours à une ou plusieurs personnes rémunérées ou non rémunérées subissant un manque à gagner ou à une institution spécialisée ; ce cas seul peut justifier le versement de l'allocation à son maximum ; 2° la personne handicapée qui, en raison de son état, doit avoir recours à un tiers pour la plupart des actes essentiels de l'existence sans que, compte tenu des conditions où elle vit, de son milieu familial, cela entraîne pour son entourage un manque à gagner appréciable ou son admission en institution ; 3° la personne handicapée dont l'état ne nécessite l'aide d'un tiers que pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence, indépendamment des modalités selon lesquelles cette aide est apportée. Ces deux dernières situations n'ouvrent droit qu'à une allocation variant de 40 p. 100 à 70 p. 100. Comme le précise l'article 13 du décret du 31 décembre 1977, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour prendre ses décisions en matière d'allocation compensatrice, doit apprécier le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée, la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie, la nature et la permanence de l'aide nécessaire. La commission régionale d'invalidité, qui est compétente en application de l'article L. 323-11 du code du travail (modifié par l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975) et du décret n° 76-494 du 3 juin 1976 pour juger en appel les décisions des Cotorep refusant ou accordant une allocation compensatrice à un taux qui fait l'objet d'une contestation, doit statuer en appréciant l'ensemble des éléments qui ont déterminé ces décisions.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.

24516. - 20 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la sévérité dont font preuve les Cotorep dans l'application des textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il en résulte qu'un grand nombre de handicapés, malades et invalides voient le taux d'invalidité qui leur est attribué diminuer de façon sensible, les privant ainsi du bénéfice de l'A.A.H., qui constitue leur seule ressource. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui laisse certains handicapés sans aucun moyen d'existence.

Réduction du taux d'invalidité accordé par les Cotorep

26009. - 3 octobre 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 24516 du 20 juin 1985. Il attire donc à nouveau son attention sur la sévérité dont font preuve les Cotorep dans l'application des textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il en résulte qu'un grand nombre de handicapés, malades et invalides voient le taux d'invalidité qui leur est attribué diminuer de façon sensible, les privant ainsi du bénéfice de l'allocation adulte handicapé qui constitue leur seule ressource. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui laisse certains handicapés sans aucun moyen d'existence.

Réduction du taux d'invalidité accordé par les Cotorep

27813. - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 24516 du 20 juin 1985, renouvelée le 3 octobre 1985

sur le n° 26009. Il attire donc à nouveau son attention sur la sévérité dont font preuve les Cotorep dans l'application des textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il en résulte qu'un grand nombre de handicapés, malades et morbides voient le taux d'invalidité qui leur est attribué diminuer de façon sensible, les privant ainsi du bénéfice de l'allocation adulte handicapé qui constitue leur seule ressource. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui laisse certains handicapés sans aucun moyen d'existence.

Réponse. - Différents éléments conduisent à infirmer l'impression selon laquelle les Cotorep auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées en application d'instructions gouvernementales. En effet, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé, par circulaire le 15 juin 1983, de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par les Cotorep. A cet égard, le décret du 16 décembre 1975 prévoit, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut évoluer et, dans certains cas, d'une manière favorable grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Cette disposition a été notablement assouplie par le décret du 17 mai 1985 qui porte à dix ans au maximum le délai de révision des décisions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés lorsque les personnes présentent un handicap non susceptible d'évoluer favorablement. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement. Elle peut d'ailleurs, si elle est en désaccord avec la décision des commissions compétentes, disposer des voies de recours prévues devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il est, en outre, rappelé que le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 15,5 p. 100 de 1981 à 1984. Enfin la réorganisation des Cotorep mise en œuvre par circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allègement des procédures de ces commissions.

Engins agricoles conduits par des handicapés : assurances

25219. - 1^{er} août 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les anomalies auxquelles peuvent se heurter certains handicapés et qui sont susceptibles de contrarier leur participation sociale et leur reclassement professionnel. Il cite, en exemple, le cas d'un jeune sourd-muet de naissance, fils de cultivateur, en âge d'aptitude à conduire un tracteur. Or il se trouve que les compagnies d'assurance semblent se refuser à garantir la responsabilité civile attachée à cet engin, dès lors qu'il serait conduit par le jeune handicapé. Celui-ci, cependant, grâce à un appareillage approprié, peut percevoir les sons. Il souhaiterait savoir si un tel refus est fondé et va dans le sens des dispositions prises pour faciliter - de toutes les manières - le reclassement des handicapés.

Réponse. - La responsabilité civile des personnes handicapées est couverte comme pour tout un chacun par les contrats multirisques que les compagnies d'assurance proposent à leur clientèle. Aucune modification spécifique n'a donc été apportée au dispositif mis en place afin de résoudre les conflits qui peuvent survenir entre les différentes parties contractantes. En conséquence, lorsqu'une personne handicapée se voit confrontée à un refus de prise en charge par une compagnie d'assurance, il lui appartient alors de contester cette décision selon la procédure habituelle en ce domaine, en saisissant par lettre recommandée et en joignant à son envoi les pièces justificatives de sa demande, le bureau central de la tarification (ministre de l'économie et des finances, direction des assurances, 44, rue de Châteaudun, 75009 Paris). Après instruction du dossier, cet organisme paritaire fera obligation en application des articles L. 211-1 et 212-1 du

code des assurances à la compagnie choisie par le requérant, ou à défaut à toute autre, de garantir le risque en question, et ce, selon ses directives.

Allocation aux adultes handicapés : appréciation des ressources

25281. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles modifications elle entend apporter aux règles relatives au complément familial, utilisées pour l'appréciation des ressources en matière d'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyait que les modalités fixées aux articles 30-3-1, 31-2, 31-3, 31-4, 31-5 du décret n° 46-2880 du 1^{er} décembre 1946 relatifs au complément familial, étaient utilisées pour l'appréciation des ressources en matière d'allocation aux adultes handicapés. Ces règles ont été remplacées et reprises dans leur ensemble par les dispositions prévues aux articles 9 à 13 du décret n° 85-475 du 26 avril 1985 qui les adaptent au nouveau système d'indemnisation du chômage mis en œuvre par l'ordonnance du 21 mars 1984. Ainsi, les ressources dont il est tenu compte en matière d'allocation aux adultes handicapés s'entendent du revenu net imposable de l'année civile précédant celle du début de la période d'ouverture du droit à la prestation. Les organismes débiteurs d'allocations aux adultes handicapés tiennent compte des modifications éventuelles de la situation des intéressés pour l'ouverture ou la révision du droit à l'allocation. Ces modifications concernent la situation familiale, augmentation du nombre d'enfants, décès du conjoint ou concubin, séparation ou divorce de l'allocataire, service militaire du conjoint ou concubin, détention du conjoint ou concubin, mariage ou concubinage, ainsi que la situation professionnelle, cessation d'activité du père ou de la mère pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants, chômage non indemnisé au titre de l'allocation de base ou de l'allocation spécifique. De même, un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle perçus par les intéressés est effectué dans les cas suivants : cessation de l'activité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, avec attribution d'un avantage de retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail (abattement qui s'applique également aux indemnités de chômage perçues), chômage total ou partiel indemnisé au titre de l'allocation de base ou de l'allocation spécifique de l'allocataire, du conjoint ou concubin. L'ensemble des dispositions existantes permet donc de réviser le droit à l'allocation aux adultes handicapés en cas de changement dans la situation familiale ou professionnelle des allocataires, conjoints ou concubins, en tenant compte notamment d'une diminution importante de leurs ressources. C'est pourquoi, le Gouvernement n'envisage pas, à l'heure actuelle, de modifier cette réglementation.

Allocation aux adultes handicapés : décret de majoration

25745. - 19 septembre 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer les modalités d'application du décret de majoration de l'allocation aux adultes handicapés intervenant à partir du 1^{er} juillet 1985. Il lui signale, en effet, que cette allocation, calculée pour les deux derniers trimestres 1985, est basée sur le montant du trimestre précédent, soit : avril, mai et juin, et, par conséquent, ne fait pas intervenir la majoration entrant en vigueur le 1^{er} juillet. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que le décret de majoration soit effectif dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés comptant pour les deux derniers trimestres et efface ainsi l'impression générale de leurre ressentie par de nombreux bénéficiaires à cette occasion.

Réponse. - L'augmentation du taux du minimum vieillesse auquel correspond celui de l'allocation aux adultes handicapés prévu par les décrets n° 85-783 et n° 85-784 du 24 juillet 1985 a été effectivement répercutée par les caisses d'allocations familiales à compter du 1^{er} juillet 1985. Les modalités de calcul auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ne concernent que les bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité qui perçoivent une allocation aux adultes handicapés différentielle lorsque le montant de ces avantages (complétés éventuellement

par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) n'atteint pas le minimum vieillesse. Il a été en effet signalé à l'attention des services que dans certains cas - notamment pour les avantages n'ouvrant pas droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - les modalités de calcul peuvent aboutir à un montant très légèrement inférieur au minimum vieillesse. Aussi, pour remédier à ces situations exceptionnelles, des aménagements sont en cours d'élaboration.

Gaspillage des médicaments

27173. - 5 décembre 1985. - **M. José Balarello** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que 40 p. 100 des médicaments achetés par les Français ne sont pas consommés en cours de traitement. Il lui demande si un tel gaspillage ne pourrait être évité en adoptant le conditionnement des médicaments en petite quantité ou en permettant au pharmacien de les délivrer en vrac.

Réponse. - L'adaptation des conditionnements aux besoins thérapeutiques est une préoccupation constante de l'administration. L'idéal à atteindre est de faire coïncider exactement le nombre d'unités thérapeutiques achetées par le malade au nombre d'unités réellement employées, ce qui supprime tout « gaspillage » et toute possibilité ultérieure d'autre utilisation. La dispensation des médicaments à l'unité peut apparaître *a priori* comme une solution à ce problème. Toutefois ce système n'est pas non plus dénué d'inconvénients. Ainsi, la délivrance à l'unité ne devrait pas se faire sous forme de « vrac » ; seuls les conditionnements unitaires apportent les garanties nécessaires de sécurité (nom du produit, numéro de lot, date de péremption), mais ils posent, par leur coût, un problème économique. Par ailleurs, le conditionnement unitaire est difficilement concevable pour certaines formes galéniques telles que sirops et pommades. Enfin le consommateur bénéficie à l'heure actuelle de l'existence d'une notice d'information dont il serait privé en cas de distribution unitaire. En tout état de cause, s'appuyant notamment sur les avis de la commission de la transparence, l'administration s'attache à faire appliquer l'adéquation la meilleure possible entre le conditionnement et la posologie des spécialités pharmaceutiques. De manière habituelle, des petits conditionnements sont prévus pour des médicaments susceptibles de faire plus particulièrement l'objet d'interruption de traitement.

AGRICULTURE

Inadéquation du financement des productions végétales

25645. - 12 septembre 1985. - **M. Guy Malé** regrette que le nouveau dispositif de financement des productions végétales ne réponde pas aux besoins des producteurs de fruits et légumes. La baisse des taux de ces prêts ne saurait en effet dissimuler les restrictions apportées à leur champ d'application : désormais les P.P.V.S. (prêts aux productions végétales spéciales) ne permettront plus de financer les installations de vinification et de stockage ni la construction et la modernisation des serres. Ces restrictions conduiront inévitablement à une réduction de l'enveloppe consacrée aux P.P.V.S. Alors que les marchés des fruits et légumes traversent une nouvelle crise grave et alors que se précise la menace de l'élargissement, il attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de modernisation et de restructuration indispensable aux producteurs de type méditerranéen.

Réponse. - Le nouveau dispositif de financement des productions végétales spéciales établi par l'arrêté du 29 juillet 1985 améliore sensiblement les conditions de financement de ce secteur en abaissant le taux des P.P.V.S. de 11 p. 100 à 9,25 p. 100 dans la limite d'un encours de 800 000 francs par exploitation. Certes il est exact que les P.P.V.S. sont désormais consacrés au financement des plantations. Mais, parallèlement, le champ d'application des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) est étendu aux investissements de vinification, de stockage et de conditionnement de produits agro-alimentaires et à ceux relatifs à la construction et à la modernisation de serres entrepris par les sociétaires du crédit agricole. Bien que leur distribution soit tributaire des résultats de la collecte Codevi, le régime des P.B.E. reste particulièrement favorable puisqu'ils ne sont soumis à aucun plafond d'encours et que leur taux d'intérêt actuellement de 9,25 p. 100 ou 9,50 p. 100 selon la durée est révisable en fonction de la rémunération de la ressource Codevi.

Bénéfice de la pension assurance sociale pour les petits exploitants

25932. - 3 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** 1° que les ordonnances des 26 mars et 30 mars 1982 ont permis, pour les régimes des salariés, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans si le requérant peut faire état de cent cinquante trimestres validés et s'il a cessé toute activité ; 2° que l'âge de la retraite, dans le régime des exploitants, reste toujours fixé à soixante-cinq ans ; 3° que si les activités salariées et non salariées ont été successives, l'intéressé doit cesser d'exploiter pour bénéficier de la pension d'assurance sociale. Il est à noter cependant que la circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 introduit un assouplissement de l'ordonnance du 30 mars 1982 pour les doubles actifs, c'est-à-dire les requérants qui sont à la fois salariés et exploitants. C'est ainsi que cette mesure permet de continuer d'exploiter tout en bénéficiant de la pension salariée. Cependant, la cessation d'activité, pour bénéficier de la retraite ouvrière, s'apprécie par le fait que le requérant ne doit plus conserver qu'une parcelle de subsistance, à savoir : 1 hectare en terre labourable, 33 ares en vigne, 10 ares en jardin. Or il convient de remarquer que, pour un grand nombre de retraités, salariés modestes, la petite exploitation apporte un complément financier. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de faire en sorte que les petits exploitants bénéficiaires potentiels de la pension assurance sociale puissent continuer d'exercer leur activité sur une superficie supérieure à la parcelle de subsistance, qui devrait en tout état de cause être augmentée.

*Pension de vieillesse des exploitants agricoles :
superficie minimale*

25933. - 3 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier de la pension de vieillesse sous certaines conditions, il est nécessaire de ne mettre en valeur qu'une exploitation d'une superficie minimale de 1 hectare de terre ou 33 ares de vigne. Or, en matière de fonds national de solidarité, la superficie d'exploitation autorisée pour bénéficier de cet avantage est de 3 hectares de terre ou 1 hectare de vigne. Par ailleurs, en matière d'accident du travail, pour les exploitants agricoles, les retraités qui exploitent des terres dont la superficie est inférieure à 3 hectares de terre ou 1 hectare de vigne, sont considérés comme inactifs et, à ce titre, voient les conséquences de leurs accidents prises en charge au titre de l'A.M.E.X.A. C'est pourquoi il lui demande que la parcelle de subsistance tolérée pour prétendre à la retraite soit portée à 3 hectares de terre ou 1 hectare de vigne.

Réponse. - Lorsque le Gouvernement a décidé d'accorder aux salariés la possibilité de cesser plus tôt leur activité en leur permettant de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse à taux plein, il a estimé que le droit à pension devait donner lieu à un choix clair de la part de l'intéressé entre la poursuite de son activité et le départ en retraite. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre un emploi et une retraite dispose que toute pension de vieillesse liquidée à soixante ans à partir du 1^{er} avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne pourra être servie qu'à la condition que la personne intéressée renonce définitivement à poursuivre l'activité professionnelle qu'elle exerce au moment de sa demande. C'est ainsi que les assurés exerçant une activité salariée doivent rompre définitivement tout lien professionnel avec leur employeur c'est-à-dire cesser toute activité dans l'entreprise qui les occupait avant le point de départ de leur pension. Les assurés qui exercent une activité professionnelle indépendante quelle qu'elle soit doivent, pour leur part, renoncer définitivement à la poursuivre. La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles étend donc aux exploitations agricoles et aux membres de leur famille les règles limitant les possibilités de cumul entre avantages de retraite et revenus d'activité professionnelle, imposées aux retraités des autres secteurs professionnels. Toutefois, eu égard aux conditions particulières d'exercice de l'activité agricole, la loi prévoit certains assouplissements à l'obligation de cessation d'activité. C'est ainsi notamment que les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une certaine superficie de terres qu'ils pourront continuer à exploiter pour leurs besoins personnels sans que cela fasse obstacle au service de leur pension, cette superficie fixée pour chaque département par le schéma directeur départemental des structures agricoles étant compris entre un hectare pondéré au minimum et 20 p. 100 de la S.M.I. au maximum. En outre, les agriculteurs qui ne seront pas en mesure de céder leur exploitation dans les conditions nor-

males du marché, pourront être autorisés après avis de la commission départementale des structures à en poursuivre l'exploitation tout en bénéficiant de leur pension.

Droits et obligations des utilisateurs d'armagnac

26497. - 24 octobre 1985. - Depuis la suppression du service des alcools et la possibilité pour tous les fabricants d'anis de liqueur d'utiliser des alcools synthétiques et de mélasse et aussi de betterave, les utilisateurs d'armagnac ne connaissent plus leurs droits et leurs obligations. En conséquence, **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner les précisions sur les points suivants : peut-on produire des fruits à l'armagnac avec 100 p. 100, 50 p. 100 ou 10 p. 100 et les appeler « fruits à l'armagnac » ; peut-on utiliser des alcools de synthèse, de mélasse, de betterave comme cela est le cas pour les producteurs d'anis, de grandes liqueurs et aussi les producteurs de fruits dits à l'eau-de-vie ; peut-on produire du floc à l'armagnac dans les mêmes conditions ; peut-on produire du floc à l'eau-de-vie en utilisant les susdites eaux-de-vie dont le prix mondial varie entre 350 et 425 francs l'hectolitre pur ; quels sont les usages réservés désormais aux alcools de vin produits à partir des distillations exceptionnelles, préventives ou obligatoires ; peut-on produire des portos, au vu des règlements communautaires, avec des alcools viniques ou encore des alcools de betterave et de mélasse ; peut-on produire des brandys Napoléon à partir des mêmes alcools non viniques.

Réponse. - L'alcool de synthèse ne peut être utilisé dans les denrées alimentaires. Une modification de cette disposition nécessiterait un avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine. Les laborateurs de liqueurs doivent donc utiliser un alcool agricole qu'ils choisissent en fonction du type de liqueur qu'ils produisent. Cependant, dans la négociation en cours, un projet de règlement du conseil des ministres de l'agriculture prévoit la généralisation dans la communauté de l'obligation d'utiliser de l'alcool de vin pour l'élaboration du brandy comme c'est déjà le cas dans plusieurs Etats membres. Lorsqu'une préparation à base d'alcool fait référence à une eau-de-vie d'appellation, elle peut seule être utilisée pour son élaboration à l'exclusion de tout autre alcool ; c'est en particulier le cas des fruits à l'armagnac et du floc de Gascogne. Enfin, la réglementation portugaise impose l'utilisation d'alcool vinique pour l'élaboration du porto. A l'occasion de la modification prochaine de la définition communautaire des vins de liqueur à la suite de l'adhésion du Portugal et de l'Espagne, le Gouvernement français veillera à ce que l'usage obligatoire de l'alcool de vin soit maintenu pour l'élaboration de ces produits.

*Création d'exploitations agricoles à responsabilité limitée :
décrets d'application*

26557. - 31 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création des exploitations agricoles à responsabilité limitée prévue par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Cette mesure, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, a été accueillie avec intérêt par de nombreux agriculteurs. En conséquence, il lui demande dans quel délai les textes d'application pourront être publiés.

Réponse. - Les décrets pris en application du titre II de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 afférente à l'exploitation agricole à responsabilité limitée devraient intervenir prochainement. Le décret simple fixant la surface maximum susceptible d'être mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée doit paraître au *Journal officiel*. Quant au décret afférent à la rémunération perçue par les associés en raison de leur participation effective aux travaux, il a été transmis pour examen par la section des travaux publics du Conseil d'Etat.

*Eventuelle suppression des prêts bonifiés du crédit agricole
aux collectivités locales*

26743. - 7 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les administrateurs de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie à l'égard de l'éventuelle suppression

des prêts bonifiés accordés aux collectivités locales, telle qu'elle semble être envisagée dans le projet de loi de finances pour 1986. Une telle suppression entraînerait une diminution très importante des investissements des communes et de leurs groupements, souvent seuls susceptibles de pouvoir engager des actions de développement économique et qui ont, en tout état de cause, un effet multiplicateur important. Par ailleurs, les caisses de crédit agricole éprouvent de très sérieuses difficultés pour la distribution des prêts bancaires aux entreprises du fait du ralentissement et des modalités de redistribution de la collecte Codevi. Ainsi, de nombreuses petites entreprises installées en milieu rural sont pénalisées par cette réduction de ressources et conduites immanquablement à une diminution sensible de leurs investissements. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès de son collègue ministre de l'économie, des finances et du budget afin de revenir sur le projet de suppression des prêts bonifiés accordés par le crédit agricole mutuel aux collectivités locales, lequel porterait un coup très grave au développement économique de nombreuses zones rurales.

Réponse. - La décision du Gouvernement de supprimer en 1986 la bonification sur les prêts distribués par le crédit agricole aux collectivités publiques s'inscrit dans le cadre de la politique visant à supprimer les procédures administrées de prêts bonifiés lorsque l'évolution des conditions du marché permet de leur substituer des financements comparables ne faisant pas appel aux contribuables. En effet, si la bonification des prêts accordés aux collectivités publiques par le crédit agricole disparaît, les prêts, eux, demeurent et ces collectivités disposeront en 1986, auprès de l'ensemble des établissements de crédit qui concourent à leur financement, y compris auprès du crédit agricole, d'enveloppes de prêts d'un montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985.

Bretagne : productions animales, propositions budgétaires

26809. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne à l'égard des propositions budgétaires concernant l'agriculture en général et, plus particulièrement, l'élevage. Ceci se traduirait, si elles étaient votées, par une diminution de 5 p. 100 des crédits de fonctionnement de l'identification permanente généralisée ainsi que par une diminution de 11 p. 100 pour les crédits d'amélioration génétique et de 4,5 p. 100 pour la lutte contre les maladies des animaux. De telles orientations risquent de porter atteinte au fondement même de la politique nationale en faveur des productions animales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir aménager ce projet de budget afin de tenir compte des préoccupations ainsi exprimées et éviter une dégradation éventuelle de la qualité de l'élevage français.

Réponse. - Les mesures d'économie figurant dans le projet de loi de finances pour 1986 et portant sur les crédits affectés à l'identification permanente généralisée du bétail (chap. 44.50, art. 30), l'amélioration génétique (chap. 44.50, art. 20) et la lutte contre les maladies des animaux (chap. 44.70, art. 20) font partie de l'ensemble des mesures prises afin d'atteindre les objectifs d'équilibre financier que s'est fixés le Gouvernement. Les crédits inscrits au titre de l'identification permanente ont beaucoup progressé par le passé afin de permettre son extension à l'ensemble du territoire. Celle-ci acquise, les besoins sont réduits. Un amendement voté par l'Assemblée nationale a porté les crédits inscrits pour ces actions de 10 802 264 francs à 12 802 264 francs. Quant à la sélection animale sa dotation est bien réduite de 11 p. 100. En effet, depuis plusieurs années, l'Etat, conscient du retard considérable pris par les élevages français en matière de génétique, a investi des sommes très importantes en recherche et en développement technique spécifique. Enfin, la diminution des crédits pour la lutte contre les maladies des animaux n'affecte pas l'intervention de l'Etat en ce domaine. Les taux des primes versées aux éleveurs en cas d'abattage sanitaire ne seront pas diminués en 1986. En effet, cette dotation tient compte des progrès de l'état sanitaire du cheptel dus à l'action prophylactique menée avec le concours de l'Etat depuis plusieurs années et traduit une évolution prévue en baisse des animaux atteints de maladie.

Lutte contre la graphiose de l'orme et l'endothia du châtaignier : bilan

27039. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les recherches menées par l'Institut national de la recherche agronomique et le service de protection des végétaux ont permis d'aboutir à des résultats significatifs dans la lutte engagée contre la graphiose de l'orme et l'endothia du châtaignier. Peut-on se prononcer sur l'efficacité des traitements qui ont été mis au point.

Réponse. - Depuis l'apparition en France de souches « agressives » de *Ceratocystis ulmi*, champignon responsable de la graphiose de l'orme, diverses méthodes de lutte ont été expérimentées tant par l'Institut national de la recherche agronomique que par le service de la protection des végétaux. La lutte chimique par injection dans le tronc d'un fongicide liquide peut être réservée aux arbres apparemment sains, éventuellement en tout début d'attaque. Il est nécessaire de renouveler le traitement chaque année tant que subsistent des foyers aux alentours. La protection acquise n'est pas totale et exige, en complément, la suppression des sujets dépérissants. Deux spécialités sont actuellement autorisées à la vente en France à cet effet. Outre la lutte chimique, des essais ont été réalisés avec des antagonistes du *Ceratocystis*, tels que des champignons du genre *Trichoderma*. Mais l'efficacité de ces produits reste à démontrer ; aussi, à ce jour, aucune préparation de ce type n'a été homologuée. Pour ce qui est de la lutte contre l'endothia du châtaignier, grâce à l'appui financier accordé par le ministère de l'agriculture au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, il a été possible de mettre au point un procédé industriel de préparation des souches hypovirulentes et de faire réaliser un nombre croissant d'applications par les producteurs. Si l'efficacité des traitements au niveau de chaque chancre traité est sans équivoque, la diffusion de l'hypovirulence à partir d'un point d'introduction reste faible, ce qui nécessite le renouvellement des applications lors de l'apparition de nouveaux chancres.

Avenir des alcools viti-vinicoles

27189. - 5 décembre 1985. - **M. Guy Malé** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'exception d'un contingent maximal de 1 250 000 hectolitres d'alcool de betterave pris en charge par l'Etat lors de chaque campagne une loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 rend libres l'achat et la vente de l'alcool à partir du 1^{er} janvier 1986. La confédération générale des vignerons du Midi s'émue de la situation ainsi créée, laquelle risque de rendre impossible toute vente d'alcools viti-vinicoles. Il lui apparaît indispensable que des mesures soient prises concernant : 1° la définition précise du brandy par référence exclusive aux eaux-de-vie viti-vinicoles ; 2° la définition des alcools par nature, en distinguant nettement les alcools industriels et les alcools naturels. Dans ce cadre, les usages nobles, et notamment la consommation de bouche, doivent être approvisionnés par les alcools viti-vinicoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le sens des préoccupations des vignerons. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ne modifie pas les usages de l'alcool selon leur nature. En ce qui concerne l'alcool viticole, la production et l'utilisation de cet alcool est très largement soumise à la réglementation communautaire. Le Gouvernement français prête une attention toute particulière à l'évolution de cette réglementation dont dépend la mise en œuvre des distillations communautaires. Ainsi la France exige que les modalités de l'écoulement à la charge du Feoga de l'alcool issu des distillations obligatoires ne perturbe pas les ventes d'alcool viti-vinicoles, notamment ceux issus des distillations volontaires. Dans le cadre du règlement en cours de négociation définissant les boissons spiritueuses, la France insiste pour que l'usage de l'alcool viticole soit reconfirmé ou rendu obligatoire dans la Communauté, notamment pour l'élaboration des « brandies » et des apéritifs à base de vin.

Délai d'amortissement des prêts de consolidation

27344. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la baisse officielle du revenu des agriculteurs estimée officiellement à 7,1 p. 100, le Gouvernement ne pourrait envisager de différer de deux ans l'amortissement pour les prêts de consolidation de 5 p. 100 sur 7 ans.

Réponse. - Conscient des problèmes financiers préoccupants rencontrés par le secteur de l'élevage à la suite de la sécheresse de l'été et de l'automne 1985, le Gouvernement a arrêté un dispositif exceptionnel de report d'échéances de prêts bonifiés pour les éleveurs des zones sinistrées dont 60 p. 100 au moins du chiffre d'affaires provient de l'élevage. Ce report, d'une durée maximum de sept ans et d'un taux d'intérêt de 5 p. 100, concerne les annuités (capital et intérêts) échues ou à échoir entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986, des prêts spéciaux calamités, d'élevage, d'installation et de modernisation et des prêts à moyen terme ordinaires, dans la limite de 1 500 francs par U.G.B. présente sur l'exploitation avant la calamité et de 40 U.G.B. par exploitation, soit 60 000 francs. Toutefois ce plafond est porté à 100 000 francs pour les agriculteurs ayant subi quatre calamités successives dans les productions fourragères. Des instructions ont été données pour que ces prêts de consolidation soient mis en place sans attendre les échéances des prêts reportés et l'avis favorable du comité départemental d'expertise des calamités agricoles, afin d'alléger dans les meilleurs délais les charges de remboursement pesant sur les éleveurs sinistrés. En outre, il convient de signaler que le crédit agricole mutuel offre la possibilité d'assortir le prêt de consolidation d'un différé total, capital et intérêts, de six mois.

Oléiculture dans les Alpes-Maritimes

27401. - 12 décembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'oléiculture dans les Alpes-Maritimes. Le gel de janvier 1985 a anéanti la récolte des olives de table et réduit la production d'huiles à 23 p. 100 de celle de 1984. La sécheresse estivale risque d'être lourde de conséquences pour la récolte à venir, notamment en zone non irriguée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour secourir les oléiculteurs en difficulté.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 5 juin 1985 ayant reconnu le caractère de calamité agricole aux basses températures du mois de janvier 1985 pour les pertes de fonds sur oliviers, les agriculteurs sinistrés ont pu constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. Le rapport d'indemnisation établi au vu de ces dossiers individuels a été adressé par le commissaire de la République des Alpes-Maritimes aux ministres concernés. Ce rapport a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa séance du 9 janvier 1986. Conformément aux propositions faites par cette instance, un arrêté interministériel interviendra très prochainement, fixant le taux et le montant global des indemnisations à allouer aux agriculteurs sinistrés. En revanche, il convient de rappeler que le comité départemental d'expertise des Alpes-Maritimes n'a pas estimé que la sécheresse de l'été 1985 ait entraîné des pertes de récolte d'oliviers significatives. Dans ces conditions, aucune demande à ce titre n'a été formulée par les autorités départementales tendant à l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Arboriculture : développement du feu bactérien

27454. - 19 décembre 1985. - **M. Marc Bouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés à l'arboriculture par le développement du feu bactérien. Il lui demande que soit envisagée pour 1986 l'ouverture d'une enveloppe budgétaire permettant de poursuivre la lutte contre cette maladie.

Réponse. - Malgré les contraintes budgétaires qui sont imposées à tous les ministères et qui limitent les possibilités, le ministère de l'agriculture est conscient de la nécessité de reconduire en 1986 le plan de lutte contre le feu bactérien mis en place en 1985. Grâce au redéploiement des crédits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, le service de protection des végétaux maintiendra son dispositif de surveillance sur le territoire tout en assurant une large diffusion des mesures prophylactiques à mettre en œuvre pour lutter contre cette grave maladie. En outre, les arboriculteurs dont les vergers de poiriers auront été reconnus contaminés pourront bénéficier d'une indemnité. Celle-ci sera accordée, dans les mêmes conditions qu'en 1985, par le Fonds national des calamités agricoles. Enfin, des arrachages préventifs de vergers de poiriers Passe-Crassane pourront être réalisés, les moyens financiers nécessaires à ces opérations ayant été dégagés au profit de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture.

Mesures en faveur des caves coopératives et autres associations d'exploitants agricoles

27658. - 2 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures prévues par l'article 6 du règlement C.E.E. n° 777/85 en faveur des caves coopératives et autres associations d'exploitants agricoles : affectation de 15 p. 100 au maximum de la prime d'abandon définitif à la coopérative ou au groupement en question ; octroi d'une aide compensatrice nationale en faveur des caves coopératives et autres associations d'exploitants viticoles prouvant que la superficie viticole exploitée par leurs membres a été réduite d'au moins 10 p. 100 par rapport à celle exploitée au cours de la campagne 1984-1985 et qu'elles ont dû réduire leur activité par suite de la réduction des apports de leurs membres, liée à l'octroi de la prime d'abandon définitif. Il lui demande, d'une part et éventuellement, toutes précisions complémentaires et, d'autre part, si les distilleries coopératives peuvent bénéficier de ces mesures.

Réponse. - L'honorable parlementaire pourra se reporter à la réponse du ministre de l'agriculture (n° 25989, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 19 décembre 1985) à une précédente question qu'il lui avait posée sur le même sujet. Il convient de préciser que les distilleries coopératives sont exclues par le règlement C.E.E. n° 777-85, qui en limite la portée, de cette indemnisation aux « organisations coopératives qui procèdent à la transformation en commun des raisins récoltés par leurs membres ».

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Enseignants exerçant hors de France : limitation des temps de séjour

25844. - 26 septembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les mesures prises en matière de limitation des temps de séjour et de mission des personnels français exerçant en qualité d'enseignants à l'étranger. Les circulaires non publiées des 31 mai 1957 et 2 mai 1974 ont limité à six ans la durée des fonctions dans un même pays pour les personnels relevant de la D.G.R.C.S.T. Les circulaires des 9 et 10 avril 1985 ont étendu ces dispositions aux personnels exerçant au titre de la coopération (loi du 13 juillet 1972). Or, dans un arrêt rendu le 4 novembre 1977 (arrêt Dame Si Moussa), le Conseil d'Etat avait annulé une décision administrative prise en application des circulaires de 1957 et de 1974. La haute juridiction avait en effet estimé que « ces dispositions, qui édictent de façon générale des règles relatives à la situation de fonctionnaires en mission d'enseignement à l'étranger ont un caractère réglementaire » et considéré « qu'aucun texte n'autorise le ministre à exercer le pouvoir réglementaire en cette matière », la décision administrative de limitation du temps de séjour étant, selon le Conseil d'Etat, « fondée sur un règlement illégal ». Il s'étonne, dans ces conditions, ces principes étant posés, que son département ministériel ait étendu ces dispositions illégales aux coopérants français, sous la forme des lettres-circulaires des 9 et 10 avril 1985. Il souhaite obtenir des éclaircissements juridiques sur le fond et la procédure. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

Réponse. - Les dispositions prises par le Gouvernement en matière de limitation des temps de séjour et de mission des personnels français exerçant en qualité d'enseignant en coopération à l'étranger ne paraissent, ni au fond ni par la procédure suivie, contraires au droit. Quant au fond, les méthodes de gestion s'inscrivent dans le cadre de la loi qui a prescrit que la mission de coopération a une durée limitée : l'administration ne peut que s'y soumettre, le principe étant mis en œuvre sur le plan réglementaire par le système *sui generis* du contrat individuel à terme fixe. Quant à la procédure, la limitation du temps de séjour découle de l'application des accords internationaux, au demeurant en cohérence avec le droit interne français. La mise à disposition est en effet temporaire et dépend du choix d'un emploi et d'un candidat qui est laissé à l'appréciation des deux gouvernements intéressés, sans qu'aucune stipulation n'ait jamais posé le principe du droit de l'agent au renouvellement de cette mise à disposition. En outre il est clair que la relève du personnel résulte des conclusions agréées des travaux des commissions mixtes et de l'état de l'avancement des projets et programmes fixés en commun.

CULTURE

Conception de base de la 5^e chaîne de télévision

27024. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons, après avoir condamné en termes nets et violents des projets de création de chaîne de télévision, qui lui apparaissent contraires à l'idée d'une culture dont il se veut le défenseur, il vient de donner solennellement son accord à l'installation d'une 5^e chaîne de télévision dont la conception de base repose sur les films de série B, les feuilletons étrangers, les jeux d'argent et des pseudo-variétés.

Cinquième chaîne : diffusion des films cinématographiques

27335. - 12 décembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de la culture** s'il était au courant du contenu réel des dispositions du cahier des charges de la 5^e chaîne, concernant le régime de diffusion des films cinématographiques, lorsqu'il a annoncé que jamais un gouvernement n'avait négocié avec autant de rigueur.

Cinquième chaîne et service public : régimes de diffusion des films cinématographiques

27337. - 12 décembre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de la culture** comment il peut justifier les dispositions du cahier des charges qui permettent à la 5^e chaîne de bénéficier, pendant cinq ans, de conditions de diffusion de films cinématographiques, plus favorables que celles en vigueur pour le service public. Il lui demande, en particulier, s'il considère que la production cinématographique française ne dispose pas, en nombre et en qualité, de suffisamment de films pour permettre à la 5^e chaîne de télévision de respecter immédiatement un quota de 50 p. 100 de films d'expression française comme les chaînes du service public, Télé Monte-Carlo et Canal Plus.

Cahier des charges de la future cinquième chaîne

27406. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles actions il a engagées pour obtenir la révision des clauses du cahier des charges qui organise la concession de la future cinquième chaîne. Les déclarations du 8 décembre, précises et indignées, n'auront de valeur que si elles sont suivies d'effet.

Réponse. - Le ministre de la culture rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a poursuivi avec constance et de la manière la plus ferme une politique de soutien et de développement de la création cinématographique et audiovisuelle ainsi que de pluralisme dans la diffusion des œuvres. Sans qu'il soit nécessaire d'énumérer toutes les mesures prises pour réaliser cette politique, il convient de mentionner l'accroissement considérable des crédits mis à la disposition de la création cinématographique, la mise en place de dispositifs propres à assurer une plus large concurrence dans la diffusion des œuvres cinématographiques ainsi que la revitalisation des zones géographiques insuffisamment équipées, enfin l'instauration de nouveaux mécanismes de soutien aux industries de programmes. L'action du ministre de la culture est également dictée par le souci d'assurer, de la manière la plus harmonieuse, la régulation nécessaire entre les divers modes de la communication audiovisuelle. Ainsi se trouve exprimée la volonté d'assurer une place prioritaire à la création cinématographique sur l'ensemble des médias : cette politique est non seulement traduite dans les dispositions de droit national, mais a été affirmée avec succès au plan international, notamment européen. Elle continue à inspirer les positions qu'adopte et adoptera le ministre de la culture à l'égard notamment des télévisions privées.

Classement du château d'Eu

27235. - 5 décembre 1985. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le château d'Eu, dont le parc est menacé d'être partagé par une route à grande circulation. Il lui demande si ce parc est classé et, dans la négative,

s'il envisage pas d'ouvrir de toute urgence l'instance de classement afin d'arrêter une opération préjudiciable à la sauvegarde d'un lieu qui, chargé d'histoire, est un élément particulièrement important de notre patrimoine national.

Réponse. - Afin de compléter les protections existantes sur les divers éléments de l'ancien domaine royal d'Eu, le ministre de la culture vient de classer monuments historiques, par arrêté du 30 octobre 1985, les différents édifices construits à la fin du XIX^e siècle par Viollet Le Duc et Massenet à la demande du petit-fils de Louis-Philippe. De plus, pour assurer une protection efficace de l'ensemble du domaine, le ministre de la culture a demandé au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports d'envisager le classement de la totalité du site déjà inscrit comprenant, outre le château et les bâtiments annexes, le parc et les espaces agricoles. La procédure d'instance de classement correspondant a été ouverte par lettres du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date des 9 et 13 décembre 1985 adressées au maire de la ville d'Eu et aux différents propriétaires. S'agissant du projet de déviation de la ville d'Eu, les deux ministres, tout en étant conscients de l'intérêt que présente cette réalisation dans les plus brefs délais en vue d'améliorer la sécurité routière dans le secteur, tiennent cependant à ce que son tracé soit étudié de telle sorte qu'il ne porte pas atteinte au site du domaine d'Eu.

Sauvegarde et catalogue des maquettes d'architecture

27351. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il va faire étudier la possibilité d'assurer la sauvegarde des maquettes d'architecture, d'équipement ou d'urbanisme qui se trouvent dans des agences, aux mains des héritiers d'architectes ou d'urbanistes, ou dans les sociétés ou collectivités locales qui n'ont pas la possibilité de les conserver. Il serait également intéressant qu'un catalogue des maquettes existantes puisse être établi.

Réponse. - Un premier inventaire des maquettes conservées en France et relatives à l'architecture, aux équipements ou à l'urbanisme, a été dressé et publié dans la *Revue de l'Art* sous l'égide du C.N.R.S. Sans pouvoir être exhaustif, il révèle, à l'évidence, la variété des objets de ce type, conservés sur le territoire national par différentes personnes privées ou publiques. Les collections paraissent toutefois beaucoup plus nombreuses et certains fonds, comme celui du Musée des travaux publics, paraissent d'un très grand intérêt. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports étudie actuellement l'éventualité de création d'un Musée de l'architecture. En fonction des résultats de cette investigation, il sera possible au ministère de la culture d'étudier d'une manière concrète les moyens de répondre au problème spécifique de la conservation et de la présentation au public des collections des maquettes les plus intéressantes au niveau national.

Sauvetage de l'abbaye du Thoronet

27579. - 26 décembre 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves menaces d'effondrement qui pèsent sur l'ensemble architectural de l'abbaye du Thoronet, un glissement de terrain risquant de dégrader irrémédiablement ce célèbre monument historique varois. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin de permettre le sauvetage de l'abbaye, chère au cœur de tous les habitants du Var.

Réponse. - Depuis le glissement de terrain intervenu au début de 1984 le ministère de la culture a entrepris les études longues et complexes et pris les contacts nécessaires en vue d'un règlement d'ensemble de cette affaire qui constitue une des préoccupations prioritaires de ses services. Les derniers mois de 1985 ont vu l'achèvement des études confiées au centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence et la tenue de plusieurs réunions de travail regroupant l'ensemble des parties intéressées sous l'autorité du commissaire de la République du Var. Actuellement sans qu'il puisse encore être fait état d'un règlement définitif tant sur les plans technique et financier qu'administratif il semble possible d'envisager en 1986 l'intervention des premières mesures propres à remédier aux causes du glissement de terrain et à assurer la remise en état des bâtiments affectés par ce phénomène. Pour sa part le ministère de la culture, tout en ayant conscience de l'ensemble des aspects de ce dossier délicat,

s'attachera à ce que les exigences découlant du caractère de monument historique de l'ancienne abbaye soient totalement prises en compte dans ce dispositif.

DÉFENSE

Ingénieurs sous contrat des arsenaux

27493. - 19 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans les arsenaux, les ingénieurs sous contrat sont en nombre sensiblement équivalent à celui des ingénieurs à statut militaire et qu'ils ont été embauchés, à l'origine, pour pallier les difficultés de recrutement des ingénieurs à statut militaire et mettre en œuvre des technologies nouvelles. Les postes des ingénieurs sous contrat et ceux des ingénieurs à statut militaire sont du même niveau. Cependant, il existe entre ces deux catégories une grande disparité salariale, puisqu'il est reconnu qu'un ingénieur sous contrat perçoit un salaire de 22 à 39 p. 100 inférieur à celui d'un ingénieur à statut militaire. Pour ne pas rater le virage de la technologie et de l'exportation, il est essentiel de mobiliser les ingénieurs sous contrat, et cette remarque l'amène à lui demander de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour traiter les ingénieurs sous contrat comme des cadres à part entière au niveau du salaire mais également au niveau de l'avancement.

Réponse. - Les ingénieurs civils sur contrat du ministère de la défense et les ingénieurs à statut militaire constituent deux catégories de personnels ayant des vocations différentes. Elles sont complémentaires puisque les premiers sont recrutés dans des filières de formation qui n'existent pas dans les écoles de la délégation générale pour l'armement. Leur existence ne saurait donc se justifier par une prétendue insuffisance de recrutement des seconds qui ont seuls accès à certaines fonctions telle que la direction d'établissement. Chacune de ces deux catégories est régie par des dispositions réglementaires qui lui sont propres. On ne peut donc établir, entre elles, aucune comparaison valable que ce soit au niveau de l'emploi, de la rémunération ou de l'avancement. En tout état de cause, les sujétions inhérentes à l'état militaire ont toujours été considérées comme justifiant une compensation pécuniaire. Les organisations syndicales, représentatives des agents intéressés, ont longuement débattu de leurs préoccupations respectives au cours de la dernière réunion de la commission paritaire ministérielle des agents sur contrat qui s'est tenue le 19 décembre 1985. Il leur a notamment été indiqué que les discussions interministérielles avaient abouti à un accord de principe sur la révision de l'arrêté du 25 août 1980 relatif, en particulier, à l'avancement des agents sur contrat du ministère de la défense. Les modalités pratiques d'application de cet accord seront très prochainement définies.

Validation du permis poids lourd militaire en permis civil

27586. - 26 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait souvent exprimé par les appelés, qui durant la période de leur service subissent les épreuves de permis poids lourd et qui ne peuvent à leur reprise de la vie civile faire valoir ce permis. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la validation de ce permis en permis civil, ce qui éviterait à de nombreux jeunes des frais supplémentaires et souvent trop lourds pour de jeunes chômeurs.

Réponse. - Les conditions et modalités de conversion des permis militaires en permis civils sont fixées par un arrêté en date du 16 février 1982, publié au *Journal officiel* du 2 mars 1982 (p. 2250 et 2251). Ce texte précise, en particulier, que le montant de la taxe afférente à la conversion n'est pas à la charge de l'intéressé. En outre, sont définies les modalités d'obtention du permis de la catégorie C pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'âge au moment de leur libération.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement français à l'étranger : congés sabbatiques

23820. - 23 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1985 (*J.O.* du 1^{er} février) et de la circulaire D.P.E.S. 6 n° 170 du 18 février 1985. Aux termes de ces textes réglementaires, les congés sabbatiques pour les enseignants des universités et les congés pour recherches ou conversions thématiques ne peuvent être accordés qu'à l'issue de six années en position d'activité, mais le détachement interrompant la durée d'activité n'est pas considéré comme une interruption. Ces dispositions ont pour effet d'interdire aux enseignants détachés à l'étranger de pouvoir bénéficier de ces congés au moment de leur réintégration en France, alors qu'il est patent qu'ils pourraient en tirer un grand avantage professionnel. Cette situation va à l'encontre des conclusions du rapport Vivien. Dans la mesure où ces congés sont de nature à permettre un avancement de carrière et où, aux termes de la loi, le détachement permet de conserver ses droits à l'avancement et à la promotion, de telles dispositions semblent discriminatoires. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur ces questions.

Réponse. - Les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 peuvent, aux termes de l'article 19, « bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois ou d'un an sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes ». Les enseignants chercheurs bénéficient d'un certain nombre de dispositions statutaires leur permettant d'accomplir, en dehors de leur lieu d'affectation, des fonctions d'intérêt général ou des travaux personnels soit sous forme de détachement, de délégation, ou de congé pour recherches et conversions thématiques. Ces différentes dispositions favorables ne doivent pas conduire, en étant utilisées successivement, à un éloignement quasi permanent qui serait préjudiciable à la bonne marche des services. C'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun de permettre aux personnels détachés, à l'étranger ou en France, d'obtenir un congé pour recherches et conversions thématiques lors de leur réintégration, à l'issue de leur détachement.

Bilan de l'assouplissement de la carte scolaire

24549. - 27 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conclusions il tire des expériences d'assouplissement de la carte scolaire dans certains départements. Il souhaite savoir s'il est envisagé de pratiquer ces expériences sur une plus grande échelle et quelle est la position du ministre sur une éventuelle suppression, à terme, de la carte scolaire.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a engagé plusieurs expérimentations d'assouplissement de la sectorisation pour l'entrée en classe de sixième de collège. Un certain nombre de parents d'élèves souhaitent, en effet, disposer d'une plus grande liberté dans le choix de l'établissement scolaire d'affectation de leur enfant, cette demande s'exprimant surtout à propos du choix du collège d'affectation au sortir de l'école primaire. Les expérimentations mises en place au cours des années scolaires 1983-1984 et 1984-1985 ont concerné des zones diversifiées quant à leurs caractéristiques géographiques ou sociales et situées dans cinq académies : Dijon, Lille, Limoges, Lyon et Rennes. Les principes suivants ont été retenus pour la conduite de ces expérimentations : 1° les familles domiciliées dans l'ancien secteur de recrutement du collège ont une priorité absolue d'affectation ; 2° la fluctuation des effectifs d'élèves dans les établissements intéressés doit rester compatible avec les capacités d'accueil de ces établissements ; 3° les choix des familles sont ouverts entre trois ou quatre collèges ; 4° une commission locale d'harmonisation comprenant notamment des représentants des enseignants et des parents d'élèves est chargée d'examiner les demandes de dérogation selon des critères communs. Au cours de l'année 1984-1985, le ministère de l'éducation nationale a confié à M. Ballion, directeur du laboratoire d'économétrie de l'École polytechnique, l'évaluation de ces expérimentations. Cette évaluation met en évidence que les demandes de dérogation restent limitées et que celles-ci sont fondées principalement sur des raisons de proximité de l'établissement avec le lieu d'exercice professionnel des parents ou sur la réputation réelle ou supposée de l'établissement. Cette évaluation montre également que dans les zones où ces expérimentations ont été conduites, le taux de satisfaction aux demandes présentées par les familles est élevé, environ 75 p. 100 et se situe à un niveau très supérieur aux taux qui pouvaient être observés les années précédentes avec l'application

des anciennes procédures. En outre la transparence des procédures a été un élément fort apprécié des parents d'élèves. Les premiers résultats des expérimentations ainsi conduites sont donc intéressants. Cependant le rapport produit par M. Ballion a également mis en évidence que dans certains cas les mouvements de changement d'affectation allaient dans le sens d'une bipolarisation des collèges : les collèges demandés et les collèges rejetés. Il apparaît en conséquence indispensable pour définir un dispositif cohérent susceptible d'une plus large application de disposer d'observations complémentaires, notamment dans des sites différents. A cette fin et après concertation avec les différents partenaires concernés (représentants des enseignants, des parents d'élèves et des collectivités locales), les expérimentations précédemment conduites seront poursuivies et élargies à un certain nombre de grandes agglomérations urbaines comme Lille, Lyon et Grenoble.

*Titularisation des enseignants
vacataires de l'enseignement supérieur*

26505. - 24 octobre 1985. - **M. Marc Bouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. La plupart de ces personnels sont titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'une thèse d'Etat et ont une ancienneté qui va de sept à quinze ans. Il apparaît qu'encore cette année seulement un petit nombre d'entre eux sera titularisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la titularisation de l'ensemble de ces personnels.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un processus d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur a été engagé en 1982. L'application de l'article 110 de la loi des finances du 30 décembre 1981 a permis dès cette première année de faire bénéficier d'une telle mesure 400 enseignants. De nouvelles conditions exigées des candidats à l'intégration ont été fixées par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983 dont les termes ont été repris par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Au terme d'une procédure de concertation avec les recteurs et les chefs d'établissement, à laquelle les organisations syndicales et associations représentatives ont été associées, il a pu être successivement offert, en 1982, 400 emplois d'assistant, en 1983, 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement, et, en 1984, 50 emplois d'assistant et 50 emplois d'adjoint d'enseignement. La loi de finances pour 1985 a permis de poursuivre la titularisation de ces personnels en prévoyant 20 emplois d'assistant et 20 emplois d'adjoint d'enseignement. Cette opération se déroule actuellement puisque les emplois offerts au titre de ces deux corps ont fait l'objet d'une publication dans le n° 29 du 18 juillet 1985 du *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Il convient de signaler qu'aux 40 emplois inscrits au budget ont pu être ajoutés 8 postes d'assistant et 8 postes d'adjoint d'enseignement qui n'avaient pu être pourvus l'an dernier faute de candidatures ou en l'absence de dossier jugé recevable. Un bilan de la politique suivie pour l'intégration de ces personnels non titulaires de l'enseignement supérieur permet à l'heure actuelle de faire une récapitulation des emplois budgétaires créés au cours des cinq dernières années, qui s'établit ainsi : 1982 : assistants : 400 ; 1983 : assistants : 100 ; adjoints d'enseignement : 100 ; 1984 : assistants : 50, adjoints d'enseignement : 20. Soit un total de 570 emplois d'assistant et de 170 emplois d'adjoint d'enseignement. Ce sont donc plus de 740 agents qu'il a été possible d'intégrer, certains emplois ayant pu être offerts deux fois du fait d'une déclaration de vacance consécutive au départ du titulaire à la suite d'un recrutement dans un autre corps, à un décès, ou à une démission. Le recensement effectué auprès des établissements d'enseignement supérieur pour le choix des postes à offrir au titre de 1985 a permis de dénombrier 378 agents encore intégrables. Il n'en resterait donc plus que 322 à la suite des opérations de recrutement actuellement en cours sur les 1 100 qui avaient pu être recensés en 1982. Pour l'avenir, et plus spécialement en ce qui concerne l'année 1986, de nouvelles mesures d'intégration dans le corps des assistants ne pourront plus être effectuées du fait que le décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 relatif à l'extinction de ce corps ne prévoit aucune exception au principe de l'absence de tout nouveau recrutement en faveur des enseignants vacataires. En ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement, il est apparu possible de dégager pour 1986 un nouveau contingent d'une vingtaine d'emplois permettant d'opérer de nouvelles nominations d'enseignants vacataires dans ce corps. Il est précisé, enfin, que ces personnels peuvent faire acte de candidature aux emplois d'enseignants chercheurs ouverts au recrutement et qui seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (et au *Journal officiel* en ce qui concerne les emplois de professeurs des

universités) dans le courant du mois de janvier 1986, s'ils remplissent les conditions, notamment de diplômes, exigées par la réglementation en vigueur.

Directeurs des C.R.O.U.S. : recrutement

26751. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il prendra à la suite de la réflexion conduite sur la nécessité d'améliorer les conditions de recrutement des intérimaires aux emplois de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) dont la nomination est nécessaire pendant la durée de recherche d'un candidat.

Réponse. - Les candidats aux emplois de directeurs de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires doivent être préalablement inscrits sur une liste d'aptitude à ces fonctions établie annuellement après avis d'une commission consultative spéciale. Cependant, il peut s'avérer, lorsqu'un emploi devient vacant, qu'il ne soit pas jugé possible de nommer l'un des candidats à cet emploi, compte tenu des résultats de la consultation des différentes autorités concernées. Il est nécessaire alors de revenir à une formule d'intérim pendant la durée nécessaire pour pourvoir l'emploi. Pour éviter dans l'avenir ce genre de situation, le ministère de l'éducation nationale mène actuellement une réflexion pour améliorer les conditions de recrutement.

ÉNERGIE

*Conventions E.D.F.-G.D.F. - Etat
pour la prise en charge des factures des familles en difficulté*

26780. - 14 novembre 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, combien de conventions ont été passées entre les pouvoirs publics et les unités E.D.F.-G.D.F., pour la période hiver 1984-1985, s'agissant de la prise en charge des factures des familles en difficulté. Il lui demande de lui préciser le nombre de conventions passées au niveau local (région, département, communes) et au niveau national et, dans le cadre de ces conventions, le pourcentage de participation financière des communes et de leur B.A.S. (bureau d'aide sociale). Enfin ne voit-il pas dans les projets de convention type adressés actuellement par la direction d'E.D.F.-G.D.F. à ses centres régionaux les incitant à faire prendre en charge ces factures impayées notamment par les collectivités locales un transfert de charges supplémentaires pour ces collectivités.

Réponse. - Au cours de l'hiver dernier, les pouvoirs publics ont élaboré un programme de lutte contre la pauvreté et la précarité, mis en œuvre au niveau départemental selon des dispositifs souples permettant de répondre de la manière la plus adaptée au contexte local. C'est dans ce cadre que de nombreuses initiatives ont été prises afin d'éviter des coupures d'électricité ou de gaz. Si aucun accord n'a été formalisé au niveau national, les établissements ainsi que les services de l'Etat ont été encouragés à rechercher les solutions les mieux adaptées au niveau départemental ; un certain nombre de conventions ont été ainsi passées entre les commissaires de la République et les centres de distribution E.D.F.-G.D.F. Les dispositions prises dans le cadre des cellules « pauvreté-précarité » mises en place dans chaque préfecture ont permis d'éviter de nombreuses coupures. Elles ont mobilisé près de 10 p. 100 des crédits alloués aux commissaires de la République au titre du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité. Pour l'hiver 1985-1986, le Gouvernement a décidé de renforcer, avec le soutien d'E.D.F.-G.D.F., l'action entreprise l'année dernière. Il a donné des instructions aux commissaires de la République pour que des conventions soient signées entre les cellules « pauvreté-précarité », les distributeurs et si possible les collectivités locales afin d'éviter les coupures d'électricité ou de gaz dans les foyers en difficulté. D'ores et déjà, près de 80 conventions ont été passées. Elles devraient, comme l'hiver dernier, conduire à une mobilisation substantielle des fonds mis en place par le Gouvernement. En raison de la diversité des actions entreprises et de leur caractère très décentralisé, des éléments synthétiques concernant les interventions des collectivités locales ne sont pas disponibles.

ENVIRONNEMENT

Statut des gardes de l'Office national de la chasse

27790. - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le statut des gardes de l'Office national de la chasse. Les intéressés acceptent difficilement d'être classés comme des agents techniques alors que la chambre criminelle a, par ailleurs, reconnu leur métier comme très dangereux tant auprès des braconniers que de certains chasseurs qui refusent leur contrôle et les a classés « agents de la force publique ». Madame le ministre voudra bien m'indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour que ce corps obtienne la fonctionnarisation et un statut de police nationale de la nature.

Réponse. - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'Office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Haute fonction publique : nominations au tour de l'extérieur

25433. - 15 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines nominations intervenues dans la haute fonction publique au tour de l'extérieur. Il apparaît que depuis 1981 nombre de nominations, tant à la Cour des comptes que dans des postes diplomatiques importants, sont intervenues au profit de personnes qui semblaient insuffisamment qualifiées ou préparées à ces emplois de par leur vie professionnelle antérieure. Sans nier le droit au Gouvernement de procéder à de telles affectations en vertu de la jurisprudence constante sur les emplois discrétionnaires, il lui demande si des nominations à des hautes fonctions qui ne reposent pas sur des compétences professionnelles indiscutables ne sont pas de nature à décourager les agents de l'Etat et à porter tort au crédit de la fonction publique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Haute fonction publique : nomination au tour de l'extérieur

27933. - 23 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur certaines nominations intervenues dans la haute fonction publique au tour de l'extérieur. En effet, sa question écrite n° 25433 qui était parue au *Journal officiel* du 15 août 1985 est restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. Il apparaît que depuis 1981 nombre de nominations tant à la Cour des comptes que dans des postes diplomatiques importants sont intervenues au profit de personnes qui semblaient insuffisamment qualifiées ou préparées à ces emplois de par leur vie professionnelle antérieure. Sans nier le droit au Gouvernement de procéder à de telles affectations en vertu de la jurisprudence constante sur les emplois discrétionnaires, il lui demande si des nominations à des hautes fonctions

qui ne reposent pas sur des compétences professionnelles indiscutables ne sont pas de nature à décourager les agents de l'Etat et à porter tort au crédit de la fonction publique.

Réponse. - Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont en aucune manière fondées dès lors que le Gouvernement, soucieux de ne pas détourner de sa finalité la procédure de recrutement au tour de l'extérieur dans les corps de la haute fonction publique, veille, de manière constante, à ce que les personnes nommées à ce titre aient fait la preuve de leur compétence et de leur mérite, conformément à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Compte administratif du maire et budget supplémentaire

27150. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter un certain nombre de précisions relatives aux formalités et calendrier d'examen par le conseil municipal du compte administratif du maire, d'une part, et du budget supplémentaire, d'autre part. En effet, des opinions divergentes ont été émises en ce qui concerne les modifications apportées à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à la date limite du 1^{er} octobre pour la présentation au conseil municipal du compte administratif. Les principales questions qui se posent se rapportent notamment à celles-ci : le budget supplémentaire peut-il effectivement être soumis au conseil municipal avant même que le conseil municipal se soit prononcé à l'égard du compte administratif. Le maire peut-il, sans avoir de justifications à produire, inscrire au budget supplémentaire, dans l'hypothèse où le conseil municipal n'aurait pas au préalable examiné le compte administratif, une prévision concernant l'excédent présumé de clôture de l'exercice écoulé. En l'absence d'un compte administratif, la commune peut-elle obtenir le remboursement de la T.V.A. sur ses dépenses d'équipement au vu d'une déclaration reprenant et décrivant toutes les dépenses d'équipement supportées par elle au titre de l'avant-dernier exercice, décompte certifié conforme par le receveur-percepteur.

Réponse. - L'article L. 241-2 du code des communes a été abrogé par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En conséquence, la délibération du conseil municipal sur le budget supplémentaire n'est plus subordonnée à l'adoption préalable, par cette assemblée, du compte administratif du maire. Rien ne s'oppose dans ces conditions à ce que le conseil municipal se prononce, à l'occasion de l'examen du budget supplémentaire, sur les reports de l'exercice clos effectués par le maire dans ce budget (résultats bruts sur opérations réalisées et restes à réaliser). Cependant, l'état des restes à réaliser arrêté par le maire au 31 décembre du dernier exercice clos, et certifié par le comptable, doit être joint, à titre de justificatif des reports, au budget supplémentaire. En ce qui concerne le fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée, le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-326 du 13 avril 1979 prévoit que les dépenses réelles d'investissement des collectivités locales et autres personnes morales visées à l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, et retenues pour la répartition des dotations du F.C.T.V.A., comprennent les dépenses comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs des services à comptabilité distincte. En outre, la loi du 2 mars 1982 susvisée a prévu, en ses articles 9 et 15, que l'arrêté des comptes communaux ou départementaux est constitué par le vote du conseil municipal ou du conseil général sur le compte administratif présenté par le maire ou le président du conseil général. Dans ces conditions, en l'absence d'un compte administratif arrêté, une commune ne peut bénéficier des attributions du fonds de compensation de la T.V.A.

Elections aux comités techniques paritaires

27151. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les dispositions prévues pour rembourser aux communes les dépenses qu'elles supporteront à l'occasion des élections aux comités techniques paritaires du fait notamment de la surveillance des urnes avant le dépouillement. A cet égard, il rappelle les différentes interventions et démarches accomplies par de nombreux maires et certaines organisations syndicales au sujet

des délais de dépouillement des bulletins dès lors que certains électeurs voteront par correspondance. Le dépouillement immédiat a été annoncé pour des élections ultérieures ; les maires et certaines organisations syndicales souhaitent vivement que les opérations de dépouillement se déroulent immédiatement et ce dès les premières élections auxquelles il sera procédé par les communes. Par ailleurs, il souhaite connaître les conditions qui doivent être réunies par une organisation syndicale présentant des candidats à ces mêmes élections : s'agit-il exclusivement des organisations ayant déclaré leur représentation au niveau local sous la forme de la notification au sein des membres de leur bureau, par exemple. Enfin, qu'en est-il des candidats se réclamant d'une organisation syndicale représentée uniquement à l'échelon du département.

Réponse. - Les dépenses occasionnées aux collectivités territoriales par l'organisation d'élections aux comités techniques paritaires ne résultent pas d'un transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales mais sont liées à l'application du statut de la fonction publique territoriale et à l'extension des droits des fonctionnaires territoriaux. Il n'y a pas lieu en conséquence, pour l'Etat, de verser aux collectivités concernées une compensation. Par ailleurs, le décret n° 85-1179 du 13 novembre 1985 a modifié le décret n° 85-923 du 21 août 1985 afin que l'ensemble des bulletins de vote soient dépouillés dès la clôture du scrutin. Toutefois, il est apparu logique que les collectivités qui avaient engagé le processus électoral avant la publication du décret modificatif continuent d'appliquer les règles en vigueur au moment où a été pris l'arrêté portant organisation du scrutin. Tel est le sens de la disposition transitoire de l'article 16 du décret précité du 13 novembre 1985. Enfin, seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes. Mais toutes les organisations syndicales ont vocation à le faire et une liste est valable dès lors qu'elle est présentée par une organisation syndicale, quelles que soient la structure de l'organisation syndicale et l'instance qui, au sein de celle-ci, a décidé de la présentation.

Réintégration d'un agent de service en travail allégé

27284. - 5 décembre 1985. - **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par les communes dans l'application des décisions du comité médical départemental autorisant la réintégration d'un agent de service en travail allégé. Comment apprécier la façon dont les fonctions d'un agent de service affecté à l'entretien des locaux administratifs peuvent être rendues moins pénibles. C'est ainsi qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle serait la situation de l'agent concerné, dans l'hypothèse où aucun travail allégé ne pourrait lui être proposé.

Réponse. - A l'issue d'un congé de maladie ordinaire de plus de six mois, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le comité médical départemental est appelé à se prononcer sur l'aptitude physique d'un fonctionnaire territorial à reprendre ses fonctions. Il peut assortir son avis favorable à la reprise des fonctions d'une proposition d'aménagement provisoire du poste de travail de l'intéressé afin de faciliter sa réinsertion. Toutefois cet avis qui ne constitue par une décision, reste subordonné aux nécessités du service que seule l'autorité territoriale concernée peut apprécier. L'aménagement provisoire du poste de travail peut consister par exemple à exempter le fonctionnaire concerné des tâches plus pénibles, à lui accorder des temps de repos. Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique, les médecins du service de médecine professionnelle et préventive sont habilités à proposer ces aménagements du poste de travail. Si l'autorité territoriale ne peut suivre ces propositions, sa décision doit être motivée, et le comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut le comité technique paritaire doit en être tenu informé. Dans l'hypothèse où aucun aménagement ne peut être apporté, à son poste de travail, le fonctionnaire intéressé est tenu d'exécuter les fonctions qui lui sont confiées.

Libération des prix de l'eau et des tarifs publics municipaux

27638. - 26 décembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers qui se posent aux communes pratiquant en 1985, pour l'eau potable, des prix de vente inférieurs à la moyenne départementale. En effet, elles n'ont pu augmenter leur prix que de 4,25 p. 100, ce qui ne leur permet plus d'équilibrer leur section de fonctionnement du service des eaux, dans la mesure où, en réalité, les salaires, les fournitures, les travaux

d'entretien ont augmenté dans des proportions supérieures à ce taux. Ainsi, les communes ayant fait l'effort, au cours des années précédentes, de maintenir le prix de l'eau à un niveau acceptable, sont pénalisées par rapport à celles qui ont cru devoir, pour des raisons vraisemblablement très louables, augmenter régulièrement leur tarif. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir, pour 1986 et les exercices suivants, à une libération complète des prix de l'eau et des tarifs publics municipaux.

Réponse. - Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix au même titre que les prestataires de services privés exerçant des activités comparables car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique. Les contraintes imposées par l'encadrement des tarifs locaux, notamment celui du prix de l'eau, ne doivent pas cependant être surestimées. Le jeu des dérogations accordées localement par le commissaire de la République a permis en effet une évolution des tarifs adaptée aux particularités locales. La nette décélération de l'inflation, constatée depuis 1984, permet, en 1986, de franchir une nouvelle étape en ne reconduisant pas le régime d'encadrement du prix de l'eau. Les élus locaux sont cependant invités à fixer des normes d'augmentation compatibles avec l'objectif retenu par le Gouvernement pour l'ensemble des prix, soit 2,9 p. 100.

JEUNESSE ET SPORTS

Sport corporatif

25792. - 19 septembre 1985. - **M. Jean-François Le Grand** souhaite interroger **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème du sport corporatif défini à l'article 20 du chapitre IV titre 1^{er}, de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, loi publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1984, page 2288. Si cette loi définit clairement le sport dans l'entreprise, elle oublie étrangement le sport pratiqué dans le cadre corporatif par des associations dûment constituées de gens d'une même corporation. Déjà en 1969, M. Comiti, dans une note adressée aux fédérations sportives, insistait pour qu'une place soit faite au sport de corporation. Au printemps 1984, des associations de corporation se sont vues refuser par la fédération française de tennis leur participation au championnat national sous le prétexte administratif que leurs membres n'étaient pas salariés d'une même entreprise publique ou privée ou d'une même administration (association sportive des médecins de Cherbourg, tennis-club des médecins de Chelles). Il souhaiterait donc connaître son point de vue sur le problème très général du sport de corporation pour l'instant tout à fait occulté par la récente loi sur le sport.

Réponse. - Le sport de corporation s'inscrit tout naturellement dans le cadre de la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Dès lors que les membres d'une même corporation constituent une association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, rien ne s'oppose à leur participation dans le cadre corporatif dans la mesure où la fédération sportive sollicitée a prévu l'organisation d'une telle pratique. Afin de l'encourager, le décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives, prévoit en son article 11 la représentation des membres corporatifs au comité directeur. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports attribue une aide complémentaire aux fédérations développant des actions en faveur du sport corporatif.

Promotion du sport

26614. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles actions nouvelles compte-t-il engager, après ses prédécesseurs, pour assurer la promotion, en profondeur, du sport pour tous et surtout pour permettre chaque année à un plus grand nombre de Français de pratiquer le sport de leur choix s'ils l'ont découvert tardivement.

Réponse. - Le développement de la pratique sportive pour tous est l'un des axes essentiels de la politique du ministère de la jeunesse et des sports. Il s'agit en fait de démocratiser le sport, c'est-à-dire de permettre à un plus grand nombre de Français d'accéder au sport au travers d'une pratique aménagée, adaptée à leurs capacités et à leurs goûts. Ceci implique d'apporter une réponse globale au problème en prenant en compte : 1° la promotion des activités sportives, l'information et la sensibilisation du public ; 2° l'ouverture des associations sportives au sport de loisirs et l'adaptation de la compétition aux capacités de chacun ; 3° la formation des cadres, bénévoles et professionnels, indispensables au développement de ce type de pratique ; 4° l'étude de la conception des équipements sportifs pour en faciliter l'ouverture et l'accessibilité et favoriser la création d'espaces de jeu proches des lieux de vie ; 5° la recherche technique et pédagogique pour proposer une approche nouvelle des activités sportives et un matériel plus adapté aux débutants. Les actions menées en matière de développement de la pratique sportive pour tous, qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en place d'une politique concertée voulue par le ministère de la jeunesse et des sports en collaboration avec les collectivités locales et le mouvement sportif, seront poursuivies et accrues dans l'avenir, notamment : 1° les campagnes promotionnelles ; 2° les aides complémentaires attribuées au mouvement sportif pour les actions conduites en faveur des associations sportives et du développement des activités physiques et sportives dans l'entreprise ; 3° l'opération Sport vacances ; 4° l'aménagement de l'espace naturel et la réalisation d'équipements de proximité ; 5° la réalisation de plans départementaux de développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre.

JUSTICE

Liquidation de biens ou règlements judiciaires : prescription

25638. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact que, depuis l'adoption de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, qui doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1986, les syndicats demandent une application de plus en plus fréquente de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, alors que les jugements de règlements judiciaires ou de liquidations de biens ont été prononcés plusieurs années auparavant. En effet, la prescription pour engager l'action prévue par cet article commence à courir non pas à compter du jugement de liquidation de biens, mais au moment du dépôt de l'arrêté définitif des comptes, ce qui a pour conséquence de permettre que l'opération soit engagée après le jugement de liquidation de biens. Il semblerait que, dans la pratique actuelle, les syndicats aient tendance à utiliser systématiquement la procédure de l'article 99, qui a été une arme redoutable mais en fait rarement appliquée. Son application généralisée pour les litiges en cours risquerait d'entraîner de nombreux redressements judiciaires dans le cadre de la nouvelle loi. Afin d'éviter des abus, ne serait-il pas souhaitable d'envisager que la prescription prévue par le paragraphe 2 de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, qui prévoit un délai de trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation et non la date du dépôt de l'arrêté définitif des comptes, puisse s'appliquer aux procédures en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive de justice. Cette mesure permettrait d'éviter de nombreux conflits futurs.

Réponse. - Il n'a pas été constaté que le nombre d'actions en comblement du passif introduites sur le fondement de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ait augmenté depuis l'adoption de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Le pourcentage de ces actions par rapport au nombre de procédures collectives engagées est en moyenne de 5 p. 100. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a modifié le régime de l'action en comblement du passif sur deux points : la présomption de responsabilité est supprimée et la preuve de la faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif doit être rapportée par les personnes habilitées à introduire l'action ; le délai de prescription pour engager l'action court du jugement qui arrête le plan de redressement ou prononce la liquidation judiciaire et non plus de la date du dépôt de l'arrêté définitif des créances. Ces dispositions s'appliquent aux procédures de redressement judiciaire ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que le précise le premier alinéa de l'article 240 de cette loi. Cette solution est traditionnelle pour éviter la complexité qui résulterait de l'application de lois succes-

sives à une même procédure collective. Elle se trouve d'autant plus justifiée à l'égard de la loi du 25 janvier 1985 que celle-ci contient des innovations importantes difficilement transposables aux procédures en cours. Il ne saurait, en outre, être dérogé à l'article 240 de la loi en se fondant sur le principe, propre à la matière répressive, selon lequel une loi instituant des pénalités plus douces est applicable aux poursuites en cours pour des faits commis avant son entrée en vigueur. L'action en comblement du passif est en effet une action en responsabilité destinée à réparer un préjudice par une condamnation pécuniaire. Les procédures collectives en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que les actions en comblement du passif auxquelles elles donnent naissance restent donc soumises aux dispositions de la loi du 13 juillet 1967. En vertu de cette loi, le tribunal, à la requête du seul syndic ou d'office, peut statuer sur le comblement du passif. Lorsque le dirigeant ne se sera pas acquitté des dettes sociales de la personne morale mises à sa charge, le tribunal prononcera, conformément à l'article 100 de la loi du 13 juillet 1967, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du dirigeant.

Conséquences du cautionnement entre particuliers : information

26300. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait être envisagé une information largement diffusée sur les conséquences du cautionnement entre particuliers. En effet, les drames qu'une signature amicale, sans l'aide du notaire ou d'un autre homme de loi, entraînent, deviennent chaque jour plus nombreux. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Imposer que la conclusion d'un tel contrat résulte toujours d'un acte notarié conduirait sans doute à une meilleure information de la caution, mais en alourdirait les formalités et en augmenterait le coût. En outre, cette mesure ne serait pas de nature, dans de nombreux cas, à permettre à la caution de connaître la portée précise de son engagement (montant et durée du cautionnement, par exemple). Mais il paraît souhaitable d'améliorer dans tous les cas l'information de la caution sur la portée de son engagement, notamment lors de la souscription du contrat. Cette question devrait être examinée dans le cadre d'une réforme plus large du cautionnement.

Lutte contre le terrorisme

26732. - 7 novembre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la multiplication des attentats terroristes de toute sorte qui se sont produits dans de nombreux pays (assassinat d'Aldo Moro, attentats de Beyrouth, arrondissement de l'« Achille Lauro » avec prise d'otages accompagnée de l'ignoble assassinat de Léon Klinghoffer), la France étant loin d'être épargnée : il suffit de rappeler l'odieux attentat de la rue des Rosiers le 9 août 1982, le drame de la rue Copernic, plus récemment l'assassinat de l'inspecteur général Audran le 25 janvier 1985 et l'attentat le 23 février 1985 contre un grand magasin à Paris. Il souligne qu'il est incontestable qu'il existe une solidarité entre les auteurs de tous ces attentats et qu'il s'est constitué une sorte d'internationale du terrorisme dont font notamment partie l'I.R.A., l'E.T.A., le F.N.L.C. Les mouvements d'action violente s'échangent les abris, la logistique, les militants et les objectifs ; c'est ainsi que ce furent des militants de l'armée rouge japonaise qui firent le « travail » des Palestiniens lors de la tuerie de l'aéroport de Lod, en Israël. Il n'est donc pas niable qu'à travers les Etats et les individualités qui organisent ou servent le terrorisme l'objectif recherché est l'anéantissement des civilisations traditionnelles et des sociétés structurées. Outre la collaboration étroite qui s'exerce entre la police française et ses homologues européens, il lui paraît nécessaire que les nombreux Etats visés s'unissent pour établir une convention internationale contre le terrorisme, que les attentats ainsi commis soient considérés comme des crimes contre l'humanité et justiciables d'un tribunal spécial qui pourrait être créé, analogue à celui qui a jugé les criminels de guerre à Nuremberg. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le Gouvernement estime en effet nécessaire de développer la coopération avec ses partenaires d'Europe occidentale pour lutter contre toutes les formes de délinquance et de la criminalité organisée, en particulier lorsque celle-ci utilise la violence comme moyen d'action ainsi que le font les auteurs d'actes terroristes. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les ser-

vices de police français et leurs homologues coopèrent en matière de lutte contre le terrorisme international, notamment dans le cadre du « Groupe Trevi » établi entre Etats appartenant aux Communautés économiques européennes. Ces réunions régulières permettent un échange d'informations et de renseignements concernant les mouvements ou groupuscules susceptibles de commettre des attentats en Europe. En ce qui concerne la coopération en matière pénale, des propositions ont été faites par la délégation française à la conférence des ministres de la justice des Etats membres des Communautés européennes le 25 octobre 1982. Ces propositions poursuivaient deux objectifs : d'une part, l'élaboration d'une convention d'extradition comprenant l'ensemble des faits délictueux présentant une certaine gravité ainsi que le renforcement de la garantie des droits des personnes susceptibles d'être extradées ; d'autre part, l'instauration d'une cour pénale européenne devant laquelle serait renvoyée la personne réclamée en cas de rejet de la demande d'extradition et d'absence de compétence de l'Etat requis pour les poursuivre en vertu de sa loi interne. La création d'une telle juridiction témoignerait d'une solidarité étroite entre les Etats européens dans la lutte contre les formes les plus graves de la criminalité tout en sauvegardant le respect des souverainetés nationales. Ces propositions, cependant, n'ont pas recueilli un écho suffisamment favorable à un débat approfondi, et c'est pourquoi le Gouvernement a récemment décidé d'approuver la Convention européenne d'extradition de 1957. La loi autorisant la ratification a été promulguée le 31 décembre 1985. Cette convention, qui liera la France à la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, constitue une harmonisation du droit extraditionnel et un moyen efficace de coopération pour la lutte contre la grande criminalité internationale, dans laquelle s'inscrit le terrorisme.

Assurances automobiles : calcul du malus

27077. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un automobiliste impliqué dans un accident de la route avec un piéton ou un cycliste se verra pénalisé d'un malus s'il n'a aucune part de responsabilité. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des contacts avec les assurances pour résoudre ce problème.

Réponse. - Si la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a étendu dans le cas des piétons et des cyclistes l'obligation pour le conducteur d'indemniser la victime, elle n'a pas voulu pour autant aggraver la situation des conducteurs d'automobile. Aussi, comme le Gouvernement s'y était engagé lors des débats parlementaires, un arrêté portant modification de la clause-type de réduction majoration des primes en assurance automobile a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1986.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Participation de la Chine au programme Eurêka

26042. - 3 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** à quels résultats pratiques ont abouti les entretiens qu'il vient d'avoir en République de Chine à propos du projet Eurêka. Le Gouvernement chinois souhaite-t-il être associé et participer à ce programme.

Réponse. - La République populaire de Chine manifeste, depuis l'initiative prise par la France, un intérêt grandissant pour le programme Eurêka. La visite du ministre de la recherche et de la technologie a été pour le Gouvernement chinois l'occasion d'affirmer d'abord cet intérêt pour un renforcement technologique de l'Europe tel que le permettent les principes gouvernant la constitution d'Eurêka et d'exprimer ensuite le désir de participer à cet effort européen selon des modalités à convenir. Le Gouvernement français apprécie l'opinion positive émise par la Chine. Eurêka est un programme européen composé de projets industriels. La Chine en tant qu'Etat non européen ne peut devenir un Etat membre d'Eurêka. En revanche, tel ou tel industriel ou centre de recherche chinois pourrait être associé, à la demande d'industriels européens, à des projets particuliers selon l'intérêt que les responsables des projets y trouveraient.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Fonctionnement du conseil supérieur du pétrole

25900. - 26 septembre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fonctionnement du conseil supérieur du pétrole. Dans sa réponse à la question écrite n° 19182 du 6 septembre 1984, elle lui a indiqué que cet organisme serait réuni en cas de problème pétrolier grave. La fermeture éventuelle de quatre raffineries de pétrole en France avant la fin de l'année semble bien nécessiter la convocation du conseil supérieur du pétrole. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si elle n'estime pas le moment venu de réunir cet organisme.

Réponse. - L'évolution que connaît la France en matière pétrolière depuis plusieurs années ne présente pas de mutation brutale par rapport à la tendance enregistrée depuis le premier choc pétrolier. L'adaptation de l'appareil français de raffinage s'est traduite par la réduction de capacité de distillation excédentaire qui ont dû se traduire par la fermeture de certains sites, mais aussi la réalisation d'importants investissements de modernisation. Malgré ces fermetures dont le Gouvernement connaît les difficultés qu'elles peuvent entraîner pour les personnels et les collectivités locales, et dont il s'attache, avec les compagnies, à limiter les conséquences, notre raffinage est susceptible de couvrir la totalité de nos besoins et la part qu'il assure en fait n'a pas évolué radicalement depuis de nombreuses années. Si ces données fondamentales s'avéraient devoir être remises en cause, le Gouvernement convoquerait le conseil supérieur du pétrole.

Qualité du gazole fourni aux marins-pêcheurs

26735. - 7 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la question n° 21709, *Journal officiel* du 31 janvier 1985, dont la réponse parue au *Journal officiel* du 18 avril 1985 est incomplète car elle ne répond pas au point précis évoquant les problèmes que pose la qualité du gazole aux marins-pêcheurs qui, dès 1982, se sont plaints de la dégradation qualitative du carburant livré aux navires des ports de pêche vendéens. Cette situation, engendrant accidents mécaniques et pannes inopinées, est un facteur d'alourdissement des coûts d'exploitation et de danger en cas d'arrêt d'un moteur par mauvais temps. De ce fait, les collectivités locales ont été sollicitées, alors que cela ne relève pas de leur domaine de compétence, pour subventionner les équipements nécessaires à l'amélioration de la qualité du carburant des flottilles de pêche (cuves de décantation et centrifugeuse). Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obliger les compagnies pétrolières, et notamment celles qui sont des entreprises nationales, pour livrer du carburant de bonne qualité.

Réponse. - Au cours de l'été 1984 des difficultés de fonctionnement de navires de pêche étaient apparues dans quelques ports des littoraux atlantique et méditerranéen. Des études avaient alors été lancées pour déterminer l'origine des phénomènes et une éventuelle responsabilité de la qualité des carburants. Cependant, le problème est techniquement difficile et les études n'ont pas encore abouti. On peut toutefois noter qu'aucune difficulté n'a été signalée dans les ports français en 1985. Le Gouvernement reste cependant très attentif à l'évolution du problème et pourra éventuellement être amené à définir de nouvelles caractéristiques pour les carburants destinés aux navires de pêche lorsque l'origine des difficultés aura été clairement déterminée.

Commercialisation des vins chiliens : campagne publicitaire

26784. - 14 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** demande à **M. le Premier ministre** dans quel cadre de relations se situe la campagne publicitaire actuelle de commercialisation de vins chiliens. Quelles autorités ont favorisé cet accord. La France fournit-elle des armes en contrepartie. De plus, l'introduction de vins chiliens ne peut qu'aggraver encore la situation catastrophique des viticulteurs français ; est-ce le but poursuivi. Il lui demande si de tels « accords commerciaux » ne favoriseraient pas objectivement la dictature chilienne, éclairant d'un jour singulier ses propres discours sur la volonté de la France de lutter pour les droits de l'homme. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Entre la France et le Chili, il n'a été signé aucun accord prévoyant ou favorisant les ventes de vins chiliens en échange d'une quelconque contrepartie commerciale. Si une campagne publicitaire a été faite, elle l'a été par une société de caractère privé et les pouvoirs publics n'y sont aucunement associés.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Création du Centre national des archives diplomatiques - financement

21359. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il a écarté, pour 1985, l'inscription au budget de l'Etat d'une dotation spéciale qui aurait permis le lancement des études nécessaires à l'implantation du futur Centre national des archives diplomatiques. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - Le ministre des relations extérieures prie l'honorable parlementaire de bien vouloir l'excuser du retard avec lequel est apportée la réponse à ses préoccupations concernant le futur Centre national des archives diplomatiques. Aucune dotation n'est en effet inscrite dans le budget 1985 ni dans le projet de loi de finances pour 1986, en vue de financer les études préliminaires à cette opération. Sans remettre en cause l'intérêt d'un tel projet, les contraintes nées de la rigueur avec laquelle le Gouvernement s'emploie à gérer les finances publiques ont conduit à écarter provisoirement cette opération au profit d'investissements jugés plus urgents (centre de commutation du service du chiffre, standard téléphonique).

Initiative américaine de défense : réponse communautaire

23622. - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la Communauté économique européenne envisage, après le sommet de Bonn, de donner une réponse commune à l'initiative américaine dans le domaine de la stratégie de défense (IDS). - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - La Communauté économique européenne ne détient aucune compétence dans les domaines de la sécurité et de la défense. Elle ne constitue donc pas le cadre adéquat pour une éventuelle coordination des politiques nationales en ce domaine. En revanche, les sept Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale ont décidé d'engager, lors de la session ministérielle de Bonn, les 22 et 23 avril 1985, une réflexion commune sur les questions soulevées par l'invitation américaine à participer au programme I.D.S. Cet effort a mis en évidence des éléments d'analyse commune, dont les ministres des affaires étrangères, lors de leur dernière session à Rome, le 14 novembre 1985, ont demandé de poursuivre l'approfondissement.

Renégociations des réserves et déclarations faites sur certains articles du protocole sur les privilèges et immunités de l'I.N.M.A.R.S.A.T.

24803. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand seront renégociées les réserves et les déclarations interprétatives que le Gouvernement a faites sur les articles 4 et 7, aux articles 7 à 11, à l'article 8 et à l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunication maritime par satellite (I.N.M.A.R.S.A.T.) adoptés le 1^{er} décembre 1981 à Londres. Sont-elles partagées par les principaux signataires de ce document.

Réponse. - Le protocole sur les privilèges et immunités d'I.N.M.A.R.S.A.T. du 1^{er} décembre 1981, en son article 19, paragraphe 4, reconnaît explicitement aux Etats le droit de formuler des réserves à cet instrument conformément au droit international. De ce fait, les Etats peuvent formuler de telles réserves ou des déclarations interprétatives, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à l'objet ou au but du Traité. La République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Chili et les Pays-Bas ont déjà, comme

la France entend le faire lors du dépôt de son instrument de ratification, usé de ce droit qui n'implique aucune renégociation du texte.

Personnels enseignants en poste à l'étranger : promotion interne

25560. - 5 septembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels de l'enseignement, titulaires de la fonction publique française et placés en position de détachement pour exercer à l'étranger dans des établissements français ou étrangers, au regard des dispositions prévues en matière de promotion interne pour l'accès à la catégorie immédiatement supérieure. Il s'étonne que cette promotion soit refusée aux seuls agrégés (pour l'accès à la hors-classe) et souhaite en connaître les raisons. Il souhaite également savoir sur quels textes semble se fonder le ministère pour conditionner cette promotion à une réintégration en France, et si cette règle s'applique effectivement à toutes les catégories de titulaires. Il ne le semble pas puisqu'il est prouvé que des promotions (autres que celles conduisant à la hors-classe des agrégés) ont été prononcées sur place avec maintien en poste, notamment pour les détachés administratifs. Aussi lui demande-t-il d'indiquer, pour les années 1980 à 1985 : 1^o le nombre de promotions internes prononcées (ventilation par catégorie et corps, enseignants et administratifs) ; 2^o le nombre de postes d'agrégés hors classe figurant au budget ministériel (administration centrale d'une part, personnels exerçant à l'étranger d'autre part).

Professeurs agrégés détachés : accès à la hors classe

27827. - 23 janvier 1986. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** relativement à la promotion interne des professeurs agrégés détachés en poste à l'étranger (accès à la catégorie des agrégés hors classe). Il lui rappelle les termes de sa question écrite n^o 25560 du 5 septembre 1985. Jusqu'à ce jour, l'administration considérait que le droit d'accès des intéressés à la catégorie hors classe ne pouvait être reconnu dans le cadre d'un détachement ; que cette promotion était, selon elle, subordonnée à la réintégration au sein de l'éducation nationale, sous réserve cependant d'une inscription sur la liste d'aptitude. Cette situation est d'autant plus discriminatoire que, dans le cadre d'un détachement, les autres catégories de personnels en poste à l'étranger bénéficient de la promotion interne. Or, par un arrêt rendu le 19 avril 1985 (requête n^o 42025) le Conseil d'Etat a débouté l'administration qui avait fait l'appel d'un jugement du tribunal administratif de Marseille. La haute juridiction a précisé que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ; que si l'article 13-5^o du décret susvisé du 3 mars 1978, dispose que la liste d'aptitude au grade de professeur hors classe est établie après proposition des recteurs et ne prévoit pas la consultation des chefs de service en ce qui concerne les professeurs agrégés de classe normale en position de détachement, il n'en résulte pas que ces professeurs sont exclus de l'avancement à la hors classe ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures immédiates qu'il compte prendre pour appliquer cette décision qui met enfin un terme à une position hautement discriminatoire.

Réponse. - Les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale détachés « au barème » auprès du département sont placés sur des emplois de chargé de mission dont la catégorie correspond au grade qu'ils détiennent. Par voie de conséquence, ils ne peuvent, en cas de promotion, demeurer sur l'emploi qu'ils occupent, leur maintien à l'étranger ne pouvant être effectif qu'après examen de leur candidature, en concurrence avec leurs collègues, sur un emploi compatible avec leur nouveau grade. Cette contrainte n'existe pas, sauf exception, pour les « détachés administratifs ». Au demeurant, dans le cas de l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés, le ministère de l'éducation nationale a indiqué que cette mesure ne pouvait bénéficier qu'aux personnels en position d'activité (circulaire DPE.2 n^o 78-222 du 12 juillet 1978 [B.O.E.N. n^o 30 du 27 juillet 1978] prise pour application de l'article 5 du décret n^o 78-219 du 3 mars 1978). Il convient de noter que le ministère des relations extérieures a interrogé de nouveau ce département sur ce dernier point. Le nombre de promotions internes prononcées de 1980 à 1985 se répartit comme suit : 1^o accès au corps des professeurs certifiés : quarante-huit dont sept « administratifs » ; 2^o accès au corps des professeurs agrégés : six dont aucun « administratif ». Il n'existe pas de postes d'agrégés hors classe au budget de l'administration centrale. Le nombre d'emplois de chargé de mission

d'enseignement de première catégorie (correspondant au grade d'agrégé hors classe mais aussi à ceux des professeurs de faculté ou d'inspecteur d'académie) est de 22 sur un total de 3 277.

Relations franco-soviétiques

26504. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les problèmes suivants ont été évoqués lors de la dernière rencontre avec les plus hautes instances d'U.R.S.S. et si des résultats positifs peuvent en être attendus : a) exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan ; b) affirmation du droit des travailleurs polonais aux libertés et à l'indépendance syndicales.

Réponse. - La visite à Paris de M. Gorbatchev a été l'occasion de rappeler à celui-ci les principes auxquels la France était attachée, notamment celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. S'agissant de l'Afghanistan, la France n'a cessé de condamner le fait accompli. Elle a toujours voté la résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies appelant au retrait des troupes étrangères, à la libre détermination du peuple afghan, au non-alignement de l'Afghanistan et au retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers. Elle souhaite - et l'a dit au secrétaire général du P.C.U.S. et l'a rappelé dans la déclaration du ministre des relations extérieures du 27 décembre 1985 - que s'engage rapidement entre toutes les parties concernées un dialogue qui permette de dégager des solutions conformes aux droits légitimes et aux intérêts de chacun. Les autorités soviétiques ont pour leur part exprimé leur intérêt pour un règlement politique et négocié de la question. Le Gouvernement souhaite que cette intention se concrétise rapidement. En ce qui concerne les libertés syndicales en Pologne, le passage à Paris de M. Jaruzelski a été l'occasion d'exprimer directement au premier responsable de l'Etat polonais la préoccupation de la France à l'égard de la situation des Polonais et de rappeler que toute solution durable en Pologne passe par la libération des prisonniers politiques, la suppression des mesures de répression, le retour aux libertés, au pluralisme syndical et l'instauration d'un dialogue effectif entre le pouvoir et la société.

Répression du terrorisme : ratification de la convention européenne

27166. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement a l'intention de ratifier la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, quitte à réserver les dispositions qui ne seraient pas compatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et au droit français en matière d'extradition.

Réponse. - La France n'envisage pas, en l'état, la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977. En effet, le Gouvernement français estime qu'au regard de la coopération judiciaire dans le domaine pénal, il n'y a pas lieu d'isoler la lutte contre le terrorisme de celle qui doit être menée contre la grande criminalité organisée en particulier lorsque celle-ci utilise la violence comme moyen d'action. Par ailleurs, la Convention européenne pour la répression du terrorisme contient, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, plusieurs dispositions difficilement compatibles avec les principes gouvernant le droit d'asile et avec notre droit interne en matière d'extradition. Quant à la ratification de la Convention avec des réserves, il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette solution est difficile à envisager. En effet, si la France la retenait, elle serait amenée, soit à formuler des réserves de portée limitée qui ne pourraient répondre que partiellement à nos préoccupations, soit à exprimer des réserves plus générales qui se heurteraient aux règles de droit international interdisant les réserves contraires à l'objet et au but des traités.

Signature d'une convention France-R.D.A. portant sur la sécurité sociale

27315. - 12 décembre 1985. - **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que treize ans après l'établissement de relations consulaires entre la France et la R.D.A., il n'existe toujours pas de convention portant sur la sécu-

rité sociale réciproque pour les citoyens qui se rendent dans l'autre pays. Cette situation a pour conséquence d'une part l'obligation, pour la partie invitante, de prendre une assurance individuelle coûteuse qui couvre les risques encourus par les personnes que l'on reçoit ; d'autre part, l'obligation pour obtenir un visa d'entrée dans l'autre pays d'être invité officiellement, ce qui est une entrave au libre déplacement des individus. En conséquence, il lui demande si la signature d'une convention, qui serait d'ailleurs conforme à l'acte final d'Helsinki, est envisagée.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures rappelle que les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France sont destinées à garantir la protection sociale la plus complète possible aux travailleurs appelés à se déplacer dans l'autre Etat pour y exercer une activité professionnelle. A ce titre, les dispositions de coordination des législations d'assurance maladie permettent au régime du pays de séjour de se substituer temporairement au régime du pays d'affiliation pour le service des prestations en nature (soins). Le remboursement des frais s'effectue ultérieurement entre régimes de sécurité sociale. Dans le cadre des relations entre la France et la R.D.A., le flux de travailleurs migrants installés dans l'un ou l'autre pays est tout à fait insignifiant et ne justifie pas la négociation d'une convention bilatérale couvrant l'ensemble des risques sociaux. Toutefois la R.D.A. a ratifié le 23 novembre 1983 la convention européenne concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire. La France s'apprête également à ratifier ce document qui pourrait servir de cadre à la conclusion d'un arrangement bilatéral. Un tel accord définirait les modalités du service et du remboursement des soins médicaux susceptibles d'être délivrés aux ressortissants d'une partie en séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Amélioration de l'habitat des personnes âgées et handicapées

21799. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel effort elle entend consacrer au cours de cette année pour soutenir la politique d'amélioration de l'habitat des personnes âgées et handicapées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - La politique de maintien à domicile des personnes âgées à laquelle le Gouvernement est très attaché suppose que les personnes âgées occupent un logement en bon état et adapté à leurs besoins comme à leurs handicaps. C'est pourquoi l'amélioration de l'habitat est une des actions prioritaires menées par le secrétariat d'Etat chargé des retraités et personnes âgées qui apporte, par les crédits du chapitre 47-21 (art. 10), une aide complémentaire à d'autres financements accordés par des organismes tels que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), les caisses de retraite, les bureaux d'aide sociale, les directions départementales de l'équipement. En 1984, le montant des crédits utilisés sous forme de subventions complémentaires pour le financement de travaux d'amélioration de l'habitat des personnes âgées a été de 22 619 941 francs. Pour 1985, cette action a été reconduite et les crédits alloués à cet effet s'élèvent à 25 000 000 francs, soit une augmentation de près de 11 p. 100 par rapport à l'effort consenti en 1984. Ces aides de l'Etat (au titre du secrétariat d'Etat chargé des retraités et personnes âgées) sont accordées, dans la limite de 7 000 francs par logement, ce plafond étant doublé en cas de travaux d'adaptation pour les personnes ayant perdu tout ou partie de leur autonomie. Ces travaux peuvent également porter sur la sécurité du logement, sur son accès ou sur l'installation de matériel ou l'adaptation de matériel destiné à pallier des déficiences fonctionnelles. En outre, le secrétariat d'Etat chargé des retraités et personnes âgées a conclu, avec les régions Provence - Alpes - Côte d'Azur et Bourgogne, un contrat spécifique portant sur l'amélioration de logements dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Le contrat particulier de la région Limousin comprend également un volet habitat. L'intervention conjointe de l'Etat et des collectivités locales vise non seulement à augmenter les crédits affectés à l'aide à l'amélioration de l'habitat, mais aussi à harmoniser et à simplifier les conditions et les procédures d'octroi de ces aides.

Politique d'humanisation des hospices : budget 1986

25625. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, comment se traduira, dans le budget 1986, l'indispensable accentuation de la politique d'humanisation des hospices et de modernisation ou de reconstruction des locaux vétustes. Combien d'unités de long séjour pourront être créées.

Réponse. - Les crédits inscrits au chapitre 66-20, article 90, permettent d'accompagner la transformation juridique des hospices - en règle générale en maisons de retraite avec section de cure médicale, ou exceptionnellement en unités de long séjour sanitaire - d'une réelle modification des conditions d'accueil et de vie. Pour accélérer le programme de modernisation des hospices, l'Etat a souscrit des contrats de plan avec onze régions, dans le cadre défini par le programme prioritaire d'exécution n° 11 du IX^e Plan. La participation de l'Etat au titre de chaque exercice est évaluée proportionnellement à la dotation budgétaire du chapitre concerné. L'effort de l'Etat peut ainsi être modulé suivant les années. Pour 1986, le montant des crédits inscrits dans la loi de finances sur le chapitre 66-20, article 90, est de 243,04 MF, dont 206,04 MF pour les contrats de plan. S'agissant de la transformation juridique, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, la transformation des hospices publics est prononcée par arrêté ministériel. Afin d'alléger la procédure, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat prévoit, dans son article 52, que le deuxième alinéa de l'article 23 précité est complété par la phrase suivante : « Toutefois, en ce qui concerne les hospices publics qui se transforment totalement en unités relevant de la présente loi, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévue à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. » Cet allègement de procédure a permis la poursuite et l'accélération des opérations de transformation. L'ensemble de ce processus est conduit dans le cadre des actions d'adaptation et de transformation du système de soins prévues dans le IX^e Plan. C'est ainsi que les opérations de médicalisation ont été menées grâce au redéploiement de moyens dégagés par d'autres structures sanitaires. Cette politique de redéploiement conduit à développer ces transformations d'hospices dans le cadre d'une politique sanitaire et sociale globale de chaque département, pour assurer une meilleure adaptation du système de soins aux besoins de la population, dans un souci de maîtrise de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Enfin, il est précisé que la modernisation des locaux d'hospices ne conduit pas nécessairement à la création d'unités de long séjour, mais aussi à celle d'unités sociales ou médico-sociales (maisons de retraite).

TRANSPORTS*Affectation de crédits pour l'écluse du Vezoult*

23428. - 2 mai 1985. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt économique important des voies navigables. Il lui rappelle plus précisément son intervention du 3 décembre 1984 concernant la mise à grand gabarit de la Seine, liaison Bray-sur-Seine-Nogent. La réponse stipulait que ce projet était considéré comme une opération « parmi les plus justifiées et les plus rentables ». En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé dès à présent d'affecter les crédits initialement prévus au budget des voies navigables à l'écluse du Vezoult ; les dossiers étant prêts, les travaux pourraient commencer rapidement.

Réponse. - Une autorisation de programme de 36 millions de francs a été affectée en 1985 pour amorcer une première tranche du projet d'aménagement à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine. La mise en place de ces crédits témoigne de l'intérêt reconnu à ce projet d'aménagement, notamment sur le plan économique. Les collectivités territoriales ont, en outre, été saisies en vue de la définition du montant de leur participation à la première tranche de ce projet.

Fonctionnement du R.E.R. entre Brétigny-sur-Orge et Paris

26948. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les graves perturbations constatées dans le fonctionnement du R.E.R., ligne C, entre Brétigny-sur-Orge et Paris, provoquent l'exaspération des usagers, des retards non motivés de l'ordre d'une demi-heure devenant fréquents sans que la moindre explication soit jamais fournie aux voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces perturbations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les difficultés fondamentales de fonctionnement de la ligne C du R.E.R. proviennent principalement de ce que l'évolution du trafic de cet axe - important pour l'agglomération parisienne - a été évaluée à un niveau qui a été par la suite nettement dépassé. Il en résulte un état de saturation auquel s'ajoutent d'autres contraintes, tels la circulation sur des voies empruntées par d'autres courants de trafic (grandes lignes d'Austerlitz, banlieue de Montparnasse, marchandises), l'équipement en voies dans certaines gares qu'il n'est pas possible d'améliorer dans l'immédiat, ou encore les temps d'arrêt dans les gares nécessairement limités en raison de la densité élevée des circulations. Les effets de la saturation ainsi que ces contraintes créent souvent des « réactions en chaîne » ; c'est ainsi qu'une simple panne affectant un train par exemple peut, sur la ligne C plus qu'ailleurs, entraîner des variations de marche importantes pour l'ensemble des circulations. En outre, depuis le début de l'année 1985, la S.N.C.F. a dû faire face à une accumulation exceptionnelle d'incidents extérieurs (intempéries, incendie à proximité des voies, fuite de canalisation de gaz, suicides). Particulièrement préoccupée de cette situation occasionnant pour les utilisateurs de la ligne C une gêne incontestable, la Société nationale cherche activement à y porter remède. Ainsi à court terme est-il prévu d'améliorer la fiabilité du matériel nouveau ; celui-ci - qui constituera bientôt plus de la moitié des rames de la ligne C - offrira également des avantages certains pour l'exploitation. Par ailleurs, pour le moyen terme, la S.N.C.F. a entamé une réflexion approfondie selon deux axes : l'amélioration de la gestion des circulations, à mettre en œuvre à l'horizon de la mise en service de la liaison Vallée de Montmorency - Invalides ; la recherche d'investissements permettant de garantir un meilleur respect des horaires. A terme, l'utilisation d'un « système de pilotage automatique » pourrait être l'une des solutions. Enfin, la S.N.C.F. entend une action directe d'information auprès des voyageurs pour leur faire connaître les difficultés immédiates et les moyens mis en œuvre pour les combattre. Pour la ligne C en particulier, les principes adoptés sont la concentration des moyens d'information (pour les gares de la zone centrale, l'affichage des trains et la sonorisation sont assurés à partir de la gare des Invalides) et l'automatisation en vue d'acheminer les informations le plus rapidement possible. A plus long terme, il est envisagé de rendre plus performante la méthode utilisée pour modifier l'affichage en cas de perturbation et de faire appel à la technique de synthèse de la parole permettant ainsi une diffusion plus systématique d'annonces sonores. En outre, la qualité de l'information donnée aux voyageurs reposant essentiellement sur les agents chargés de la diffuser, les responsables de la S.N.C.F. de tous niveaux s'emploient à faire comprendre à tous les intervenants que la diffusion d'une bonne information est un complément indispensable à leur action.

S.N.C.F. : suspension de la prise en charge de l'aide ménagère

27295. - 5 décembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la décision de la S.N.C.F. de suspendre pour une durée indéterminée la prise en charge du service d'aide ménagère dont bénéficiaient les retraités de cette entreprise nationale ou leurs conjoints survivants. Il lui rappelle que l'aide ménagère, outre l'avantage de maintenir à domicile des personnes âgées, a le mérite d'être nettement moins coûteuse que le placement dans une maison de retraite. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre des dispositions permettant la poursuite de cette mesure sociale qui, si elle n'était pas reconduite, créerait un détrimement des bureaux d'aide sociale des communes un transfert de charges insupportable. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'aide ménagère est accordée en fonction des problèmes physiques et d'environnement, notamment familial, du pensionné, le niveau des ressources du demandeur n'intervenant que pour moduler le taux de participation de la S.N.C.F. Si la direction de la S.N.C.F.

a été amenée à suspendre momentanément, à compter du 1^{er} août dernier, les accords et renouvellements de prise en charge au titre de cette aide, c'est essentiellement parce que le nombre de bénéficiaires a crû très sensiblement au cours du premier semestre 1985. Or l'accroissement des dépenses ainsi engendré ne pouvait que conduire à un problème financier pour une raison essentielle. Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale sont, en effet, proportionnelles à la masse salariale des actifs. Or, si dans le régime général le rapport cotisants/retraités était, en 1984, de 2,44, il était seulement de 0,63 à la S.N.C.F., soit quatre fois moindre. Cela étant, dans un premier temps, la direction de la S.N.C.F. s'est efforcée de régler les cas difficiles signalés par les assistantes sociales de secteur. Elle a, depuis lors, conduit une étude pour permettre la reprise de l'attribution des aides dans les limites compatibles avec ses possibilités budgétaires. Les mesures qui en résultent s'inspirent de celles prises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des réflexions formulées dans le rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. En effet, les caisses du régime général de sécurité sociale ainsi que toutes les autres caisses des régimes particuliers rencontrent le même type de problème et ont été également contraintes d'indiquer aux associations dispensatrices des aides ménagères que leur participation ne pourrait être accordée que dans la limite de leurs moyens financiers. C'est donc à partir de nouvelles bases d'attribution que la décision de suspension a pu être levée à compter du 18 novembre 1985.

UNIVERSITÉS

Université de Paris ; capacité de logement des étudiants

25337. - 8 août 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les possibilités de logement offertes aux étudiants qui viennent à Paris poursuivre des études supérieures. Il l'interroge sur les potentialités actuelles et lui demande s'il estime que ces potentialités répondent aux besoins.

Réponse. - Les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur de Paris et de la région parisienne peuvent être hébergés en résidence universitaire selon certains critères (revenus des parents, éloignement du domicile familial, réussite scolaire) établis par chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Le C.R.O.U.S. de Paris accueille plus spécialement les étudiants inscrits en 2^e et 3^e cycle et leur offre 1 218 places en résidence pour célibataires et 121 logements pour jeunes ménages. Les C.R.O.U.S. de Créteil et Versailles offrent respectivement 852 places et 6 126 places pour célibataires, ainsi que 72 et 967 logements pour jeunes ménages. Il est souhaitable que cette capacité d'hébergement puisse s'accroître. Des accords sont actuellement négociés avec différents organismes pour accroître les possibilités d'hébergement, augmenter le nombre d'étudiants concernés et développer d'autres modes d'hébergement par l'octroi d'aides spécifiques dans le cas de logements chez l'habitant par exemple.

Intégration des enseignants vacataires

20940. - 21 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des enseignants vacataires. Il lui rappelle qu'un certain nombre de vacataires à titre principal, reconnus comme tels en 1982, n'ont pas encore bénéficié des mesures d'intégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les vacataires relevant de cette liste Santrot pourront être intégrés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un processus d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur a été engagé en 1982. L'application de l'article 110 de la loi de finances du 30 décembre 1981 a permis dès cette première année de faire bénéficier d'une telle mesure 400 enseignants. De nouvelles conditions exigées des candidats à l'intégration ont été fixées par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983 dont les termes ont été repris par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Au terme d'une procédure de concertation avec les recteurs et les chefs d'établissements, à laquelle les organisations syndicales et associations représentatives ont été associées, il a pu être successive-

ment offert, en 1982, 400 emplois d'assistant, en 1983 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement, et en 1984 50 emplois d'assistant et 50 emplois d'adjoint d'enseignement. La loi de finances pour 1985 a permis de poursuivre la titularisation de ces personnels en prévoyant 20 emplois d'assistant et 20 emplois d'adjoint d'enseignement. Cette opération se déroule actuellement puisque les emplois offerts au titre de ces deux corps ont fait l'objet d'une publication dans le n° 29 du 18 juillet 1985 du *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Il convient de signaler qu'aux 40 emplois inscrits au budget ont pu être ajoutés 8 postes d'assistant et 8 postes d'adjoint d'enseignement qui n'avaient pu être pourvus l'an dernier faute de candidatures ou en l'absence de dossier jugé recevable. Un bilan de la politique suivie pour l'intégration de ces personnels non titulaires de l'enseignement supérieur permet à l'heure actuelle de faire une récapitulation des emplois budgétaires créés au cours des cinq dernières années, qui s'établit ainsi : 1982 : 400 assistants ; 1983 : 100 assistants, 100 adjoints d'enseignement ; 1984 : 50 assistants, 50 adjoints d'enseignement ; 1985 : 20 assistants, 20 adjoints d'enseignement. Soit un total de 570 emplois d'assistant et de 170 emplois d'adjoint d'enseignement. Ce sont donc plus de 740 agents qu'il a été possible d'intégrer, certains emplois ayant pu être offerts deux fois du fait d'une déclaration de vacance consécutive au départ du titulaire à la suite d'un recrutement dans un autre corps, à un décès, ou à une démission. Le recensement effectué auprès des établissements d'enseignement supérieur pour le choix des postes à offrir au titre de 1985 a permis de dénombrier 378 agents encore intégrables. Il n'en resterait donc plus que 322 à la suite des opérations de recrutement actuellement en cours sur les 1 100 qui avaient pu être recensés en 1982. Pour l'avenir et plus spécialement en ce qui concerne l'année 1986 de nouvelles mesures d'intégration dans le corps des assistants ne pourront plus être effectuées du fait que le décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 relatif à l'extinction de ce corps ne prévoit aucune exception au principe de l'absence de tout nouveau recrutement en faveur des enseignants vacataires. En ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement, il est apparu possible de dégager pour 1986 un nouveau contingent d'une vingtaine d'emplois permettant d'opérer de nouvelles nominations d'enseignants vacataires dans ce corps. Il est précisé, enfin, que ces personnels peuvent faire acte de candidature aux emplois d'enseignants chercheurs ouverts au recrutement et qui seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (et au *Journal officiel* de la République française en ce qui concerne les emplois de professeur des universités) dans le courant du mois de janvier 1986, s'ils remplissent les conditions, notamment de diplômes, exigées par la réglementation en vigueur.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire : intégration d'un programme de secourisme

25622. - 12 septembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème de l'intégration d'un programme de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Il existe, en effet, un certain nombre de gestes qui, en cas d'accident, peuvent sauver des vies humaines. Leur apprentissage nécessite très peu de temps. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'incorporer cet enseignement dans celui du code de la route. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à contribuer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précocité de certains apprentissages, conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le sentiment du ministère de l'éducation nationale qui a mis en place progressivement depuis 1978, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement des gestes élémentaires de survie. Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale a diffusé récemment à tous les enseignants une brochure intitulée « L'Education à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de déve-

lopper l'éducation à la sécurité et, notamment, l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement se généralise au fur et à mesure que sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. A cet égard, il faut rappeler que depuis l'année scolaire 1982-1983, 300 collèges français sont équipés chaque année de mannequins de démonstration. Il y a lieu de préciser par ailleurs que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Dans le programme national de formation actuellement en cours d'élaboration, référence commune aux formateurs, aux élèves et aux examinateurs et rassemblant toutes les connaissances indispensables pour tout conducteur, le chapitre se rapportant aux actions de sauvegarde nécessaires en cas d'accident corporel a été largement développé. L'importance plus grande donnée à ce chapitre sera de nature à entraîner une meilleure formation des candidats au permis de conduire quant aux actions à entreprendre en cas d'accident. De même, dans le cadre de la réforme des permis de conduire des véhicules lourds, une connaissance pratique des consignes relatives à l'évacuation des passagers sera exigée des candidats au permis D. Lors des discussions européennes portant sur l'élaboration de la seconde directive sur le permis de conduire communautaire, la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation a été soulevée récemment par la France. Il y a tout lieu de penser que dans le cadre des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, des notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, comme l'alerte et la protection des lieux d'un accident, seront envisagées. Les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes pluridisciplinaires du programme Réagir. C'est ainsi qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours. Parallèlement, le secours routiers français, patronné par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, vient d'éditer un dépliant sur ce thème qui fait actuellement l'objet d'une très large diffusion au plan national. Enfin, des discussions sont en cours entre les administrations concernées sur la validation possible d'un pro-

gramme de formation pratique au secourisme dispensé en cinq heures et qui serait, selon l'association de secouristes à l'origine des nombreuses interventions parlementaires sur ce sujet, mieux adapté pour une formation du grand public et des futurs conducteurs que celui de l'actuelle initiation aux gestes élémentaires de survie.

Statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat

27814. - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés depuis plusieurs années dans la catégorie **B** de la fonction publique. Bien qu'un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie **B** ait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique de l'urbanisme, du logement et des transports, la situation des conducteurs des T.P.E. est à ce jour toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2678)

PREMIER MINISTRE (41)

N^{os} 3776 Roger Poudonson ; 9535 Michel Giraud ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 18552 Albert Voilquin ; 19033 Dominique Pado ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 20588 Pierre-Christian Taittinger ; 21150 Pierre-Christian Taittinger ; 21291 Pierre-Christian Taittinger ; 21325 Dick Ukeiwé ; 21367 Pierre-Christian Taittinger ; 21398 Pierre-Christian Taittinger ; 21411 Jacques Eberhard ; 21478 Pierre-Christian Taittinger ; 21582 Roger Husson ; 22341 Albert Voilquin ; 22991 Pierre Salvi ; 23035 Auguste Chupin ; 23164 Pierre-Christian Taittinger ; 23431 Roger Husson ; 23868 Irma Rapuzzi ; 24618 Guy Malé ; 24808 Pierre-Christian Taittinger ; 25632 Pierre-Christian Taittinger ; 25665 Pierre-Christian Taittinger ; 25677 James Marson ; 25702 Pierre-Christian Taittinger ; 25713 Pierre-Christian Taittinger ; 25964 André Fosset ; 26601 Charles Ornano ; 26846 Gérard Roujas ; 26896 James Marson ; 27021 Pierre-Christian Taittinger ; 27065 Jean-Marie Rausch ; 27076 Pierre Bastié ; 27107 Pierre-Christian Taittinger ; 27228 Roger Husson ; 27238 Charles de Cuttoli.

AFFAIRES EUROPÉENNES (19)

N^{os} 20362 Pierre-Christian Taittinger ; 21360 Pierre-Christian Taittinger ; 21546 Pierre-Christian Taittinger ; 22224 Pierre-Christian Taittinger ; 23622 Pierre-Christian Taittinger ; 24805 Pierre-Christian Taittinger ; 24806 Pierre-Christian Taittinger ; 24995 Rémi Herment ; 25283 Pierre-Christian Taittinger ; 25735 Paul Malassagne ; 25962 Daniel Percheron ; 26159 Pierre-Christian Taittinger ; 26407 Pierre-Christian Taittinger ; 26416 Pierre-Christian Taittinger ; 26494 Pierre-Christian Taittinger ; 26707 Pierre-Christian Taittinger ; 26723 Pierre-Christian Taittinger ; 26852 Marcel Vidal ; 26874 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (546)

N^{os} 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 10026 Roger Poudonson ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12858 Pierre Lacour ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13519 Jean Cluzel ; 13627 René Régnauld ; 13721 Germain Authié ; 13905 Daniel Percheron ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14726 Roger Poudonson ; 14908 Danielle Bidart-Reydet ; 15146 Jean Arthuis ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15466 Georges Mouly ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15922 Alfred Gérin ; 15964 Christian Bonnet ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16085 Roland Courteau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16828 Arthur Moulin ; 16853 Jean Arthuis ; 17050 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17189 Georges Mouly ; 17522 Paul Séramy ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17560 Pierre Salvi ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17669 Serge Mathieu ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoveur ; 18068 Henri Belcour ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18547 Jean Cauchon ; 18643 Christian Bonnet ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18823 Jean Chérioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18951 Jacques Valade ; 19040 Claude Huriet ; 19249 Franck

Sérusclat ; 19298 Henri Belcour ; 19499 Pierre Brantus ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19611 Jean Madelain ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19816 Jean-François Pintat ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19916 Marc Bœuf ; 19917 Pierre Bastié ; 20180 Alain Pluchet ; 20213 Germain Authié ; 20327 Claude Huriet ; 20352 Pierre-Christian Taittinger ; 20432 Henri Belcour ; 20492 Jean-Paul Chambriard ; 20530 Jacques Machet ; 20611 Roger Husson ; 20635 André Delelis ; 20668 Henri Belcour ; 20676 Pierre Merli ; 20751 Rémi Herment ; 20834 Jacques Valade ; 20887 Jean-Luc Bécart ; 20891 Jean Cluzel ; 20892 Jean Cluzel ; 20895 Louis Jung ; 20978 Pierre Sicard ; 20988 Pierre-Christian Taittinger ; 21031 Charles Descours ; 21060 Lucien Neuwirth ; 21061 Jean Faure ; 21094 Michel Giraud ; 21100 Fernand Tardy ; 21107 Marc Bœuf ; 21136 Pierre Vallon ; 21169 Alain Pluchet ; 21249 Francisque Collomb ; 21259 Marie-Claude Beaudeau ; 21274 Jean-Paul Bataille ; 21287 Pierre-Christian Taittinger ; 21335 Jean Francou ; 21341 Claude Huriet ; 21344 Michel Souplet ; 21358 Pierre-Christian Taittinger ; 21397 Paul Séramy ; 21425 Danielle Bidart-Reydet ; 21515 Claude Huriet ; 21524 Marcel Lucotte ; 21543 Jean Madelain ; 21557 Pierre-Christian Taittinger ; 21565 Paul Souffrin ; 21574 Jean Béranger ; 21576 Jean Béranger ; 21587 Jacques Mossion ; 21623 Jean Chérioux ; 21637 Marc Bœuf ; 21658 Edouard Le Jeune ; 21666 Michel Charasse ; 21693 Pierre Merli ; 21700 André Rouvière ; 21744 Pierre Vallon ; 21799 Pierre-Christian Taittinger ; 21801 Pierre-Christian Taittinger ; 21822 Louis Jung ; 21869 Roland Courteau ; 21898 Paul Girod ; 21935 René Ballayer ; 22020 Jean Cauchon ; 22028 Henri Belcour ; 22158 Jean Boyer ; 22161 Paul Robert ; 22222 Pierre-Christian Taittinger ; 22254 Jean-François Pintat ; 22263 Guy Malé ; 22268 Alfred Gérin ; 22283 Roger Husson ; 22290 Roger Husson ; 22334 Louis Souvet ; 22336 Henri Belcour ; 22344 Georges Mouly ; 22408 Jean Béranger ; 22442 Michel d'Aillières ; 22464 Serge Mathieu ; 22473 André Fosset ; 22505 Claude Huriet ; 22639 Roger Boileau ; 22652 Rémi Herment ; 22675 Franck Sérusclat ; 22676 Franck Sérusclat ; 22693 Jacques Mossion ; 22761 Pierre-Christian Taittinger ; 22811 Daniel Percheron ; 22834 Louis Mercier ; 22845 Francisque Collomb ; 22853 Marcel Lucotte ; 22952 Louis Souvet ; 23050 Pierre-Christian Taittinger ; 23070 Henri Belcour ; 23087 Pierre Louvet ; 23112 Jacques Mossion ; 23114 Edouard Le Jeune ; 23149 Jean-Marie Bouloux ; 23159 Pierre-Christian Taittinger ; 23167 Henri Belcour ; 23174 Luc Dejoie ; 23209 Claude Prouvoveur ; 23225 Jacques Moutet ; 23271 André Diligent ; 23290 Daniel Hoeffel ; 23318 Pierre-Christian Taittinger ; 23329 Pierre-Christian Taittinger ; 23366 Serge Mathieu ; 23371 André Delelis ; 23423 Jean-Paul Chambriard ; 23450 Jean-Pierre Cantegrit ; 23462 Philippe François ; 23489 Jean Francou ; 23498 Charles Descours ; 23509 Michel Crucis ; 23512 Jean Arthuis ; 23519 André Delelis ; 23549 André Diligent ; 23565 Jacques Valade ; 23591 Daniel Percheron ; 23613 Henri Goetschy ; 23638 Maurice Janetti ; 23653 Claude Huriet ; 23673 François Collet ; 23700 Jacques Delong ; 23702 Jacques Delong ; 23703 Jacques Delong ; 23724 Henri Belcour ; 23730 Georges Mouly ; 23733 Georges Mouly ; 23801 Marcel Fortier ; 23803 Pierre-Christian Taittinger ; 23804 Pierre-Christian Taittinger ; 23806 Pierre-Christian Taittinger ; 23821 Jean Boyer ; 23836 Jean Amelin ; 23841 Jean Amelin ; 23843 Jean Amelin ; 23857 Guy Malé ; 23880 Louis Mercier ; 23882 Louis Mercier ; 23902 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23919 Pierre-Christian Taittinger ; 23930 Pierre Louvet ; 23943 Pierre Vallon ; 23979 Maurice Janetti ; 23982 Alain Pluchet ; 24000 Claude Huriet ; 24008 Franz Duboscq ; 24025 Jean-Pierre Blanc ; 24026 Yves Goussebaire-Dupin ; 24061 Josselin de Rohan ; 24064 Philippe François ; 24072 Jacques Mossion ; 24078 André Delelis ; 24096 Jacques Machet ; 24101 Francisque Collomb ; 24117 Danielle Bidart-Reydet ; 24118 René Martin ; 24119 René Martin ; 24143 Jacques Larché ; 24215 Charles Descours ; 24238 Henri Elby ; 24247 Jean Chérioux ; 24250 Maurice Janetti ; 24262 Jean Cluzel ; 24280 Yves Goussebaire-Dupin ; 24287 Roger Husson ; 24303 Pierre-Christian Taittinger ; 24319 Pierre Vallon ; 24321 Pierre Vallon ; 24322 Pierre Vallon ; 24323 Pierre Vallon ;

24324 Pierre Vallon ; 24332 François Autain ; 24334 Pierre Bastié ; 24365 Edouard Le Jeune ; 24379 Edouard Le Jeune ; 24387 Pierre Brantus ; 24388 Pierre Brantus ; 24389 Pierre Brantus ; 24398 Claude Prouvoveur ; 24413 Louis Mercier ; 24415 Louis Mercier ; 24418 Hubert Martin ; 24427 Jacques Valade ; 24429 Jacques Valade ; 24432 Jean-Pierre Masseret ; 24479 Yves Le Cozannet ; 24481 Jean Cauchon ; 24511 Michel Rigou ; 24514 Roger Lise ; 24516 Luc Dejoie ; 24522 Henri Portier ; 24523 Jean Béranger ; 24524 Pierre Brantus ; 24532 Jacques Valade ; 24608 Jean Cauchon ; 24632 Michel Maurice-Bokanowski ; 24658 Pierre-Christian Taittinger ; 24663 Pierre-Christian Taittinger ; 24668 Jean Béranger ; 24692 Christian Bonnet ; 24693 Christian Bonnet ; 24695 Jacques Larché ; 24738 Michel Miroudot ; 24771 André Jouany ; 24777 Henri Belcour ; 24783 Marc Bœuf ; 24814 Pierre-Christian Taittinger ; 24897 Daniel Percheron ; 24934 Jean Colin ; 24943 Claude Huriet ; 24960 Roger Husson ; 24981 Jean-Marie Rausch ; 24982 Jean-Marie Rausch ; 24985 Marie-Claude Beaudeau ; 25015 Raymond Bouvier ; 25027 Edouard Le Jeune ; 25039 Jean Amelin ; 25042 Jean Amelin ; 25103 Jean Cauchon ; 25133 Paul Souffrin ; 25162 Jean-Pierre Fourcade ; 25178 Charles Ferrant ; 25179 Edouard Le Jeune ; 25194 Luc Dejoie ; 25204 Louis Souvet ; 25211 Michel d'Aillières ; 25213 Pierre Noé ; 25219 Rémi Herment ; 25222 Henri Belcour ; 25223 Henri Belcour ; 25252 Louis Mercier ; 25265 Michel Rigou ; 25280 Pierre-Christian Taittinger ; 25281 Pierre-Christian Taittinger ; 25303 Hubert d'Andigné ; 25308 Michel Crucis ; 25341 André-Georges Voisin ; 25364 Jacques Chaumont ; 25384 Jean Cluzel ; 25386 Hubert d'Andigné ; 25390 Roger Boileau ; 25401 André Fosset ; 25408 François Collet ; 25442 Pierre-Christian Taittinger ; 25446 Pierre-Christian Taittinger ; 25466 Jean Cluzel ; 25470 Georges Berchet ; 25472 Stéphane Bonduel ; 25502 Michel Alloncle ; 25520 Albert Voilquin ; 25525 Jacques Delong ; 25540 Rémi Herment ; 25550 Pierre-Christian Taittinger ; 25552 José Balarello ; 25557 Jean-Pierre Masseret ; 25563 Jean Boyer ; 25578 Pierre Vallon ; 25580 André Bohl ; 25585 Jean Chérioux ; 25590 Noël Berrier ; 25595 Jean-Marie Rausch ; 25633 Pierre-Christian Taittinger ; 25650 Jean Ooghe ; 25655 Pierre Vallon ; 25657 Jean-Pierre Blanc ; 25659 Jean-Pierre Blanc ; 25666 Pierre-Christian Taittinger ; 25692 Michel Crucis ; 25698 Rémi Herment ; 25704 Pierre-Christian Taittinger ; 25728 Jean Faure ; 25737 Paul Malassagne ; 25739 Marc Bœuf ; 25745 Jean Huchon ; 25749 Marcel Vidal ; 25773 Auguste Cazalet ; 25780 Pierre Vallon ; 25820 Paul Souffrin ; 25825 André Diligent ; 25839 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25846 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25849 André Jouany ; 25856 Charles Descours ; 25859 Jean Arthuis ; 25866 Michel Durafour ; 25876 Roger Boileau ; 25886 Danielle Bidard-Reydet ; 25887 Stéphane Bonduel ; 25894 Daniel Percheron ; 25903 Georges Mouly ; 25913 Charles Zwickert ; 25915 Charles Zwickert ; 25920 Pierre Merli ; 25940 Roland Courteau ; 25944 Fernand Lefort ; 25963 René Martin ; 25966 Paul Séramy ; 25980 Jean Chérioux ; 25984 Michel Durafour ; 25988 Georges Mouly ; 26001 Claude Huriet ; 26002 Claude Huriet ; 26009 Luc Dejoie ; 26010 Luc Dejoie ; 26012 Olivier Roux ; 26015 Rémi Herment ; 26016 Rémi Herment ; 26030 Louis Souvet ; 26035 Louis Souvet ; 26069 Jean Béranger ; 26095 Roger Husson ; 26107 Philippe François ; 26108 Philippe François ; 26121 Pierre Vallon ; 26134 Rémi Herment ; 26147 Daniel Percheron ; 26148 Daniel Percheron ; 26166 Jean Madelain ; 26167 Jean Madelain ; 26170 Charles Ferrant ; 26171 Charles Ferrant ; 26172 Yves Le Cozannet ; 26174 Yves Le Cozannet ; 26175 Guy Malé ; 26181 Claude Huriet ; 26185 Stéphane Bonduel ; 26186 Stéphane Bonduel ; 26195 Jean-Marie Bouloux ; 26203 Roger Poudonson ; 26206 Raymond Bouvier ; 26208 Raymond Bouvier ; 26210 Jean-Pierre Blanc ; 26215 Auguste Chupin ; 26217 Roger Lise ; 26226 Pierre Brantus ; 26228 Pierre Brantus ; 26244 André Rabineau ; 26246 André Rabineau ; 26247 Paul Séramy ; 26253 Pierre Salvi ; 26256 Georges Treille ; 26258 Charles Zwickert ; 26262 Jacques Mossion ; 26265 Jacques Mossion ; 26267 Georges Treille ; 26270 Jean Huchon ; 26271 Olivier Roux ; 26276 Jacques Delong ; 26281 Jean Colin ; 26282 Jean Colin ; 26288 Henri Le Breton ; 26289 Henri Le Breton ; 26290 André Bohl ; 26305 Francisque Collomb ; 26306 Jacques Moutet ; 26330 Marc Bœuf ; 26364 André Diligent ; 26372 Alfred Gérin ; 26373 Alfred Gérin ; 26379 Louis Jung ; 26382 Louis Jung ; 26388 Jacques Delong ; 26391 Henri Goetschy ; 26392 Jacques Machet ; 26399 Pierre Vallon ; 26418 Louis Brives ; 26436 Edouard Le Jeune ; 26442 Jean-Marie Bouloux ; 26456 Rémi Herment ; 26460 Claude Huriet ; 26461 Claude Huriet ; 26480 Roland Courteau ; 26509 André Delelis ; 26516 Olivier Roux ; 26552 Gérard Roujas ; 26565 Pierre-Christian Taittinger ; 26569 Georges Mouly ; 26575 Henri Belcour ; 26577 Henri Belcour ; 26593 Henri Belcour ; 26598 Jean-Paul Chambriard ; 26604 Marcel Vidal ; 26612 Jacques Durand ; 26624 François Collet ; 26632 François Collet ; 26638 Luc Dejoie ; 26642 Louis Souvet ; 26653 Louis Mercier ; 26656 Paul Robert ; 26663 Louis Mercier ; 26664 Claude Huriet ; 26671 Philippe François ; 26681 Jean Cauchon ; 26689 Pierre-Christian

Taittinger ; 26697 Louis Caiveau ; 26703 Georges Mouly ; 26719 Henri Belcour ; 26731 Charles-Edouard Lenglet ; 26746 Maurice Blin ; 26762 Jean Chérioux ; 26763 Francisque Collet ; 26779 André Jouany ; 26824 Claude Huriet ; 26830 André-Georges Voisin ; 26833 Yves Goussebaire-Dupin ; 26851 Marcel Vidal ; 26859 Pierre Lacour ; 26863 Joseph Caupert ; 26878 Stéphane Bonduel ; 26892 Pierre Merli ; 26921 Pierre-Christian Taittinger ; 26922 Pierre-Christian Taittinger ; 26928 Jean-Pierre Cantegrit ; 26942 Philippe Madrelle ; 26946 Philippe François ; 26954 Jean-François Le Grand ; 26963 Louis Souvet ; 26965 Jean Amelin ; 26969 Jean Amelin ; 26972 Jean Amelin ; 26978 Jean Amelin ; 26994 Pierre Vallon ; 26997 René Martin ; 27004 Rémi Herment ; 27032 Georges Mouly ; 27033 Michel Chauty ; 27044 René Martin ; 27080 Michel Durafour ; 27084 Yves Goussebaire-Dupin ; 27087 Jean Cauchon ; 27095 Hubert d'Andigné ; 27099 Francisque Collomb ; 27101 Francisque Collomb ; 27102 Francisque Collomb ; 27109 Michel Crucis ; 27110 Michel Crucis ; 27120 Paul Séramy ; 27123 Paul Girod ; 27130 Roger Lise ; 27138 Pierre-Christian Taittinger ; 27141 Jacques Valade ; 27142 Georges Berchet ; 27158 Jean Amelin ; 27160 Jean Amelin ; 27161 Jean Amelin ; 27163 Jean Amelin ; 27164 Jean Amelin ; 27173 José Balarello ; 27182 Francisque Collomb ; 27184 Francisque Collomb ; 27186 Jean Colin ; 27205 Louis Longueque ; 27217 Roger Husson ; 27225 Roger Husson ; 27226 Roger Husson ; 27229 Jean Amelin ; 27242 Jean-Pierre Masseret ; 27243 Jean-Pierre Masseret ; 27246 Marc Bœuf ; 27248 Marcel Vidal ; 27271 Paul Kauss ; 27287 Jean Arthuis ; 27288 Jacques Mossion ; 27292 Ivan Renar.

AGRICULTURE (109)

Nos 9549 Rémi Herment ; 10467 Louis Brives ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12740 André Rabineau ; 15168 Jean Arthuis ; 15515 Jean Cluzel ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 18234 Guy Malé ; 19041 Philippe François ; 19128 Jean Amelin ; 20119 Marcel Daunay ; 20934 Roland du Luart ; 20943 Michel Souplet ; 21276 Jean-Paul Bataille ; 21439 Jacques Delong ; 21581 Philippe François ; 21870 Jacques Machet ; 22083 Jean Cluzel ; 22319 Michel Rufin ; 22561 Guy Besse ; 22645 François Collet ; 23302 Francisque Collomb ; 23419 Rémi Herment ; 23529 Gérard Roujas ; 23659 Michel Souplet ; 23798 Albert Vecten ; 23888 Marcel Vidal ; 25079 Jacques Machet ; 25215 Roland Courteau ; 25231 Josselin de Rohan ; 25377 Jean Cluzel ; 25445 Pierre-Christian Taittinger ; 25604 Edouard Le Jeune ; 25605 Edouard Le Jeune ; 25606 Edouard Le Jeune ; 25645 Guy Malé ; 25695 Philippe François ; 25750 Jean-Pierre Masseret ; 25818 José Balarello ; 25822 Marcel Lucotte ; 25909 Charles Zwickert ; 25912 Charles Zwickert ; 25917 Charles Zwickert ; 25918 Charles Zwickert ; 25932 Roland Courteau ; 25933 Roland Courteau ; 25954 Georges Treille ; 25990 Jacques Machet ; 26067 Jean-Pierre Blanc ; 26078 Pierre-Christian Taittinger ; 26128 Christian Bonnet ; 26136 Rémi Herment ; 26150 Yves Goussebaire-Dupin ; 26162 Pierre-Christian Taittinger ; 26331 Marc Bœuf ; 26340 Jean Arthuis ; 26347 Philippe François ; 26446 Jacques Valade ; 26497 Abel Sempé ; 26557 Daniel Percheron ; 26580 Serge Mathieu ; 26581 Rémi Herment ; 26583 Francisque Collomb ; 26607 Marcel Vidal ; 26621 Marcel Lucotte ; 26626 François Collet ; 26654 Louis Marcier ; 26743 Jean-Pierre Blanc ; 26770 Pierre Gamboa ; 26774 Roger Lise ; 26795 Rémi Herment ; 26801 Edouard Le Jeune ; 26809 Edouard Le Jeune ; 26818 Edouard Le Jeune ; 26901 Jacques Delong ; 26902 Jacques Delong ; 26903 Jacques Delong ; 26912 Marcel Vidal ; 26915 Michel Sordel ; 26933 Pierre-Christian Taittinger ; 26974 Jean Amelin ; 27022 Pierre-Christian Taittinger ; 27026 Pierre-Christian Taittinger ; 27039 Pierre-Christian Taittinger ; 27069 Jean-Pierre Masseret ; 27073 Roland du Luart ; 27085 Yves Goussebaire-Dupin ; 27098 Francisque Collomb ; 27133 Pierre Laffitte ; 27145 Michel Chauty ; 27175 René Travers ; 27179 Francisque Collomb ; 27189 Guy Malé ; 27196 Pierre Lacour ; 27250 Marcel Vidal ; 27252 Marcel Vidal ; 27262 Jean Lacroix ; 27283 Pierre-Christian Taittinger.

AGRICULTURE ET FORÊT (3)

Nos 13405 Pierre Bastié ; 27079 René Travert ; 27090 Georges Mouly.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMÉS DE GUERRE (13)

Nos 18727 Michel Giraud ; 20128 Daniel Millaud ; 21929 Albert Voilquin ; 24086 Jean-Marie Bouloux ; 26106 Léon Eeckhoutte ; 26441 Jean-Marie Bouloux ; 26558 Raymond Bouvier ; 26724 Pierre-Christian Taittinger ; 26894 Pierre Merli ; 26935 Jacques Valade ; 27049 Louis Minetti ; 27068 Edouard Le Jeune ; 27247 Marc Bœuf.

BUDGET ET CONSOMMATION (46)

Nos 350 Serge Mathieu ; 4005 Louis de La Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 10854 Louis de La Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 16361 Pierre Bastié ; 16817 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 17385 Jacques Eberhard ; 18529 Roger Husson ; 18819 Jean Colin ; 19158 Jacques Eberhard ; 19604 Claude Fuzier ; 20435 Paul Robert ; 20554 Pierre-Christian Taittinger ; 20782 Roger Husson ; 20824 Claude Fuzier ; 21011 Pierre Bastié ; 21285 Pierre-Christian Taittinger ; 22429 Paul Kauss ; 23322 Pierre-Christian Taittinger ; 23547 Paul Robert ; 23647 Paul Robert ; 23754 André Delelis ; 24569 Pierre-Christian Taittinger ; 24848 Louis de La Forest ; 25009 Pierre-Christian Taittinger ; 25679 Henri Duffaut ; 25738 Paul Alduy ; 25772 Germain Authié ; 25939 Roland Courteau ; 25977 Roger Romani ; 26397 Pierre Vallon ; 26989 Serge Boucheny ; 27059 Louis Mercier ; 27167 Jean Amelin ; 27171 Jean Amelin ; 27289 Germain Authié ; 27290 Germain Authié.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (34)

Nos 5670 Michel Charasse ; 5817 Pierre Vallon ; 8992 Pierre Vallon ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 18436 Raymond Brun ; 18986 Pierre Lacour ; 19618 Marcel Vidal ; 20479 Marcel Vidal ; 21845 Philippe François ; 22350 René Martin ; 22608 Jean Arthuis ; 22781 Philippe François ; 23006 Raymond Bouvier ; 23132 Pierre Bastié ; 23180 Adrien Gouteyron ; 23735 Pierre Schiélé ; 23830 Jean Cluzel ; 24273 Roger Lise ; 24298 André Bohl ; 24313 Pierre Vallon ; 24751 Rémi Herment ; 24880 Pierre Vallon ; 25045 Jean Amelin ; 25199 Georges Lombard ; 25234 Jean Cluzel ; 25611 Edouard Le Jeune ; 26182 Pierre Vallon ; 26667 Jean Francou ; 26869 Pierre-Christian Taittinger ; 26889 Francisque Collomb ; 26920 Pierre-Christian Taittinger ; 27236 Georges Mouly.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (5)

Nos 16381 Pierre Lacour ; 17288 Adolphe Chauvin ; 20649 Charles de Cuttoli ; 22858 Charles de Cuttoli ; 25844 Charles de Cuttoli.

CULTURE (12)

Nos 19809 Pierre-Christian Taittinger ; 26640 Michel Maurice-Bokanowski ; 26916 Pierre-Christian Taittinger ; 26959 François Collet ; 27024 Pierre-Christian Taittinger ; 27106 Pierre-Christian Taittinger ; 27137 Pierre-Christian Taittinger ; 27152 Pierre Salvi ; 27192 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27235 Michel Miroudot ; 27268 Michel Maurice-Bokanowski ; 27278 Pierre-Christian Taittinger.

DÉFENSE (10)

Nos 25883 Pierre-Christian Taittinger ; 26309 José Balarello ; 26365 André Diligent ; 26422 André Fosset ; 26567 Pierre-Christian Taittinger ; 26823 Jean-Pierre Blanc ; 26990 Serge Boucheny ; 27050 Philippe Madrelle ; 27078 Pierre Bastié ; 27204 Jacques Delong.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (12)

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 22865 Pierre Salvi ; 23358 André Bettencourt ; 24270 Roger Lise ; 24591 Jean

Francou ; 25779 Henri Goetschy ; 25970 Henri Goetschy ; 25981 Louis Mercier ; 26500 Michel Chauty ; 26502 Michel Chauty ; 26773 Roger Lise.

DROITS DE LA FEMME (2)

Nos 24283 Charles de Cuttoli ; 27064 Pierre Ceccaldi-Pavard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (406)

Nos 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7565 Hubert d'Andigné ; 7730 Rémi Herment ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11960 Michel Giraud ; 12167 Jean Francou ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12373 Pierre Gamboa ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12978 André Fosset ; 13145 Albert Voilquin ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul Girod ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13928 Pierre Bastié ; 13947 Jean Cluzel ; 13949 Jean Chérioux ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14594 Jean Huchon ; 14629 Pierre Schiélé ; 14711 Francisque Collomb ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15117 Albert Voilquin ; 15135 Roland du Luart ; 15260 Jean Cauchon ; 15480 Rolande Perlican ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15783 Michel Sordel ; 15885 Jean Francou ; 15889 André Fosset ; 15993 Pierre Schiélé ; 16001 Pierre Merli ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16070 Raymond Bouvier ; 16177 André Fosset ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16256 Jean Cluzel ; 16295 Daniel Percheron ; 16349 Michel d'Aillières ; 16370 Jean Arthuis ; 16417 Jacques Larché ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16611 Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiélé ; 16627 André Bohl ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16674 Pierre Louvet ; 16791 Michel Charasse ; 16834 Jacques Durand ; 16912 Jacques Mossion ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain Authié ; 17432 Pierre Bastié ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17806 Roland Courteau ; 17871 Alfred Gérin ; 17908 Louis de La Forest ; 17937 Jean Arthuis ; 18079 Pierre Sicard ; 18090 Paul Girod ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre Blanc ; 18261 Georges Mouly ; 18285 Gérard Gaud ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kauss ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18534 Marcel Lucotte ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18715 Louis Souvet ; 18794 Raymond Soucaret ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 19083 Michel Crucis ; 19148 Paul Girod ; 19151 Michel Charasse ; 19236 Pierre-Christian Taittinger ; 19338 Roger Husson ; 19392 Pierre-Christian Taittinger ; 19405 Jacques Delong ; 19412 Paul Alduy ; 19461 Pierre Sicard ; 19476 Claude Huriet ; 19484 Pierre Vallon ; 19568 Pierre-Christian Taittinger ; 19570 Pierre-Christian Taittinger ; 19572 Joseph Raybaud ; 19575 Raymond Soucaret ; 19576 Raymond Soucaret ; 19636 André-Georges Voisin ; 19693 Pierre Salvi ; 19695 Pierre Salvi ; 19790 Josselin de Rohan ; 19823 Pierre Vallon ; 19971 André Delelis ; 20138 Yves Goussebaire-Dupin ; 20330 Jacques Mossion ; 20335 Luc Dejoie ; 20359 Michel Giraud ; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20461 Albert Voilquin ; 20467 André Fosset ; 20574 Louis Souvet ; 20576 Louis Souvet ; 20754 Marcel Rudloff ; 20761 Pierre-Christian Taittinger ; 20879 Jacques Pelletier ; 20920 Henri Belcour ; 21243 Marcel Costes ; 21347 Michel Giraud ; 21375 Marcel Lucotte ; 21388 Edouard Le Jeune ; 21399 Pierre-Christian Taittinger ; 21528 André-Georges Voisin ; 21552 Pierre-Christian Taittinger ; 21589 Jacques Machet ; 21604 Luc Dejoie ; 21704 Jean Puech ; 21724 Pierre-Christian Taittinger ; 21738 Pierre-Christian Taittinger ; 21984 Josy Moinet ; 21985 Jacques Delong ; 22007 Bernard Charles Hugo ; 22033 Jean Colin ; 22113 Pierre-Christian Taittinger ; 22259 Pierre Schiélé ; 22331 Auguste Chupin ; 22358 Jean Muchon ;

22370 Pierre Salvi ; 22387 Josselin de Rohan ; 22402 Rémi Herment ; 22459 Michel Miroudot ; 22482 Pierre-Christian Taittinger ; 22533 Roland Courteau ; 22550 Louis Caiveau ; 22555 Louis Caiveau ; 22606 Roger Husson ; 22613 Pierre Louvot ; 22664 Germain Authié ; 22729 Henri Goestchy ; 22771 Jean Béranger ; 22773 Fernand Lefort ; 22859 Guy Malé ; 22921 Jean Faure ; 22924 Jean Faure ; 23021 Alain Pluchet ; 23022 Albert Voilquin ; 23100 Pierre Vallon ; 23121 Edouard Le Jeune ; 23126 Pierre Lacour ; 23146 Rémi Herment ; 23148 Pierre Schiélé ; 23151 André Fosset ; 23200 Albert Voilquin ; 23226 Luc Dejoie ; 23236 Jean Béranger ; 23251 Adolphe Chauvin ; 23337 Louis Virapoullé ; 23342 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23359 Roger Boileau ; 23390 Roger Poudonson ; 23391 Georges Treille ; 23441 Maurice Blin ; 23442 Maurice Blin ; 23507 Pierre-Christian Taittinger ; 23518 Maurice Blin ; 23522 Germain Authié ; 23562 Roland du Luart ; 23593 Josy Moynet ; 28602 Serge Mathieu ; 23604 Jacques Mossion ; 23605 Jacques Mossion ; 23607 Jean Cauchon ; 23662 Stéphane Bonduel ; 23682 Luc Dejoie ; 23715 Charles Pasqua ; 23720 Lucien Neuwirth ; 23742 Michel Charasse ; 23758 Edouard Le Jeune ; 23761 Edouard Le Jeune ; 23833 Louis Souvet ; 23850 Jacques Moutet ; 23884 Louis Mercier ; 23885 Louis Mercier ; 23901 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23926 Paul Alduy ; 24015 Raymond Poirier ; 24059 André Jouany ; 24124 Michel Durafour ; 24159 Josselin de Rohan ; 24160 Josselin de Rohan ; 24161 Josselin de Rohan ; 24181 Pierre-Christian Taittinger ; 24272 Roger Lise ; 24277 Rémi Herment ; 24308 Pierre Vallon ; 24309 Pierre Vallon ; 24425 Jacques Valade ; 24493 André Delelis ; 24580 Roland du Luart ; 24624 Roger Poudonson ; 24641 Christian Poncelet ; 24646 Pierre-Christian Taittinger ; 24651 Pierre-Christian Taittinger ; 24660 Pierre-Christian Taittinger ; 24724 Rémi Herment ; 24732 Louis Caiveau ; 24887 Jean Colin ; 25007 Philippe François ; 25017 Louis Caiveau ; 25077 Jacques Machet ; 25095 René Ballayer ; 25112 Philippe François ; 25113 Philippe François ; 25114 Philippe François ; 25118 Philippe François ; 25122 Marcel Lucotte ; 25131 Olivier Roux ; 25177 Jean-Pierre Blanc ; 25216 Francisque Collomb ; 25241 Josselin de Rohan ; 25255 Marc Bécarn ; 25257 Roger Husson ; 25261 Hubert Peyou ; 25268 Philippe François ; 25294 René Ballayer ; 25313 Jean Huchon ; 25347 Jean Cluzel ; 25352 Paul Girod ; 25434 Josselin de Rohan ; 25452 Pierre-Christian Taittinger ; 25454 Pierre-Christian Taittinger ; 25499 Pierre Lacour ; 25500 Pierre Lacour ; 25501 Pierre Lacour ; 25506 Maurice Lombard ; 25509 Jean Amelin ; 25515 Alain Pluchet ; 25533 Rémi Herment ; 25562 Christian Poncelet ; 25593 Charles Descours ; 25603 Edouard Le Jeune ; 25669 Pierre Schiélé ; 25701 Pierre-Christian Taittinger ; 25705 Pierre-Christian Taittinger ; 25708 Pierre-Christian Taittinger ; 25744 Marcel Costes ; 25770 Germain Authié ; 25777 Paul Séramy ; 25787 Henri Collette ; 25821 Paul Alduy ; 25831 Marie-Claude Beaudou ; 25833 Marie-Claude Beaudou ; 25838 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25848 Georges Berchet ; 25862 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25871 Roger Boileau ; 25873 Roger Boileau ; 25916 Charles Zwickert ; 25924 Charles Jolibois ; 25949 Pierre-Christian Taittinger ; 25956 André Fosset ; 25978 Hubert Martin ; 25998 Pierre Lacour ; 25999 Pierre Lacour ; 26013 Paul Girod ; 26027 Louis Souvet ; 26028 Louis Souvet ; 26038 Louis Souvet ; 26074 Pierre Salvi ; 26075 Pierre Salvi ; 26125 Louis Mercier ; 26130 Christian Bonnet ; 26178 Louis de Catuelan ; 26200 Louis de Catuelan ; 26213 Jean-Pierre Blanc ; 26229 Michel Rufin ; 26236 Michel d'Aillières ; 26275 Jacques Delong ; 26317 Josselin de Rohan ; 26319 Josselin de Rohan ; 26369 Jacques Mossion ; 26371 Jacques Mossion ; 26404 Georges Lombard ; 26414 Pierre-Christian Taittinger ; 26415 Pierre-Christian Taittinger ; 26427 Geoffroy de Montalembert ; 26449 Alain Pluchet ; 26463 Claude Huriet ; 26464 Albert Voilquin ; 26473 Camille Vallin ; 26479 Jean Faure ; 26498 Jean-Pierre Cantegrit ; 26532 Louis Souvet ; 26533 Louis Souvet ; 26550 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 26554 Daniel Percheron ; 26570 Christian Bonnet ; 26592 Jacques Delong ; 26613 Jacques Durand ; 26633 François Collet ; 26634 François Collet ; 26643 Louis Souvet ; 26644 Louis Souvet ; 26645 Louis Souvet ; 26648 Jean Chérioux ; 26679 Joseph Caupert ; 26702 Bernard Barbier ; 26704 Jacques Delong ; 26708 Pierre-Christian Taittinger ; 26734 Roland Courteau ; 26739 André Delelis ; 26755 André-Georges Voisin ; 26768 Henri Portier ; 26803 Edouard Le Jeune ; 26804 Edouard Le Jeune ; 26828 Charles Ornano ; 26835 Charles Descours ; 26836 Jacques Valade ; 26843 Albert Voilquin ; 26881 Louis Mercier ; 26890 Francisque Collomb ; 26905 René Régnauld ; 26926 Frédéric Wirth ; 26943 Marie-Claude Beaudou ; 26949 Jacques Durand ; 26953 Franz Duboscq ; 26979 Jean Amelin ; 26984 Pierre Bastié ; 26995 Jean-Pierre Masseret ; 26996 Claude Fuzier ; 27001 Georges Mouly ; 27002 Georges Mouly ; 27023 Pierre-Christian Taittinger ; 27035 Charles Pasqua ; 27057 Louis Mercier ; 27112 José Balarello ; 27157 Jean Amelin ; 27159 Jean Amelin ; 27169 Jean Amelin ; 27181 Francisque Collomb ; 27183 Francisque Collomb ; 27185 Louis Jung ; 27200 Jean Cluzel ; 27201 Jean Cluzel ; 27213 Roger Husson ;

27230 Jean Amelin ; 27231 Jean Amelin ; 27260 Jean Cauchon ; 27265 Paul Girod ; 27269 Maurice Lombard ; 27273 Louis Souvet ; 27274 Louis Souvet ; 27291 Germain Authié.

ÉCONOMIE SOCIALE (3)

Nos 24175 Pierre-Christian Taittinger ; 25184 Roger Husson ; 27208 Roger Husson.

ÉDUCATION NATIONALE (264)

Nos 4900 Raymond Soucaret ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 10105 Pierre Vallon ; 10249 Jacques Valade ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16360 Pierre Bastié ; 16727 André-Georges Voisin ; 16915 Jacques Valade ; 17290 Joseph Raybaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18627 Jean Francou ; 18746 Charles de Cuttoli ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18993 Maurice Janetti ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19176 Louis Mercier ; 19288 Pierre-Christian Taittinger ; 19524 Paul Séramy ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Taittinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19760 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19819 Jacques Mossion ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20278 Marc Bœuf ; 20374 Jean-François Pintat ; 20415 Pierre-Christian Taittinger ; 20491 Jean-Paul Chambriard ; 20538 Marcel Fortier ; 20592 Jean Colin ; 20610 Hélène Luc ; 20620 Jean Béranger ; 20698 Charles Pasqua ; 20830 Adolphe Chauvin ; 20915 Paul Séramy ; 21047 Pierre Salvi ; 21074 Louis Mercier ; 21146 Pierre-Christian Taittinger ; 21241 Danielle Bidard-Reydet ; 21246 Roland Courteau ; 21405 Roland Courteau ; 21780 Jacques Larché ; 21866 Marcel Vidal ; 21907 Pierre Bastié ; 21922 Pierre Salvi ; 21939 Albert Vecten ; 21978 Pierre Vallon ; 22107 Pierre-Christian Taittinger ; 22110 Pierre-Christian Taittinger ; 22156 Paul d'Ornano ; 22183 André Bohl ; 22200 André Rabinéau ; 22209 Pierre Bastié ; 22230 Raymond Bouvier ; 22316 André-Georges Voisin ; 22345 André-Georges Voisin ; 22355 Paul Séramy ; 22558 Guy Malé ; 22623 André Bohl ; 22633 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22688 Daniel Percheron ; 22774 Fernand Lefort ; 22869 Claude Huriet ; 22984 Roger Poudonson ; 23079 Bernard Laurent ; 23223 André Bohl ; 23261 Paul Séramy ; 23291 Gérard Roujas ; 23330 Pierre-Christian Taittinger ; 23362 Josselin de Rohan ; 23444 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 23485 Jacques Larché ; 23727 Pierre-Christian Taittinger ; 23739 Roland Courteau ; 23743 Paul Malassagne ; 23820 Paul d'Ornano ; 23822 Christian Bonnet ; 23828 Daniel Hoeffel ; 23944 Pierre Vallon ; 23961 Daniel Percheron ; 23977 Lucien Neuwirth ; 24013 Raymond Poirier ; 24033 Marcel Lucotte ; 24104 Kléber Malécot ; 24171 Roland Courteau ; 24179 Pierre-Christian Taittinger ; 24216 Charles Descours ; 24292 Dick Ukeiwé ; 24351 Jean Colin ; 24361 Philippe François ; 24403 Marcel Vidal ; 24462 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 24466 Louis Mercier ; 24467 Louis Mercier ; 24499 Charles de Cuttoli ; 24549 Adrien Gouteyron ; 24557 Paul d'Ornano ; 24617 Ivan Renar ; 24621 Jean-Paul Chambriard ; 24648 Pierre-Christian Taittinger ; 24715 Marc Bœuf ; 24782 Marc Bœuf ; 24799 Pierre-Christian Taittinger ; 24800 Pierre-Christian Taittinger ; 24807 Pierre-Christian Taittinger ; 24810 Pierre-Christian Taittinger ; 24828 Josselin de Rohan ; 24829 Louis Mercier ; 24860 Georges Berchet ; 24863 Paul Séramy ; 24865 Paul Séramy ; 24868 Paul Séramy ; 24871 Louis Mercier ; 24873 Jean Arthuis ; 24875 Georges Treille ; 24918 Paul Séramy ; 24956 Roger Husson ; 24977 Adrien Gouteyron ; 24978 Adrien Gouteyron ; 24993 Pierre Vallon ; 25062 Jean Colin ; 25070 Philippe François ; 25107 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25140 Pierre-Christian Taittinger ; 25145 Pierre-Christian Taittinger ; 25157 André Delelis ; 25170 Jacques Durand ; 25173 Danielle Bidard-Reydet ; 25175 Paul Séramy ; 25190 Michel Crucis ; 25229 Léon Eeckhoutte ; 25236 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25260 Jacques Valade ; 25287 Paul Séramy ; 25293 Pierre Lacour ; 25383 Raymond Soucaret ; 25418 Roger Boileau ;

25427 Jean Arthuis ; 25450 Pierre-Christian Taittinger ; 25464 André Diligent ; 25480 Pierre Vallon ; 25521 Jean-Pierre Tizon ; 25555 Jacques Pelletier ; 25559 Pierre Merli ; 25576 Louis Mercier ; 25660 Paul Séramy ; 25683 Pierre Brantus ; 25684 Pierre Brantus ; 25685 Pierre Brantus ; 25711 Pierre-Christian Taittinger ; 25717 Pierre-Christian Taittinger ; 25747 Louis de Catuelan ; 25767 Pierre-Christian Taittinger ; 25778 André Bohl ; 25819 José Balarello ; 25841 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25922 Paul d'Ornano ; 25925 Jean Arthuis ; 25961 Daniel Percheron ; 25979 Stéphane Bonduel ; 25994 Philippe François ; 25996 Michel Durafour ; 26101 Jean Cauchon ; 26109 Hélène Luc ; 26156 Pierre-Christian Taittinger ; 26201 Bernard Laurent ; 26240 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 26242 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 26272 Jacques Thyraud ; 26279 Jean Colin ; 26310 José Balarello ; 26312 José Balarello ; 26432 Claude Huriet ; 26490 Marcel Vidal ; 26503 Michel Chauty ; 26505 Marc Bœuf ; 26511 Pierre Bastié ; 26514 Pierre Bastié ; 26515 Pierre Bastié ; 26539 Louis Souvet ; 26540 Pierre Carous ; 26549 Michel Rufin ; 26573 José Balarello ; 26649 Bastien Leccia ; 26650 Bastien Leccia ; 26659 Michel Crucis ; 26712 Pierre-Christian Taittinger ; 26721 Pierre-Christian Taittinger ; 26738 Marcel Lucotte ; 26742 Jean-Paul Chambriard ; 26751 Pierre-Christian Taittinger ; 26754 André-Georges Voisin ; 26765 Louis Souvet ; 26766 Louis Souvet ; 26775 Roger Lise ; 26785 Serge Boucheny ; 26796 Paul Séramy ; 26834 Charles Descours ; 26891 Francisque Collomb ; 26937 Georges Treille ; 26941 Philippe Madrelle ; 26957 Adrien Gouteyron ; 27014 Pierre-Christian Taittinger ; 27017 Pierre-Christian Taittinger ; 27040 Pierre-Christian Taittinger ; 27054 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27066 Pierre Brantus ; 27072 André Rouvière ; 27074 Paul Girod ; 27091 Roland Perlican ; 27100 Francisque Collomb ; 27139 Paul Souffrin ; 27146 Albert Voilquin ; 27147 Paul d'Ornano ; 27188 Roger Poudonson ; 27216 Roger Husson ; 27241 Jean-Pierre Masseret ; 27245 Marc Bœuf ; 27261 Daniel Millaud ; 27286 Raymond Poirier ; 27293 Claude Prouvoyeur ; 27294 Claude Prouvoyeur.

ÉNERGIE (11)

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 19429 André Bohl ; 23014 Jean Béranger ; 23028 Cécile Goldet ; 23073 Pierre Louvot ; 26337 Roger Husson ; 26780 Paul Malasagne ; 26934 Pierre-Christian Taittinger ; 27011 Josselin de Rohan ; 27249 Marcel Vidal.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE (12)

Nos 20204 Pierre-Christian Taittinger ; 21006 Philippe François ; 21091 Claude Huriet ; 21172 Roger Husson ; 21208 Philippe de Bourgoing ; 21319 Henri Belcour ; 23093 Roger Husson ; 24184 Pierre-Christian Taittinger ; 26114 Robert Pontillon ; 26709 Pierre-Christian Taittinger ; 26722 Pierre-Christian Taittinger ; 27223 Roger Husson.

ENVIRONNEMENT (29)

Nos 11159 Pierre Lacour ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17392 André Delelis ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 20808 Pierre Schiélé ; 20982 Michel Maurice-Bokanowski ; 21193 Francisque Collomb ; 21504 Louis Mercier ; 21505 Marcel Vidal ; 22216 Pierre-Christian Taittinger ; 22709 Pierre-Christian Taittinger ; 22938 Pierre-Christian Taittinger ; 23063 Pierre-Christian Taittinger ; 24652 Pierre-Christian Taittinger ; 24730 Albert Vecten ; 25146 Pierre-Christian Taittinger ; 25646 Louis Brives ; 26603 Marcel Vidal ; 26605 Marcel Vidal ; 26691 Hubert d'Andigné ; 26692 Rémi Herment ; 26909 Jean-Pierre Masseret ; 27206 Georges Lombard ; 27232 Jean Amelin ; 27254 José Balarello.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES (27)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 11998 Louis Jung ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20344 Raymond Bouvier ; 20351 Pierre-Christian Taittinger ; 20589 Pierre-Christian Taittinger ; 20838 Louis Caiveau ; 22192 Guy Malé ; 23306 Philippe François ; 23630 Pierre-Christian Taittinger ; 24975 Paul Kauss ; 25433 Josselin de Rohan ; 26070 Fernand Lefort ; 26333 Daniel Percheron ; 26872 Pierre-Christian Taittinger ; 26873 Pierre-Christian Taittinger ;

26932 Pierre-Christian Taittinger ; 26958 Adrien Gouteyron ; 27016 Pierre-Christian Taittinger ; 27027 Paul Malasagne.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (243)

Nos 3413 Edmond Valcin ; 5809 Francisque Collomb ; 7112 Francisque Collomb ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 13238 Roger Boileau ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16315 Hubert Martin ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16553 Jacques Valade ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17716 Joseph Raybaud ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17837 Georges Berchet ; 18028 Claude Huriet ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18792 Raymond Soucaret ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19226 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19480 Claude Huriet ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19801 Louis Souvet ; 19995 Guy Malé ; 20113 André Bohl ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20345 Pierre-Christian Taittinger ; 20373 Jean-François Pintat ; 20388 Pierre Vallon ; 20474 Paul Kauss ; 20490 Louis Lazuech ; 20501 Serge Mathieu ; 20591 Pierre-Christian Taittinger ; 20655 Adolphe Chauvin ; 20671 Rémi Herment ; 20758 Henri Belcour ; 20762 Pierre-Christian Taittinger ; 20785 Louis de La Forest ; 20977 Jean-Paul Chambriard ; 21030 Georges Treille ; 21244 Franck Sérusclat ; 21321 Michel Charasse ; 21518 Michel Crucis ; 21571 Jean Béranger ; 21598 Paul Kauss ; 21671 François Collet ; 21710 Michel Crucis ; 21804 Pierre-Christian Taittinger ; 21968 Jacques Mossion ; 21970 Claude Huriet ; 21997 Pierre Salvi ; 22100 Bernard Laurent ; 22138 Robert Pontillon ; 22193 Guy Malé ; 22194 René Ballayer ; 22231 Marcel Rudloff ; 22376 Marcel Fortier ; 22433 François Collet ; 22494 Pierre-Christian Taittinger ; 22510 Paul Girod ; 22665 Germain Authié ; 22942 Pierre Lacour ; 22993 Michel Crucis ; 22995 Michel Crucis ; 23299 Claude Huriet ; 23332 Pierre-Christian Taittinger ; 23336 Rémi Herment ; 23380 Francisque Collomb ; 23407 Pierre-Christian Taittinger ; 23458 Charles-Edmond Lenglet ; 23488 Jean Francou ; 23532 André Diligent ; 23581 Philippe François ; 23637 Jean-Pierre Masseret ; 23800 Roger Lise ; 23864 Jean Francou ; 23953 Pierre Salvi ; 24132 Pierre Salvi ; 24220 Marcel Rosette ; 24399 Paul Kauss ; 24460 Jean-Marie Rausch ; 24502 Pierre Vallon ; 24534 Philippe de Bourgoing ; 24543 André Bohl ; 24574 Pierre-Christian Taittinger ; 24582 Louis Brives ; 24593 Marcel Lucotte ; 24620 Bernard Laurent ; 24625 Roger Poudonson ; 24708 Pierre Bastié ; 24747 Pierre Gamboa ; 24791 Pierre Salvi ; 24816 Pierre Salvi ; 24862 Jean Francou ; 24877 Claude Huriet ; 25081 Jacques Machet ; 25108 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25148 Pierre-Christian Taittinger ; 25210 Yves Goussebaire-Dupin ; 25227 Jean-Pierre Tizon ; 25258 Rémi Herment ; 25262 Jacques Valade ; 25279 Pierre-Christian Taittinger ; 25292 Pierre Lacour ; 25309 Michel Crucis ; 25348 Rémi Herment ; 25423 Rémi Herment ; 25430 Charles Bosson ; 25461 Hubert d'Andigné ; 25479 Joseph Raybaud ; 25496 Stéphane Bonduel ; 25510 Jean Amelin ; 25539 Rémi Herment ; 25564 Marie-Claude Beaudeau ; 25566 Marie-Claude Beaudeau ; 25567 Marie-Claude Beaudeau ; 25573 Louis Mercier ; 25586 Hubert d'Andigné ; 25588 Fernand Tardy ; 25628 Pierre-Christian Taittinger ; 25661 Paul Séramy ; 25680 Henri Duffaut ; 25759 Jean Béranger ; 25798 Paul Kauss ; 25851 Charles Lederman ; 25885 Raymond Bouvier ; 25895 Louis Longueue ; 25919 Pierre Merli ; 26019 Albert Voilquin ; 26024 Louis Souvet ; 26044 Pierre-Christian Taittinger ; 26065 Louis Caiveau ; 26087 Kléber Malécot ; 26088 Fernand Lefort ; 26102 Jean Cauchon ; 26111 Bernard-Michel Hugo ; 26117 Paul Séramy ; 26118 Paul Séramy ; 26168 Philippe François ; 26191 Roger Boileau ; 26193 Jean-Marie Bouloux ; 26207 Raymond Bouvier ; 26211 Jean-Pierre Blanc ; 26218 Roger Lise ; 26238 Olivier Roux ; 26254 Pierre Salvi ; 26261 Charles Zwicker ; 26263 Jacques Mossion ; 26268 Georges Treille ; 26278 Jean Colin ; 26332 Daniel Percheron ; 26346 Paul Robert ; 26363 Michel Crucis ; 26376 Alfred Gérin ; 26380 Louis Jung ; 26383 André Fosset ; 26389 Henri Goetschy ; 26411 Pierre-Christian Taittinger ; 26428 Georges Mouly ; 26430 Georges Treille ; 26435 André Rabineau ; 26444 Rémi Herment ; 26450 Georges Mouly ; 26470 Paul Séramy ; 26474 Roger Husson ; 26493 Pierre-Christian Taittinger ; 26506 Marc Bœuf ; 26507 Marc Bœuf ; 26508 Marc Bœuf ; 26522 Jean Colin ; 26525 Charles Pasqua ; 26576 Henri Belcour ; 26628 François Collet ; 26641 Louis Souvet ; 26647 Michel Charasse ; 26658 André Fosset ; 26672 Fernand Tardy ; 26673 Marcel

Vidal ; 26677 Roger Husson ; 26698 Louis Caiveau ; 26701 Georges Berchet ; 26730 Georges Berchet ; 26736 Louis Longequeue ; 26759 Rémi Herment ; 26788 Roger Poudonson ; 26790 Michel Crucis ; 26791 Michel Crucis ; 26832 Serge Mathieu ; 26838 Jacques Valade ; 26839 Jacques Valade ; 26840 Charles Pasqua ; 26856 Pierre Brantus ; 26906 Marc Bœuf ; 26910 Marcel Vidal ; 26925 Jean Colin ; 26938 Michel Crucis ; 26939 Philippe Madrelle ; 26988 Daniel Percheron ; 26998 Pierre Laffitte ; 27028 Paul Girod ; 27042 René Ballayer ; 27045 Jacques Delong ; 27060 André Bohl ; 27061 Henri Goetschy ; 27062 Yves Le Cozannet ; 27113 José Balarello ; 27118 Pierre Vallon ; 27122 Paul Girod ; 27134 Jean-François Pintat ; 27135 Jean-François Pintat ; 27149 Pierre Salvi ; 27150 Pierre Salvi ; 27151 Pierre Salvi ; 27174 Stéphane Bonduel ; 27191 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27197 Jean-Paul Chamberiard ; 27244 Marc Bœuf ; 27253 René Régnault ; 27267 Charles-Edmond Lenglet ; 27275 Philippe François ; 27284 Claude Prouvoyeur.

JEUNESSE ET SPORTS (14)

Nos 11975 Michel Manet ; 25269 Philippe François ; 25546 Pierre-Christian Taittinger ; 25792 Jean-François Le Grand ; 26041 Pierre-Christian Taittinger ; 26487 Marcel Vidal ; 26527 François Collet ; 26528 François Collet ; 26538 Louis Souvet ; 26614 Pierre-Christian Taittinger ; 26617 Pierre-Christian Taittinger ; 26676 Marcel Vidal ; 27041 Jean Béranger ; 27058 Louis Mercier.

JUSTICE (30)

Nos 8121 Michel d'Aillières ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 19655 Franz Duboscq ; 19852 Pierre Schiélé ; 20502 Serge Mathieu ; 20744 Edouard Le Jeune ; 23810 Pierre-Christian Taittinger ; 24537 Roger Husson ; 25353 Jean Cluzel ; 25507 Jean Amelin ; 25638 Pierre-Christian Taittinger ; 26300 Francisque Collomb ; 26732 Olivier Roux ; 26829 Jean Colin ; 26945 Philippe François ; 26968 Jean Amelin ; 27070 Jean-Pierre Masseret ; 27077 Pierre Bastié ; 27094 Roger Husson ; 27156 Jean Amelin ; 27168 Jean Amelin ; 27264 Pierre Merli.

MER (10)

Nos 18235 Josselin de Rohan ; 19800 Josselin de Rohan ; 22384 Josselin de Rohan ; 22491 Pierre-Christian Taittinger ; 25242 Josselin de Rohan ; 25338 José Balarello ; 25437 Josselin de Rohan ; 27029 José Balarello ; 27030 José Balarello ; 27037 Pierre-Christian Taittinger.

NOUVELLE-CALÉDONIE (3)

Nos 24291 Dick Ukeiwé ; 24293 Dick Ukeiwé ; 24294 Dick Ukeiwé.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (2)

Nos 26600 Rémi Herment ; 26716 Francisque Collomb.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS (1)

N° 25958 André Rouvière.

P.T.T. (10)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18167 Stéphane Bonduel ; 22054 Charles-Edmond Lenglet ; 22122 Pierre-Christian Taittinger ; 23876 Philippe Madrelle ; 25519 Albert Voilquin ; 26303 Francisque Collomb ; 26561 Pierre-Christian Taittinger ; 26961 François Collet ; 27277 Pierre-Christian Taittinger.

RAPATRIÉS (3)

Nos 21163 Paul Alduy ; 23552 Marc Bœuf ; 26991 Serge Boucheny.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (9)

Nos 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 20616 François Abadie ; 20722 Pierre-Christian Taittinger ; 22150 Jean-Marie Rausch ; 24439 Pierre-Christian Taittinger ; 24550 Adrien Gouteyron ; 24656 Pierre-Christian Taittinger ; 25091 Ivan Renar ; 26042 Pierre-Christian Taittinger.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (65)

Nos 7498 Raymond Soucaret ; 10418 Francisque Collomb ; 10844 Louis de La Forest ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Bécarn ; 13039 Bernard Lemarié ; 13386 Jacques Eberhard ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15691 Marcel Lucotte ; 15979 Pierre Lacour ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chupin ; 16998 Bernard Laurent ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18624 Michel Souplet ; 18733 Monique Midy ; 19116 Pierre-Christian Taittinger ; 19270 Pierre Vallon ; 19951 Charles Pasqua ; 20141 Jean Garcia ; 20155 Roger Lise ; 20295 Roger Husson ; 20489 Jean-Luc Bécarn ; 21196 Francisque Collomb ; 22219 Pierre-Christian Taittinger ; 22288 Roger Husson ; 22322 Francisque Collomb ; 22511 Charles Descours ; 22965 Etienne Dailly ; 23823 Jean Garcia ; 23825 Jean Garcia ; 24459 Jean Arthuis ; 24667 Pierre-Christian Taittinger ; 24836 Jacques Carat ; 24838 Jean-Pierre Masseret ; 24961 Roger Husson ; 25186 Roger Husson ; 25326 Josselin de Rohan ; 25513 Jean Amelin ; 25782 Roger Husson ; 25893 Jean-Pierre Masseret ; 25900 Jean-François Pintat ; 25975 André Fosset ; 26237 Pierre-Christian Taittinger ; 26322 Josselin de Rohan ; 26478 Jean Faure ; 26611 Jean-Pierre Masseret ; 26662 Josselin de Rohan ; 26686 Pierre-Christian Taittinger ; 26729 Jean Boyer ; 26735 Michel Crucis ; 26784 Serge Boucheny ; 26811 Edouard Le Jeune ; 26825 André Bohl ; 26914 Roger Husson ; 26930 Pierre-Christian Taittinger ; 27071 Jean-Pierre Masseret ; 27115 José Balarello ; 27214 Roger Husson ; 27215 Roger Husson ; 27224 Roger Husson ; 27279 Pierre-Christian Taittinger.

RELATIONS EXTÉRIEURES (107)

Nos 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8948 Charles de Cuttoli ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14987 Jean Francou ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 18553 Albert Voilquin ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19256 Charles Pasqua ; 20413 Charles de Cuttoli ; 20436 François Collet ; 20617 Charles de Cuttoli ; 20650 Charles de Cuttoli ; 20651 Charles de Cuttoli ; 20720 Pierre-Christian Taittinger ; 20866 Pierre-Christian Taittinger ; 20940 Charles de Cuttoli ; 21171 Henri Belcour ; 21231 Paul d'Ornano ; 21242 Charles de Cuttoli ; 21359 Pierre-Christian Taittinger ; 21483 Charles de Cuttoli ; 21497 Paul d'Ornano ; 21672 François Collet ; 21677 Jean Chérioux ; 21761 Pierre Salvi ; 22078 Roger Husson ; 22125 Charles de Cuttoli ; 22243 Charles de Cuttoli ; 22333 Josselin de Rohan ; 22426 Charles de Cuttoli ; 22582 Paul d'Ornano ; 22898 Philippe François ; 23316 Marcel Vidal ; 23377 Charles de Cuttoli ; 23396 Marcel Vidal ; 23460 Paul d'Ornano ; 23952 Charles de Cuttoli ; 24344 Roger Husson ; 24670 Josselin de Rohan ; 24781 Olivier Roux ; 24803 Pierre-Christian Taittinger ; 24849 Charles de Cuttoli ; 24909 Marcel Vidal ; 24992 Charles de Cuttoli ; 25057 Jean Amelin ; 25116 Philippe François ; 25159 Albert Voilquin ; 25339 José Balarello ; 25460 Etienne Dailly ; 25551 José Balarello ; 25554 Paul Alduy ; 25560 Charles de Cuttoli ; 25591 Etienne Dailly ; 25724 Albert Voilquin ; 25768 Pierre-Christian Taittinger ; 25951 Pierre-Christian Taittinger ; 25995 Michel Crucis ; 26006 Jean-Marie Rausch ; 26085 Charles de Cuttoli ; 26188 Pierre-Christian Taittinger ; 26443 Louis de Catuelan ; 26496 Pierre-Christian Taittinger ; 26504 Albert Voilquin ; 26541 Josselin de Rohan ; 26542 Josselin de Rohan ; 26551 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 26562 Pierre-Christian Taittinger ; 26594 Paul d'Ornano ; 26595 Paul d'Ornano ; 26630 François Collet ; 26761 Charles de Cuttoli ; 26864 Paul d'Ornano ; 26865 Paul d'Ornano ; 26866 Paul d'Ornano ; 26867 Paul d'Ornano ; 26876 Paul d'Ornano ; 26970 Jean Amelin ; 26980 Charles de Cuttoli ; 27038 Pierre-Christian Taittinger ; 27111 Jean-Pierre Cantegrit ; 27131 Dominique Pado ; 27148 Paul d'Ornano ; 27166 Jean Amelin ; 27207 Marcel Daunay ; 27220 Roger Husson ; 27257 Jacques Delong.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (7)

Nos 3785 Marc Bécarn; 12690 Pierre-Christian Taittinger; 20243 Georges Berchet; 21404 Roland Courteau; 23011 Kléber Malécot; 25625 Pierre-Christian Taittinger; 25631 Pierre-Christian Taittinger.

SANTÉ (74)

Nos 855 René Ballayer; 9134 René Ballayer; 13756 Geneviève Le Bellegou-Beguïn; 13772 Pierre-Christian Taittinger; 14256 Francisque Collomb; 14703 Raymond Tarcy; 14915 Jacques Machet; 14916 Jacques Machet; 14917 Jacques Machet; 15373 Bernard-Charles Hugo; 16078 Claude Fuzier; 16196 Roger Husson; 16901 Jacques Machet; 16902 Jacques Machet; 16903 Jacques Machet; 17790 Roger Husson; 18810 Philippe François; 19780 Louis Souvet; 19958 Michel Maurice-Bokanowski; 20110 Daniel Percheron; 20199 Pierre-Christian Taittinger; 20778 Roger Husson; 20865 Charles Descours; 20899 Fernand Tardy; 20909 Jean Francou; 20944 Jean Arthuis; 21288 Pierre-Christian Taittinger; 21311 François Collet; 21416 Pierre-Christian Taittinger; 21503 Louis Mercier; 21848 Jean Mercier; 22058 Pierre Gamboa; 22278 Claude Huriet; 22451 Henri Le Breton; 22492 Pierre-Christian Taittinger; 22504 Claude Huriet; 22629 Pierre Gamboa; 22756 Pierre-Christian Taittinger; 22792 Georges Berchet; 22957 Jean Colin; 23096 Roger Husson; 23293 Claude Fuzier; 23354 Henri Belcour; 23652 Claude Huriet; 23741 Maurice Janetti; 23910 Pierre-Christian Taittinger; 23949 Henri Le Breton; 24256 Claude Huriet; 24719 Jean Boyer; 24854 André Delelis; 25340 José Balarello; 25381 José Balarello; 25598 Edouard Le Jeune; 25599 Edouard Le Jeune; 25600 Edouard Le Jeune; 25601 Edouard Le Jeune; 25602 Edouard Le Jeune; 25637 Pierre-Christian Taittinger; 25835 Marie-Claude Beaudeau; 25855 Michel Crucis; 25921 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25959 Daniel Percheron; 26023 Louis Souvet; 26091 Roger Husson; 26145 Marcel Vidal; 26314 Josselin de Rohan; 26597 Jean Colin; 26629 François Collet; 26639 Michel Maurice-Bokanowski; 26726 Christian Bonnet; 26870 Pierre-Christian Taittinger; 26882 Louis Mercier; 26983 Pierre Bastié; 27282 Pierre-Christian Taittinger.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION (31)

Nos 3306 Jean Cluzel; 18963 Charles Pasqua; 19279 Pierre-Christian Taittinger; 19705 Pierre-Christian Taittinger; 20641 Marcel Costes; 21225 Roger Romani; 21812 Pierre-Christian Taittinger; 21892 François Collet; 22118 Pierre-Christian Taittinger; 22667 Jacques Valade; 23205 Philippe François; 23315 Marcel Vidal; 24054 Jean Cluzel; 24155 Charles de Cuttoli; 24400 Christian Masson; 24825 Louis Souvet; 25214 Robert Pontillon; 25438 Pierre-Christian Taittinger; 25503 Luc Dejoie; 25612 Pierre Bastié; 25629 Pierre-Christian Taittinger; 26017 Albert Voilquin; 26045 Pierre-Christian Taittinger; 26164 Pierre-Christian Taittinger; 26221 Pierre Brantus; 26622 François Collet; 26668 Jean Francou; 26685 Pierre-Christian Taittinger; 27025 Pierre-Christian Taittinger; 27081 Michel Durafour; 27259 Jacques Delong.

TRANSPORTS (79)

Nos 2266 Marcel Daunay; 4438 Roger Poudonson; 6263 Jacques Valade; 6349 Rémi Herment; 6578 Louis Longueue; 6675 Bernard-Michel Hugo; 6822 Hubert d'Andigné; 7665 Jean-Marie Rausch; 7849 Jean Colin; 8067 Rémi Herment; 8726 Bernard-Charles Hugo; 9542 Maurice Janetti; 9581 Rémi Herment; 9825 Raymond Soucaret; 11212 Stéphane Bonduel; 11213 Stéphane Bonduel; 11237 Albert Voilquin; 11587 Pierre-Christian Taittinger; 11591 Bernard-Michel Hugo; 11592 Bernard-Michel Hugo; 12197 Paul Girod; 12335 Pierre-Christian Taittinger; 12346 Louis Souvet; 12409 Adolphe Chauvin; 12649 Guy de La Verpillière; 13089 Roger Poudonson; 13345 Pierre-Christian Taittinger; 13439 Paul Girod; 13797 Pierre Vallon; 14124 René Traver; 14325 Pierre-Christian Taittinger; 14342 Henri Belcour; 14516 Jean Colin; 14748 Pierre-Christian Taittinger; 14930 Henri Collette; 14993 Roland du Luart; 15214 Pierre-Christian Taittinger; 15257 Georges Berchet; 15396 Georges Berchet; 15488 Jean Béranger; 15831 Michel Souplet; 15833 Jacques Mossion; 15891 Pierre-Christian Taittinger; 15984 Jean Francou; 16154 Marcel Vidal; 16286 Paul Alduy; 16503 Albert Voilquin; 16958 Pierre-Christian Taittinger; 16975 Pierre Bastié; 17066 Pierre-Christian Taittinger; 17536 Jean Colin; 17640 Michel Manet; 17643 Pierre Bastié; 17788 André-Georges Voisin; 17999 Henri Belcour; 18017 Pierre-Christian Taittinger;

18034 Jean Arthuis; 18267 Rémi Herment; 18475 Pierre Vallon; 18477 Jean-Marie Rausch; 18896 Pierre Lacour; 19731 Roland Courteau; 20286 Jean Francou; 20485 Josselin de Rohan; 20678 Henri Collette; 20826 Jacques Machet; 21685 Roland Courteau; 22390 Josselin de Rohan; 23428 Henri Portier; 23503 Pierre-Christian Taittinger; 24809 Pierre-Christian Taittinger; 24888 Jean Colin; 25058 Jean Amelin; 25083 Jacques Machet; 25239 Josselin de Rohan; 25275 Pierre-Christian Taittinger; 25443 Pierre-Christian Taittinger; 25448 Pierre-Christian Taittinger; 25667 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (243)

Nos 1880 Roger Poudonson; 2275 Guy Schmaus; 5910 Jean-Marie Bouloux; 5933 Raymond Soucaret; 6203 Louis Jung; 7878 Michel Giraud; 8165 Pierre Vallon; 9081 Jean-Marie Vallon; 9273 Philippe Madrelle; 10917 Edouard Le Jeune; 11089 Henri Belcour; 11234 Pierre Schiélé; 11632 Philippe Madrelle; 12333 Pierre-Christian Taittinger; 12334 Pierre-Christian Taittinger; 12413 Jean-Pierre Blanc; 12648 Michel d'Aillières; 12727 René Régnauld; 12909 Louis Souvet; 12942 Philippe Madrelle; 13020 Etienne Dailly; 13180 Henri Le Breton; 13195 Pierre Vallon; 13204 Georges Berchet; 13212 Jacques Valade; 13286 André Bohl; 13288 André Bohl; 13294 Serge Mathieu; 13511 Philippe Madrelle; 13542 Marcel Vidal; 13596 Franck Sérusclat; 13897 Marcel Gargar; 13915 Marie-Claude Beaudeau; 14187 Pierre-Christian Taittinger; 14285 Pierre Bastié; 14849 André Bohl; 14887 Gérard Roujas; 15348 Pierre-Christian Taittinger; 15400 Michel Giraud; 15556 Pierre Vallon; 15618 Pierre Lacour; 15628 Arthur Moulin; 15719 Michel Manet; 15724 Edouard Le Jeune; 15863 Paul d'Ornano; 16108 Pierre Bastié; 16121 Pierre-Christian Taittinger; 16346 Jacques Mossion; 16390 Michel Giraud; 16391 Michel Giraud; 16411 Henri Belcour; 16453 Michel Giraud; 16593 Georges Mouly; 16672 Pierre Louvot; 17062 Pierre Salvi; 17255 Serge Mathieu; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard; 17573 Jacques Machet; 17633 Pierre-Christian Taittinger; 17639 Michel Manet; 17765 Claude Huriet; 17802 Guy Cabanel; 17820 Robert Schwint; 17846 Charles de Cuttoli; 17885 André Delelis; 18050 Louis Souvet; 18102 Pierre Vallon; 18117 Charles-Henri de Cossé-Brissac; 18370 Marc Becam; 18569 Marcel Vidal; 18601 Michel Crucis; 18721 Jacques Valade; 19005 Pierre Brantus; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard; 19222 André-Georges Voisin; 19227 Jean Amelin; 19253 Jean Colin; 19373 Philippe François; 19445 Henri Torre; 19515 Jean Arthuis; 19553 Pierre Bastié; 19634 Jean-Paul Bataille; 19696 Pierre Salvi; 19730 Roland Courteau; 19906 Gérard Delfau; 19952 Henri Collette; 19963 Louis Caiveau; 20038 Pierre Bastié; 20041 Jean-Marie Rausch; 20124 Jean-Pierre Blanc; 20126 Raymond Bouvier; 20183 Philippe François; 20269 Franck Sérusclat; 20423 Pierre Bastié; 20424 Pierre Bastié; 20569 Louis Souvet; 20700 François Collet; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard; 20828 Michel Crucis; 20840 Louis Caiveau; 20869 Pierre-Christian Taittinger; 20911 Jean Francou; 20913 Jean-Marie Bouloux; 20919 Michel Giraud; 21014 Jean-Marie Rausch; 21033 Francisque Collomb; 21036 Francisque Collomb; 21065 Henri Collette; 21092 André Bohl; 21105 André-Georges Voisin; 21302 Roland Courteau; 21424 Louis Minetti; 21477 Pierre-Christian Taittinger; 21534 Arthur Moulin; 21548 Pierre-Christian Taittinger; 21566 André Bohl; 21687 Roland Courteau; 21785 Christian Bonnet; 21873 Germain Authié; 21890 Pierre Vallon; 21908 Pierre Bastié; 21940 Pierre Gamboa; 21941 Pierre Gamboa; 21979 Pierre Vallon; 21986 Jacques Delong; 22045 Edouard Le Jeune; 22074 Claude Huriet; 22102 Michel Miroudot; 22105 Paul Souffrin; 22151 Alfred Gérin; 22166 Michel Durafour; 22201 Guy Schmaus; 22213 Claude Prouvoveur; 22270 Michel Charasse; 22339 André-Georges Voisin; 22419 Pierre Ceccaldi-Pavard; 22455 Pierre Vallon; 22620 Paul Girod; 22705 Pierre-Christian Taittinger; 22743 Jean Arthuis; 22822 Franz Duboscq; 22897 Philippe François; 22902 Roger Husson; 23025 Maurice Janetti; 23141 Marc Bécarn; 23367 Serge Mathieu; 23437 Adrien Gouteyron; 23516 Daniel Hoeffel; 23526 Maurice Janetti; 23538 Josy Moinet; 23555 Marcel Lucotte; 23571 Louis Souvet; 23619 Pierre-Christian Taittinger; 23663 Georges Mouly; 23817 Pierre-Christian Taittinger; 23827 Louis Mercier; 23835 Adrien Gouteyron; 23844 Jean Amelin; 23881 Louis Mercier; 23929 Pierre Louvot; 23941 Pierre Vallon; 23972 Jean-Pierre Fourcade; 23974 Jean-Pierre Fourcade; 24038 Jean-Paul Chambriard; 24049 Adrien Gouteyron; 24113 Edouard Le Jeune; 24232 Bernard Laurent; 24266 Jean Cauchon; 24271 Roger Lise; 24317 Pierre Vallon; 24325 Pierre Vallon; 24327 Pierre Vallon; 24342 Marcel Debarge; 24423 Alain Pluchet; 24437 André Delelis; 24442 Pierre-Christian Taittinger; 24453 Jean Puech; 24535 Jean-Pierre Masseret; 24544 André Bohl; 24594 Marcel Lucotte; 24643 Adrien Gouteyron;

24653 Pierre-Christian Taittinger ; 24733 Roger Husson ; 24813 Pierre-Christian Taittinger ; 25036 Jean Garcia ; 25073 Jean Huchon ; 25125 Serge Mathieu ; 25126 Serge Mathieu ; 25183 Edouard Le Jeune ; 25238 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25246 Louis Mercier ; 25247 Louis Mercier ; 25264 Roger Husson ; 25403 André Fosset ; 25453 Pierre-Christian Taittinger ; 25455 Jean Chérioux ; 25467 Edouard Le Jeune ; 25548 Pierre-Christian Taittinger ; 25619 Pierre Bastié ; 25709 Pierre-Christian Taittinger ; 25740 Marcel Debarge ; 25760 Pierre-Christian Taittinger ; 25781 Roger Husson ; 25804 Louis Souvet ; 25805 Louis Souvet ; 25860 Jean Arthuis ; 25881 Charles Descours ; 25896 Jean Arthuis ; 25943 Georges Treille ; 25969 Louis Jung ; 25983 Michel Durafour ; 26026 Louis Souvet ; 26036 Louis Souvet ; 26050 Jacques Carat ; 26083 Pierre-Christian Taittinger ; 26092 Roger Husson ; 26295 Pierre Vallon ; 26360 Louis Souvet ; 26362 Jacques Chaumont ; 26403 Serge Boucheny ; 26448 Alain Pluchet ; 26459 Louis Caiveau ; 26563 Pierre-Christian Taittinger ; 26568 Pierre-Christian Taittinger ; 26627 François Collet ; 26660 Josselin de Rohan ; 26661 Josselin de Rohan ; 26756 André-Georges Voisin ; 26757 André-Georges Voisin ; 26827 Michel d'Aillières ; 26849 Michel Charasse ; 27018 Georges Mouly ; 27052 Franck Sérusclat ; 27103 Francisque Collomb ; 27129 Paul Girod ; 27154 Jean Amelin ; 27162 Jean Amelin ; 27212 Roger Husson ; 27219 Roger Husson ; 27234 Jean Amelin ; 27255 Paul Souffrin ; 27258 Jacques Delong ; 27285 Fernand Tardy.

UNIVERSITÉS (13)

N^{os} 20597 Pierre Bastié ; 20974 Jean-Pierre Masseret ; 21181 Marcel Vidal ; 23130 Pierre Bastié ; 24312 Pierre Vallon ; 25337 Marcel Vidal ; 25752 Pierre Bastié ; 26940 Philippe Madrelle ; 27116 Jean Faure ; 27140 Jacques Valade ; 27237 Charles de Cuttoli ; 27296 Michel Rufin ; 27297 Roger Husson.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (130)

N^{os} 6710 André Fosset ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 14959 Jean Colin ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16223 Marcel Lucotte ; 17217 Pierre Salvi ; 17905 Jean Colin ; 18517 Jacques Mossion ; 18718 Amédée Bouquerel ; 18939 Jean Amelin ; 19199 Marcel Vidal ; 19233 Jean Amelin ; 19443 Jean Colin ; 19444 Jean

Colin ; 19622 Marcel Vidal ; 19662 Jean-Pierre Cantegrit ; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19984 Abel Sempe ; 20088 Roger Husson ; 20872 Roger Lise ; 20897 Jacques Durand ; 20937 Maurice Janetti ; 21698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22284 Roger Husson ; 22420 Claude Huriet ; 22879 Pierre Brantus ; 23056 Pierre-Christian Taittinger ; 23142 Josselin de Rohan ; 23283 Jean Cluzel ; 23370 Paul Malassagne ; 23468 Amédée Bouquerel ; 23635 Gérard Roujas ; 23658 Claude Huriet ; 23913 Pierre-Christian Taittinger ; 23939 André Fosset ; 23950 Guy de La Verpillière ; 23960 Daniel Percheron ; 24021 José Balarello ; 24412 Louis Mercier ; 24440 Pierre-Christian Taittinger ; 24506 Philippe Madrelle ; 24603 Albert Vecten ; 24827 Louis Souvet ; 24867 Paul Séramy ; 24916 Henri Goetschy ; 25059 Jean Amelin ; 25067 Marcel Costes ; 25090 Jacques Moutet ; 25097 Marie-Claude Beaudeau ; 25225 Joseph Raybaud ; 25235 Roger Lise ; 25302 Olivier Roux ; 25324 Michel Rufin ; 25354 Josselin de Rohan ; 25365 Luc Dejoie ; 25622 Daniel Percheron ; 25642 Pierre Salvi ; 25689 José Balarello ; 25706 Pierre-Christian Taittinger ; 25707 Pierre-Christian Taittinger ; 25725 Albert Voilquin ; 25763 Pierre-Christian Taittinger ; 25861 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25890 Michel Charasse ; 25901 Jean-François Pintat ; 25947 Pierre-Christian Taittinger ; 25948 Pierre-Christian Taittinger ; 25965 Jean Arthuis ; 25971 André Bohl ; 25972 André Bohl ; 25973 André Bohl ; 25974 André Bohl ; 26081 Pierre-Christian Taittinger ; 26113 Jacques Moutet ; 26115 Robert Pontillon ; 26116 Robert Pontillon ; 26144 Marcel Vidal ; 26152 Albert Voilquin ; 26157 Pierre-Christian Taittinger ; 26163 Pierre-Christian Taittinger ; 26299 Francisque Collomb ; 26321 Josselin de Rohan ; 26324 Pierre Bastié ; 26329 Pierre Bastié ; 26366 André Diligent ; 26367 André Diligent ; 26429 Georges Mouly ; 26447 Paul Malassagne ; 26454 Charles Beaupetit ; 26457 Louis Caiveau ; 26465 Albert Voilquin ; 26486 Marcel Vidal ; 26582 Rémi Herment ; 26587 Jean Madelain ; 26606 Marcel Vidal ; 26636 Luc Dejoie ; 26674 Marcel Vidal ; 26710 Pierre-Christian Taittinger ; 26711 Pierre-Christian Taittinger ; 26728 Jacques Mossion ; 26753 Pierre-Christian Taittinger ; 26777 James Marson ; 26787 Pierre Salvi ; 26792 Pierre-Christian Taittinger ; 26799 Claude Huriet ; 26810 Edouard Le Jeune ; 26837 Jacques Valade ; 26858 Pierre Brantus ; 26883 Louis Mercier ; 26897 Rémi Herment ; 26900 Jacques Delong ; 26919 Pierre-Christian Taittinger ; 26923 Pierre-Christian Taittinger ; 26948 Jean Colin ; 26950 Franz Duboscq ; 27000 Pierre Laffitte ; 27170 Jean Amelin ; 27177 Paul Souffrin ; 27190 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27198 Stéphane Bonduel ; 27227 Roger Husson ; 27233 Jean Amelin ; 27256 Jacques Delong ; 27 Pierre-Christian Taittinger ; 27295 Philippe François.